This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 058 858 267

Digitized by Google

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

2239
Haiti (Republic) Laws, statutes, etc.
= Customs law
(146)

LOIS

SUR LES DOUANES

DE LA

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ET

TARIFS Y ANNEXÉS

PUBLIÉS AVEC L'AUTORISATION DES DÉPARTEMEMTS DES FINANCES ET DU COMMERCE ET SOUS LE CONTRÔLE DU CHEF DE DIVISION DE CE DERNIER DÉPARTEMENT.

PORT-AU-PRINCE
IMPRIMERIE Vve J. CHENET
45, RUE BONNE FOI, 45,

1896

Tous droits réservés.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

Cette édition, qui est autorisée par les Départements des finances et du Commerce, est la *seule officielle*. Elle est, en même temps —et nécessairement— la plus complète qui a encore paru. Il n'y manque aucune des lois en vigueur dans nos douanes ; et il n'y en a pas moins de trente, de 1858 à 1896.

L'édition de 1891, comme toutes les précédentes, renferme nombre d'articles modifiés en tout ou en quelques-uns de leurs paragraphes et même abrogés qui, néanmoins, et du fait même qu'ils y sont contenus, sont souvent invoqués et appliqués dans la plupart de nos douanes.

Chaque fois que nous avons rencontré un de ces articles, nous l'avons supprimé, en nous bornant à en conserver le numéro, que nous avons fait suivre de la mention « abrogé » ou « modifié » avec la date et l'année des lois annulatives ou modificatives. Puis, en reproduisant ces lois modificatives, nous leur avons assigné une place conforme à leurs dates et leur avons donné un N° d'ordre. Nous n'avons pas craint ainsi, en suivant cette méthode du commencement à la fin de ce travail, de bouleverser le plan passablement confus de l'ancien tarif, d'après lequel la loi de Juin 1871, par exemple, venait immédiatement après celle de 1859 et, était suivie de celle de 1866. Elle nous a paru plus propre à apporter de l'unité dans notre code douanier et à faciliter les recherches.

En outre, nous avons mis en notes les *considérants* de certaines de ces lois, toutes les fois que nous les avons crus de nature à en bien faire connaître l'esprit.

Enfin, nous avons mis un appendice à la place de tout ce qui était rejeté à la fin de l'ancien tarif et qui n'avait rien qui pût ou dût intéresser des douaniers ; et nous avons fait une table des matières adaptée à la méthode dont nous venons de parler.

Nous pensons, par ces moyens, avoir fait de nos tarifs douaniers un code de la plus facile application, et, par ainsi, réalisé la patriotique pensée qui avait dicté leur réédition au chef des Départements des finances et du Commerce.

25 Decembre 1896.

655333
Digitized by Google

Digitized by Google

LOIS

SUR LES DOUANES

DE LA

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ET

TARIFS Y ANNEXÉS

N° 1er — LOI [1]

Du 13 Juillet 1858.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.— Les douanes sont établies pour la perception des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises et denrées importées ou exportées par le commerce soit d'outre-mer, soit du cabotage; par conséquent toutes tentatives ou entreprises dont le but serait de frustrer en tout ou en partie les droits de l'Etat déterminés par la loi seront poursuivies et punies conformément à la présente loi.

ART. 2.— Les tentatives ou exécutions de contrebande à main armée, seront assimilées, pour la punition, au vol ou tentatives de vol à main armée, et seront passibles des peines établies par les articles 326, 327, 328 et 409 du Code pénal.

ART. 3.— Tout étranger, condamné en vertu des articles sus-cités, après avoir subi sa peine, pourra être renvoyé du territoire de la République.

---

(1) Certains articles de cette loi sont modifiés. Les lois modificatives sont conservées à leurs places respectives. Voir *Infra*

Digitized by Google

Dans ce cas, communication en sera faite par la voie diplomatique, s'il y a lieu, au gouvernement de la nation à laquelle il appartiendra.

L'étranger ainsi renvoyé ne pourra, par la suite, revenir dans le pays que tout autant que le gouvernement le permettrait.

Il sera facultatif au gouvernement de retirer la patente à tout individu patenté convaincu d'avoir participé à une fraude quelconque.

ART. 4.— Tout bâtiment, soit du commerce de long cours, soit du cabotage, ou toute autre embarcation qui aura servi à faire la contrebande, soit en recevant à son bord les marchandises ou denrées qui n'auraient pas passé régulièrement par les douanes, soit en débarquant de son bord des marchandises ou denrées, ailleurs qu'aux douanes établies, seront, les embarcations ainsi que les denrées et marchandises, saisies et confisquées, et les bâtiments passibles d'une amende égale à la valeur de l'objet saisi, si cette valeur n'excède pas *huit cents piastres*.

Passé cette valeur, les navires pourront être également confisqués. La moitié du net produit de la vente qui sera faite judiciairement des bâtimens, embarcations, marchandises ou denrées, appartiendra à celui qui aura signalé la fraude ou l'aura capturée.

Laquelle moitié de ce net produit lui sera comptée immédiatement après la vente.

ART. 5.— Auront droit également à cette moitié, les militaires de garde dans les postes, les canotiers de port et tous autres agents de l'autorité qui auront arrêté les contrebandes ou facilité la saisie des objets débarqués ou embarqués en contravention à la loi sur les douanes.

ART. 6. – Tout individu qui, sans appartenir aux bâtiments du commerce de long cours ou à ceux du cabotage, aura aidé ou favorisé le transport, soit au débarquement, soit à l'embarquement, des marchandises qui n'auraient pas passé régulièrement par les douanes; tout individu qui aura sciemment reçu en dépôt des marchandises ou denrées résultant de la contrebande, sera arrêté et poursuivi, et, sur la conviction du délit, condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 7. Les agents des douanes demeurent autorisés à opérer, lorsqu'ils le jugeront convenable, des recherches sur les personnes au moment de leur débarquement des bâtiments soit du commerce extérieur, soit

Digitized by Google

du cabotage, afin de découvrir les objets qu'on tenterait de soustraire aux droits de douanes.

Ces objets seront saisis, confisqués et vendus judiciairement, et le net produit distribué comme le prescrit l'article 4.

ART. 8.— Toutes les actions et poursuites contre les contrevenants aux dispositions de la présente loi seront dirigées par le ministère public du ressort, extraordinairement devant les tribunaux compétents, soit à la réquisition des directeurs et agents de douanes, soit à celle de l'intendant ou des agents de l'administration des finances; soit à celle de l'autorité chargée de la police militaire, soit enfin d'office.

TITRE II

Des droits d'importation, d'exportation et de navigation.

ART. 9. — Les droits de douanes à prélever dans les ports ouverts se divisent en deux classes: l'une affectant les marchandises ou produits de toute nature, tant à leur importation dans la République, qu'à leur exportation du pays à l'étranger; l'autre affectant le corps des bâtiments faisant le commerce extérieur.

ART. 10. — Les marchandises ou produits de toute nature non prohibés, venant des pays étrangers, soit par bâtiments nationaux, soit par bâtiments étrangers, seront assujettis, à leur entrée dans les ports ouverts de la République, à des droits d'importation, conformément aux tarifs annexés à la présente loi, sous les nos 1, 3 et 4. (1)

ART. 11 et 12 .— Modifiés par la loi du 20 Nov. 1876 *Infra*

ART. 13.— Les articles acajou, coton, cacao, campêche bois jaune ou de fustic, bois gaïac et de brésillet, cuirs de bœuf (2) payeront, à leur sortie du territoire de la République, des droits fixes conformément au tarif no 2.

Les produits du sol et de l'industrie du pays, autre que ceux mentionnés ci-dessus, sont affranchis de tous droits de douane à l'exportation. (3)

ART. 14. - Modifié par la loi du 10 Décembre 1861.

---

(1) Le second alinéa de cet article est abrogé. Le droit de consignation n'existe plus et les autres droits se paient en monnaie du pays et sur d'autres bases que celles visées.

(2) Le pitte est affranchi par la loi du 19 Octobre 1885.

(3) Le 3e alinéa de cet article est modifié par les lois du 2 Mai 1887 et d'Octobre 1889.

Digitized by Google

ART. 15. — Dès que le déchargement d'un navire aura été effectué, une commission composée des contrôleurs du batiment, de l'interprète, du chef des mouvements du port et d'un employé de douane, accompagnée de l'officier de service à bord du bâtiment, assistée du capitaine du navire ou de son représentant, procédera immédiatement à sa visite dans toutes ses parties, et jaugera en même temps le navire d'après le mode établi par le décret du 1er Septembre 1845. Procès-verbaux doubles de ces deux opérations seront dresssés sur papier timbré au type d'une gourde et signés par la commission et par le capitaine du navire, pour être remis à l'administrateur des finances et au directeur de la douane qui l'expédiera à l'administration financière avec les pièces justificatives du droit d'importation.

Dans le cas où le jaugeage aurait eu lieu sans le concours des contrôleurs du gouvernement, les administrateurs des finances et les directeurs de douane doivent faire procéder à une nouvelle opération du jaugeage, s'ils reconnaissent que le bâtiment qui aura fait échelle comporte plus de tonnage que celui mentionné dans son expédition.

ART. 16. — Lorsqu'un bâtiment arrivera des îles voisines avec des denrées à bord, dans la vue de compléter dans un des ports ouverts d'Haïti son chargement de retour pour l'Europe, la visite en sera rigoureusement faite, comme il en est de tous les navires arrivant de l'étranger. Après quoi, si tous ses papiers sont du reste en règle, il sera admis à compléter en Haïti son chargement.

ART. 17. — Les bâtiments étrangers et les bâtiments nationaux qui font le commerce de long cours, après avoir effectué dans le port d'entrée le déchargement complet des marchandises destinées pour le pays, pourront opérer, dans un ou plusieurs ports ouverts, le chargement ou le complément de chargement des produits qu'ils doivent prendre pour l'exportation.

ART. 18. — Les mêmes bâtiments auront la faculté de prendre leur chargement ou leur complément de chargement en bois d'acajou, de campêche et en coton au port de la Grande-Saline de l'Artibonite, après avoir fait leur entrée dans un port ouvert. Les droits de douane seront réglés, soit quand il s'agit du plein tonnage, ou qu'il ne s'agisse que d'un complément de tonnage, à raion de 500 pieds de bois d'acajou, de 2 milliers de bois de campêche et de 500 livres de coton par tonneau suivant les dispositions de l'article 15.

Digitized by Google

Cependant lorsqu'il ne s'agit, pour lesdits articles à prendre à la Grande-Saline que d'un complément de tonnage, le navire devra, en partant du port ouvert, être muni d'un certificat du directeur de la douane, constatant la quantité de tonneaux chargée en son port.

Après son chargement ou son complément de chargement à la Grande-Saline, le navire devra se diriger sur les Gonaïves pour être de là expédié pour l'étranger.

ART. 19.— Modifié par la loi du 16 Juin 1871.

ART. 20.— Les bâtiments haïtiens construits dans le pays, voyageant au long cours ou dans les îles voisines, sont affranchis du droit de tonnage et d'autres frais de port ou d'expédition. (1).

ART. 21. - Modifié par la loi du 16 Juin 1871.

ART. 22.— Modifié par la loi du 20 Juillet 1859.

ART. 23.— Abrogé.

ART. 24.— Les marchandises ou produits venant de l'étranger et non désignés au tarif n° 1er seront évalués d'après les prix en gros sur la place; le montant de cette évaluation sera réduite en piastres fortes d'après le taux du cour fixé par l'administration pour la monnaie étrangère et sur le résultat de cette réduction il sera prélevé vingt pour cent.

Si la marchandise n'est pas généralement connue, le prix en sera fixé d'après celui d'autres articles estimés de valeur égale ou approximative. Ce prix sera arrêté par le directeur de la douane, les contrôleurs du gouvernement près des douanes, assistés de deux négociants haïtiens.

Lorsque la marchandise sera d'une qualité supérieure ou de plus grande largeur que celle désignée au tarif, l'estimation sera faite de telle sorte que la taxe qui en ressortira, sera en raison de sa qualité ou de sa largeur, proportionnelle au droit fixé par le tarif. Ainsi pour le quart, le tiers ou la moitié en sus des largeurs prévues, la marchandise payera le quart, le tiers ou la moitié en sus des droits prévus; et si la marchandise était de double largeur, les droits seraient alors du double et ainsi de suite.

ART. 25.— Les produits ou marchandises venant de

---

(1) D'après l'article 1er de la loi du 20 Septembre 1883, *infra*, les navires naturalisés haïtiens qui font le commerce au long cours sont, comme les navires étrangers, assujettis au droit de tonnage.

Digitized by Google

l'étranger, introduits dans un des ports ouverts de la République, par suite du naufrage du bâtiment à bord duquel ils étaient chargés, s'ils sont réclamés pour être vendus dans le pays, seront assujettis aux droits d'importation, de pesage, de wharfage, établis par la présente loi. Dans le cas où leurs réclamateurs voudraient les exporter, ils seront tenus de les déposer dans une douane de la République jusqu'au moment de leur exportation et payeront, dans ce cas, en monnaies étrangères, deux pour cent sur la valeur de l'estimation qui en sera faite en monnaie étrangère par l'intendant des finances, le directeur de la douane, le procureur de la République et par trois négociants haïtiens patentés; après une année de dépôt, si ces objets n'étaient pas exportés, ils seront vendus publiquement pour le compte de qui il appartiendra, et les droits de l'Etat seront prélevés conformément à la loi.

ART. 26. - Si les produits ou marchandises mentionnés en l'article précédent n'étaient pas réclamés dix jours après leur sauvetage, ils seront vendus à l'encan public à la diligence des agents supérieurs de la douane et de l'administration, ainsi qu'à celle du ministère public, pour le compte de qui il appartiendra; le montant des droits d'importation sera payé, en monnaies étrangères, à raison d'un pour cent sur le produit total de la vente, sans préjudice des droits de wharfage et de pesage, et l'excédent, distraction faite des frais d'encan, sera versé au trésor public, pour être remis au propriétaire des dits produits ou marchandises si la réclamation en est faite dans le délai de cinq ans.

ART. 27.— Les marchandises et produits venant de l'étranger et dont l'avarie aura été légalement constatée seront vendus en douane par l'encanteur public, en présence du directeur de l'établissement, des contrôleurs du bâtiment d'où proviennent ces marchandises, de l'administrateur des finances ou de son agent et du Commissaire du Gouvernement du ressort. Le montant des droits d'importation, sera payé en monnaies étrangères à raison d'un pour cent sur le bordereau de la vente dressé sur les lieux par l'encanteur, vérifié et signé par tous les fonctionnaires sus-mentionnés; et ce, sans préjudice des droits de wharfage et de pesage et des 50 et 33 °/° additionnels.

ART. 28. Les avaries des marchandises débarquées seront constatées à l'heure même de leur débarquement par le directeur de la douane, le ministère public et trois négociants haïtiens patentés. Il en sera dressé procès-verbal en bonne forme que le consignataire adressera avec sa réclamation à l'administration du lieu, dans les

Digitized by Google

vingt-quatre heures qu'il aura été dressé. Passé ce temps, aucune réclamation pour cause d'avaries ne pourra être admise.

ART, 29.— Sont déclarées franches de tous droits de douane à l'importation, les machines propres à faciliter l'exploitation du sol ou la préparation des produits du pays. (1).

ART. 30.— Sont prohibés à l'importation, les bois d'acajou et d'espinille, de campêche, de gaïac, le bois jaune, dit fustic, le café, le coton en soie, le cacao, le sucre brut et terré, le rhum, le tafia, le sirop de batterie, la mélasse, les cuirs en poil, les cannes, les fouets et parasols renfermant des épées ou des stylets ou autres armes; les oreillers ou les traversins en plumes, les livres, gravures, tableaux, estampes ou autres ouvrages, n'importe leur nature, qui seraient contraires aux bonnes mœurs.

ART. 31.— Abrogé. La loi du 9 Novembre 1893 frappe le sucre d'un droit de cinq centimes par cent livres. Voir Tarif N° 2.

ART. 32.— Sont prohibés à l'exportation, le plomb, le fer, le cuivre, les matières d'or et d'argent, les armes blanches et à feu, les munitions et autres de guerre, les juments, les ânesses, les mules et les mulets et les bois de constructions navales. (2).

TITRE III

De l'arrivée des bâtiments de commerce de long cours dans les ports ouverts.

ART. 33. — Les chefs des mouvements des ports ouverts, sous leur responsabilité personnelle et sous peine de destitution, veilleront à ce que personne, autre que le pilote ou agent de douane dépêché par les directeurs, ne mette le pied à bord des bâtiments de commerce étrangers, tant que les formalités d'arrivée, comme il sera désigné par les articles suivants, n'auront pas été remplies.

(1 Les armes de luxe ou de guerre sont prohibés par la loi du 15 Décembre 1879. Les espèces monnayées sont frappées d'un droit par la loi du 22 Octobre 1881.

(2) Le cuivre peut être exporté.— Loi du 4 Octobre 1876 (voir tarif n° 2). Les autres métaux précieux énumérés dans cet article aussi. Les deux derniers paragraphes de cet article sont sans objet.

Digitized by Google

ART. 34.— Aussitôt qu'un bâtiment de commerce venant de long cours se présentera devant le port, le chef des mouvements du port fera accompagner par le major des pilotes l'agent ou les agents de douane que le directeur de cette administration aura jugé devoir y envoyer.

ART 35.— Le pilote en montant à bord des navires venant de l'étranger, remettra aux capitaines des dits navires un livret où seront transcrites, en différentes langues, toutes les dispositions de douane concernant les devoirs des capitaines. Ces dits livrets seront remis gratis au pilote par l'interprète, sous peine de destitution de ce dernier. Les capitaines des dits navires en se présentant à l'interprète sont tenus, en même temps qu'ils feront leur déclaration d'arrivage, de signer déclaration que remise leur a été faite du dit livret.

ART. 36.— L'agent de la douane, aussitôt après son arrivée à bord, procèdera immédiatement, en présence du capitaine, à l'appositon des scellés sur les écoutilles ou panneaux du bâtiment, après avoir fait mettre dans la cale tout ce qui sera trouvé sur le pont et dans la chambre. Il dressera ensuite procès-verbal d'apposition de scellés, ainsi que procès-verbal d'inventaire des articles qui n'auraient pas pu entrer dans la cale. Ces procès-verbaux devront être aussi signés du capitaine, duquel il exigera la remise de son manifeste original. de ses connaissements et de ses *cockets* ou acquits de douane; ces documents seront adressés au directeur de la douane par l'entremise du pilote, sous enveloppe cachetée. Ces formalités remplies, le pilote débarquera avec le capitaine du bâtiment et l'accompagnera à la douane pour y faire la déclaration de l'arrivage, assisté de l'interprète juré auquel il présentera son registre d'où sera extrait le tonnage de son navire; lequel tonnage sera énoncé non pas en chiffres, mais bien en toutes lettres.

ART. 37. Les passagers du bâtiment arrivé seront accompagnés, en débarquant, par le pilote, au bureau de la place. (1).

ART. 38.— Le capitaine du navire arrivant aura quarante huit heures pour faire sa déclaration d'entrée et se soumettre à l'exécution de la loi sur tout ce qui est relatif au commerce étranger. Dans le cas où le bâtiment relèverait pour un port étranger, il payera en monnaies étrangères, pour tous droits d'encrage, etc., vingt-cinq

(1) Cet article n'a plus d'application.

Digitized by Google

piastres et les scellés ne seront levés que lorsque le bâtiment aura mis sous voile.

ART. 39.— L'interprète juré sera de rigueur tenu d'assister le capitaine du bâtiment dont la langue ne serait pas celle en usage dans la République ou qui ne pourrait en faire usage à l'effet de rendre cette déclaration authentique.

ART. 40.— Les chefs des mouvements de port et les directeurs de douane sont individuellement obligés, sous leur responsabilité personnelle et à peine de destitution, s'il y a lieu, d'envoyer à la fin de chaque mois, à la cour des comptes et à l'administrateur des finances de l'arrondissement, un état détaillé des bâtiments qui, pendant le mois, seraient arrivés de l'étranger ou seraient sortis pour l'étranger.

TITRE IV

De l'entrée en douane des bâtiments de commerce, venant de l'étranger.

ART. 41.— A l'expiration des quarante-huit heures accordées par l'article 38 au bâtiment venant de l'étranger, s'il n'a point relevé pour un port étranger, le capitaine sera tenu de se faire accompagner par un négociant-consignataire patenté ou son agent dûment accrédité en douane et par l'interprète juré, afin de faire la déclaration d'entrée de son bâtiment et de son obligation de se soumettre aux règles établies, par les lois et règlements en vigueur, affectant le corps du bâtiment ainsi que les marchandises de sa cargaison d'importation et celles qui composeront sa cargaison d'exportation, et ce, sous toutes les peines établies par la dite loi ou les dits règlements.

Ces déclarations et obligations seront transcrites tout de suite sur un registre expressément tenu et seront signées par le capitaine, par le négociant-consignataire ou son agent, par l'interprète, s'il y en a un, et par le directeur de la douane.

ART. 42.— Le manifeste qui sera remis par le capitaine, pour être considéré authentique, doit avoir été arrêté et signé au port étranger de l'expédition du bâtiment par les autorités de la douane du dit port et visé par le consul ou agent consulaire haïtien, non commerçant, s'il s'en trouve dans le lieu de l'expédition.

Le défaut de visa du manifeste par l'agent haïtien, du

Digitized by Google

port d'expédition entraînera une amende de quinze fois la valeur du visa (1) laquelle amende, constatée par procès-verbal, sera versée au trésor public, en même temps que les autres droits d'importation du navire.

Dans aucun cas, un capitaine de navire ne peut se dispenser de remettre le manifeste original et les autres documents précités; s'il lui arrivait de déclarer de n'en point avoir, il sera frappé d'une amende de deux cents piastres dont le versement sera à la charge de ses consignataires.

ART. 43.— Le directeur de la douane visera le manifeste original et le transmettra, ainsi que les connaissements et *cockets* à l'interprète juré.

ART. 44.— Abrogé par la loi du 20 Juillet 1859 *Infra.*

ART. 45.— Ibidem.

ART. 46.— Le manifeste devra faire mention du nombre de malles, caisses, emballages, colis ou futailles quelconques, etc., ainsi que les numéros, marques et contre-marques de chaque malle, caisse, emballage, colis, ou futaille, avec leur contenu détaillé du nombre de pièces et celui de demi-pièces, aunages, poids et mesurages, piétages de bois et planches; enfin la désignation précise, la qualité et le nombre de toutes les marchandises généralement quelconques ainsi que le montant total de la facture.

ART. 47.— Lorsqu'un doute sera conçu par l'interprète juré sur la déclaration d'un article,— et dans le cas que des pièces suffisantes ne seraient pas produites par le négociant ou les réclamateurs sur la demande de l'interprète,— celui-ci devra déclarer le dit article à l'exportation et ces dites marchandises déclarées à l'exportation ne pourront être vérifiées après les formalités voulues par la loi, qu'en présence de l'administrateur des finances ou l'un de ses agents, concurremment avec le directeur de la douane et les contrôleurs.

Il sera prélevé, en sus du montant des droits de ces marchandises, vingt pour cent additionnels. (2).

Toutes marchandises déclarées à l'exportation, avant d'en opérer l'entrée à l'importation, factures originales doivent accompagner la demande d'entrée à l'administrateur des finances.(3).

ART. 48.— Le directeur de la douane fera inscrire, dans

---

(1) Loi du 23 Août 1877.

(2) Loi du 18 Novembre 1893.

(3) Le dernier paragraphe de cet article est abrogé.

Digitized by Google

les vingt-quatre heures, sur un livre tenu à cet effet, le manifeste que lui a remis l'interprète et fera extraire de ce livre une copie qu'il aura certifiée et signée et qu'il livrera au consignataire du bâtiment pour qu'il obtienne de l'administrateur des finances l'ordre du débarquement de la cargaison, l'intendant des finances retenant la copie du manifeste et des déclarations y mentionnées, pour servir au besoin à opérer des contre-vérifications.

Pareille copie du manifeste, certifiée et signée par le directeur, devra être remise aux contrôleurs du navire pour la vérification des marchandises.

ART. 49.— Le directeur de la douane qui aura négligé, pour l'entrée en douane des bâtiments de commerce étrangers, l'accomplissement des formalités prescrites au présent titre, sera signalé par l'administrateur des finances de l'arrondissement à l'autorité supérieure pour obtenir son remplacement, s'il y a lieu.

ART. 50.— L'administrateur enverra, à la fin de chaque mois, à la cour des comptes, les manifestes dont il a été question en l'article 42.

TITRE V

Du chargement des bâtiments de commerce au long cours, de la vérification des marchandises et du classement des droits d'importation.

ART. 51.— Dès que le consignataire d'un bâtiment de commerce extérieur déclarera vouloir commencer à opérer son déchargement, le directeur de la douane y enverra un de ses agents, lequel constatera l'état des scellés apposés en vertu de l'article 36, titre 3, de la présente loi, et fera opérer, en même temps, le récollement du procès-verbal d'inventaire, dressé en vertu de l'article sus-cité, des marchandises ou autres articles laissés sur le pont ou dans la chambre du bâtiment, comme n'ayant pu entrer dans la cale.

ART. 52.— Le directeur de la douane fera établir sur un cahier à souches, tenu exprès pour le débarquement des cargaisons d'importation, côté et paraphé par l'administrateur des finances, la déclaration du consignataire ou de son agent, jour par jour, des marchandises qui devront être débarquées d'après la note envoyée du bord par l'employé de la douane Cette déclaration, faite à gauche de la demi-page, portera une série de numéros d'ordre dont le renouvellement commencera avec chaque

Digitized by Google

trimestre et sera datée et signée par le consignataire ou son agent.

Cette déclaration devra porter les numéros, marques, contre-marques des malles, colis ou emballages quelconques, en spécifiant, en toutes lettres, le nombre des malles ou divers colis, d'après le manifeste du bâtiment.

ART. 53.— Le directeur de la douane délivrera le permis extrait du cahier à souches sur la demi-page en regard de la déclaration dont il est question en l'article précédent. Ce permis, qui ne validera que pour le jour de sa date, répétera le contenu de la déclaration et portera le même numéro et la même date.

ART. 54.— Chaque page du cahier à souches portera le timbre de 25 centimes, et chaque rôle sera consacré pour une seule déclaration et un seul permis; lequel timbre sera remboursé par le négociant.

ART. 55.— Les déchargements commenceront toujours à s'opérer par les articles ou marchandises existant sur le pont ou dans la chambre du bâtiment.

Au fur et à mesure du débarquement, l'agent de la douane qui sera à bord prendra note du nombre des colis, de leurs numéros et de leurs différentes marques.

ART. 56.— L'agent de la douane désigné pour recevoir les marchandises ou autres objets au moment de leur débarquement constatera, en présence du consignataire ou de son agent, qui sera tenu de lui faire remise du permis mentionné en l'article 53, les objets débarqués, confrontera les numéros, marques, contre-marques des malles, caisses, colis ou autres emballages quelconques et en rendra compte au directeur de la douane en lui remettant le permis pour le débarquement, au dos duquel l'employé écrira *vu, débarqué* et signera.

ART, 57. — Dans la matinée du jour qui précédera celui fixé pour la vérification d'une cargaison, le manifeste de cette cargaison, copié sur du papier libre, sera affiché sur la porte principale du bureau de la douane et la vérification sera annoncée au public au son de la clochette, le tout à la diligence de l'intendant des finances. (1)

ART. 58.— Le directeur de la douane se mettra aussitôt en œuvre d'opérer ou de faire opérer la vérification la plus détaillée des objets débarqués en faisant leur récollement avec le permis qui lui aura été remis par l'employé chargé de ce service.

---

(1) Cet article est tombé en désuétude.

Digitized by Google

ART. 59.— La vérification des marchandises aura lieu publiquement, afin que tous ceux qui voudront y assister et prendre note, puissent le faire avec toute la latitude et toute la liberté possibles, chaque citoyen étant contrôleur-né de toutes les opérations de la douane.

La vérification devra mentionner le nom du navire, sa nationalité, les numéros, marques et contre-marques de chaque colis vérifié, la nature, qualité et proportion de la marchandise, le nombre des pièces, l'aunage de chaque pièce, le chiffre total de l'aunage et la taxe.

ART 60.— Le directeur de la douane portera, en même temps que la vérification s'opérera, sur le compte particulier ouvert dans le livre d'importation pour chaque déchargement, séance par séance, les articles vérifiés. Ce compte sera intitulé: *Vérification de la cargaison D..... N....arrivé le....et consigné à....* la marque, le numéro, etc. des caisses ou emballages, colis, malles et futailles, seront mis en marge du compte. Le droit fixé par le tarif des marchandises vérifiées sera également porté à la suite de chaque article; et les contrôleurs, le directeur de la douane ainsi que le consignataire ou son agent qui auront opéré la vérification, certifieront et signeront aussitôt au registre qui sera écrit sans blanc ou rature indéchiffrable. Il sera tout de suite délivré au consignataire copie conforme de l'inscription de la vérification du jour, signée de la douane et du contrôle.

ART. 61.— Chaque article vérifié et trouvé juste d'après les factures originales et consulaires sera, au fur et à mesure, pointé sur le manifeste délivré par l'interprète juré.

ART. 62.— Abrogé par la loi du 20 Juillet 1859.

ART. 63.— Après que le pont et la chambre du bâtiment en déchargement auront été dégagés des marchandises qui s'y trouvaient, les scellés apposés sur les panneaux et écoutilles, trouvés sains et entiers, seront levés par l'employé de douane pour faire extraire les marchandises et effets renfermés dans la cale, et aussitôt que ces marchandises et effets seront mis dans l'embarcation pour les porter à terre. l'agent de douane dressera une note exacte et signée de lui, des colis qui se trouvent dans l'embarcation, comportant marques, contre-marques et numéros; laquelle note sera remise au directeur de la douane qui désignera un autre employé pour assister à leur débarquement sur le quai, et s'assurer de l'exactitude. Après les opérations du jour, l'agent de douane apposera de nouveau les scellés sur les panneaux et écoutilles, en présence du capitaine et de l'officier de service

Digitized by Google

à bord du bâtiment qui signeront avec lui le procès-verbal dressé à cet effet. Il procèdera ainsi jusqu'au déchargement définitif de la cargaison.

ART. 64. — Les marchandises ou effets déclarés pour la réexportation seront immédiatement débarqués et vérifiés en présence d'une commission nommée par l'Administrateur des finances. Les dites marchandises ou effets déclarés, une fois vérifiés, seront ficelés, scellés, pesés et déposés dans les magasins de la douane. Procès-verbal double de cette opération sera dressé, dont l'un sera remis à l'administrateur des finances.

ART. 65. — Au moment de l'embarquement des marchandises déclarées pour la réexportation, vérification en sera faite par une nouvelle commission, nommée par l'Administrateur des finances, et ces marchandises payeront, pour tous droits de wharfage, de pesage, etc., le dixième des droits fixés par les tarifs annexés à la présente loi. Les dites marchandises trouvées conformes à la première vérification faite à leur débarquement seront accompagnées à bord du navire par un employé de la douane et un officier du port, lesquels réclameront du capitaine du navire ou de son second, un reçu mentionnant la marque, les numéros et la qualité des colis ou objets quelconques. Si les marchandises ne se trouvaient pas conformes à la première vérification, le directeur de la douane en deviendrait responsable, tant envers le négociant que des droits envers l'Etat. Le directeur sera en outre dénoncé à l'administration supérieure pour les poursuites de droit.

ART. 66. — Si le consignataire des marchandises déclarées pour la réexportation se décidait à les soumettre au payement des droits d'importation, il en fera la demande à l'Administrateur des finances et lui adressera les factures originales et consulaires des marchandises, lesquelles devront se trouver conformes à la première vérification sous les peines établies par l'article précédent.

ART. 67. — Aussitôt que le bâtiment de commerce étranger aura entièrement opéré son déchargement, le directeur de la douane en donnera avis à l'Administrateur des finances de l'arrondissement et fera aussitôt établir la feuille générale des droits d'importation, en relevant les inscriptions des vérifications du livre des comptes mentionnés en l'article 60. A cette feuille seront attachés les permis de débarquement mentionnés en l'article 53. Elle sera adressée à l'Administrateur des finances pour opérer les dites vérifications.

Digitized by Google

TITRE VI

Affranchissement des packets à vapeur des formalités relatives aux navires qui font le commerce de long cours.

ART. 68. — Les steamers faisant le service de packets qui toucheront dans un des ports ouverts de la République, pourront importer des marchandises étrangères. Ces marchandises seront débarquées aussitôt leur entrée et déposées à la douane du port pour être vérifiées et assujetties aux droits d'importation.

ART. 69.— Après le débarquement des marchandises importées, le steamer pourra reprendre immédiatement la mer, sans qu'on puisse le retenir sous quelque prétexte que ce soit, au-delà du temps nécessaire pour le dit débarquement et pour la remise des lettres.

ART. 70.— Le manifeste des dites marchandises débarquées sera adressé à la douane et signé par le consignataire et l'interprète du port.(1)

ART. 71. — Abrogé par les lois d'Octobre 1876 et du 14 Septembre 1878, *infra*.

TITRE VII

De l'exportation des denrées de toute nature et marchandises, de la constatation de leur qualité, poids et mesure, et de l'établissement des droits.

ART. 72.— Préalablement au transport à la douane des denrées ou marchandises destinées pour l'exportation, le consignataire ou son agent sera tenu de présenter au directeur de la douane la note délivrée par le bureau de l'administration du contrôle, constatant la quantité de café à embarquer, portant numéro du registre tenu à cet effet, nombre, marques et numéros des sacs; cette note fournie par le bureau du contrôle devra comporter le visa des contrôleurs du navire, de l'inspecteur du service aux denrées et du directeur de la douane avant d'être enregistrée sur le livre à ce affecté et remise au bureau du pesage.

Ces formalités remplies. l'inspecteur s'assure de la qualité des denrées à embarquer et refuse toutes celles qui ne se trouvent point conformes aux instructions de l'administration; il constate la quantité de sacs figurant sur la note du bureau du contrôle et autorise le pesage des dites denrées.

---

(1) Le second alinéa est abrogé par la loi du 10 Décembre 1861.

Digitized by Google

Ausssitôt après l'embarquement du coton ou des 4/5 des cafés, d'après la note fournie à cet effet par le bureau du contrôle, laquelle immédiatement sera bâtonnée, il devra être annoté à travers les écritures les mots ci-après: *Vu et déjà embarqué*, laquelle observation sera ensuite et sur-le-champ signée par le peseur et les contrôleurs du navire. Ces notes doivent accompagner la liasse des bordereaux d'exportation lors de l'expédition du bâtiment.

ART. 73. — Le directeur de la douane fera permuter chaque jour parmi les employés de son bureau un agent de douane qui, de concert avec les contrôleurs du navire, l'inspecteur de service aux denrées et le peseur, compteront les sacs, futailles, emballages ou colis, denrées ou marchandise à leur entrée aux balances. Cela fait, les fonctionnaires précités prennent note, chacun sur un cahier tenu à cet effet, des pesées successives.

Dans le cas où la quantité des sacs pesés n'aura pas donné le poids voulu pour les 4/5, l'appoint devra se faire immédiatement en présence de la commission susdésignée, qui en prendra note.

Jamais, dans aucun cas, il ne sera permis de déposer, soit dans le bureau du pesage ou sous les galeries de la douane des denrées à embarquer, sauf le cas de force majeure que la commission est tenue de constater par procès-verbal dûment signé. Toutes quantités trouvées en plus, au delà de dix sacs pour former l'appoint, seront confisquées et vendues judiciairement conformément à l'article 8 de la présente loi.

ART. 74.— La commission et le peseur procèderont aussitôt à mesurer, peser, jauger, etc., les denrées ou marchandises à embarquer. Le peseur transcrira immédiatement sur un cahier à souches semblable à celui mentionné en l'article 52, titre V, mais coté et paraphé par le directeur de la douane, le poids, la mesure, le jaugeage, etc., de ce qui aura été pesé, mesuré, jaugé, etc., il portera en marge les marques et numéros des futailles, sacs, balles ou colis quelconques et remettra aussitôt au consignataire ou à son agent copie de cette constatation sur la partie droite du rôle à souches, visée et signée par la commission, ainsi que la partie gauche du cahier à souches.

ART. 75. — La transcription des pesées, mesurages, jaugeages, etc., établie par l'article précédent, portera une série de numéros, du commencement à la fin de chaque trimestre, et sera datée et signée par le peseur et par le consignataire ou son agent. La copie fournie au consignataire ou à son agent portera les mêmes dates et

Digitized by Google

numéros que la transcription et devra être signée par la commission et le peseur.

ART. 76.— Le consignataire ou son agent présentera sur-le-champ au directeur de la douane la copie qui lui aura été remise par le peseur. Le directeur gardera cette copie en la faisant enregistrer immédiatement sur le livre d'exportation, au compte particulier du bâtiment en chargement, pour servir à l'établissement des droits d'exportation.

Le consignataire ou son agent, concurremment avec la commission, signera cet enregistrement.

Cela fait, le directeur délivrera sur un timbre de 50 centimes un permis d'embarquement mentionnant les numéros, marques, quantité de futailles, livres de bois, sacs, balles ou colis quelconques des objets à embarquer et leurs poids et mesures.

Il désignera alternativement un de ses agents, qui assistera la commission pour l'embarquement des susdits articles. La commission et l'employé écriront au dos du permis : *Vu et embarqués* ; après s'être assurés de l'exactitude des objets embarqués, ils signeront et feront remise de ce permis au directeur.

Il est expressément défendu à l'administration de la douane de laisser embarquer sur un autre navire, des denrées ou autres objets qui auraient été déclarés pour être embarqués sur tel bâtiment; sauf les cas d'avaries que l'administration supérieure seule est habile à apprécier. (1).

Toutes infractions à la présente disposition entraîneront la confiscation, et seront poursuivies conformément à la loi.

ART. 77.— A chaque embarquement des denrées ou autres objets d'exportation, les mêmes formalités détaillées aux articles précédents du présent titre seront observées. L'employé de service désigné par le directeur de la douane est tenu de se transporter tous les matins à sept heures et les après-midi à deux heures précises à bord du bâtiment; après avoir constaté l'état des scellés sur son cahier de procès verbaux, en présence du capitaine et de l'officier de service à bord, il en fera la levée pour

(1) Une circulaire du 12 Février 1890, N° 401, permet de déroger à cette prescription, moyennant qu'on dresse un procès-verbal signé de l'Administrateur des finances, du Commissaire du Gouvernement ou du juge de paix.

Digitized by Google

l'introduction des denrées dans la cale du bâtiment et devra rester jusqu'à la termeture du bureau de la douane et apposera de nouveau les scellés après avoir dressé procès-verbal de ses opérations de la journée, signé chaque jour par le capitaine ou son représentant et l'officier de service à bord du bâtiment. Il est tenu de procéder ainsi jusqu'au chargement définitif de la cargaison d'exportation.

ART. 78.— La tare pour les futailles contenant des denrées, sera prélevée à raison de quinze pour cent, et pour les sacs à une livre et demie chaque.

ART. 79— Aussitôt que le bâtiment en chargement aura complété la mise à bord des denrées ou articles de son exportation, le consignataire en informera le directeur de la douane qui en donnera avis à l'intendant des finances de l'arrondissement.

Le directeur fera aussitôt dresser le bordereau général de tous les droits d'exportation qu'il adressera à l'Administrateur, accompagné des certificats de pesage, mesurage, jaugeage, etc., ainsi que des permis mentionnés en l'article 76. Ce bordereau sera transcrit au livre général des droits d'exportation.

ART. 80.— Le consignataire du bâtiment, pour obtenir son expédition de la douane, sera tenu de se présenter, avec le capitaine du navire à sa consignation, au directeur auquel le dit capitaine exhibera tous ses connaissements et attestera sur la foi du serment (suivant le rite de sa religion) que la quantité de denrées portée sur les-dits connaissements est conforme à celle chargée à bord. (1)

TITRE VIII

Service du contrôle

ART. 81.— Des contrôleurs, dont le nombre sera déterminé par le gouvernement pour chaque localité, seront nommés pour l'exercice du contrôle, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Les contrôleurs sont tenus immédiatement après la vérification des chargements d'importation et d'exportation des navires, d'expédier au chef de l'Etat un état détaillé des droits du bâtiment dont ils auront contrôlé la cargaison. Ils signent à chaque opération qu'ils ont faite, les registres d'importation et d'exportation, concurremment avec le négociant ou son agent, le directeur de la douane et le peseur; ces deux fonctionnaires sont aussi tenus de

(1) Il n'est question ici que des voiliers.

Digitized by Google

signer avec eux leur cahier de contrôle, ainsi que le représentant de la maison de commerce à laquelle est consigné le navire.

Les bordereaux des droits des navires à expédier doivent porter leur visa, et celui de l'inspecteur des denrées quand il s'agit des feuilles des droits d'exportation.

A l'expédition de chaque navire, les contrôleurs sont dans l'obligation de faire l'envoi de leur cahier de vérification, établissant l'état des droits, au ministère des finances et du commerce.

Les pénalités de la présente loi relatives aux fonctionnaires et agents de douane qui méconnaissent leurs devoirs, sont applicables aux contrôleurs désignés par le gouvernement pour l'exercice de son contrôle sur les opérations commerciales.

Des contrôleurs seront nommés pour le service du cabotage comme il a été établi pour celui du commerce extérieur. (1).

TITRE IX

Dispositions communes aux importations et aux exportations.

ART. 82.— Si les scellés apposés à l'entrée pendant le déchargement et pendant le chargement du bâtiment, n'étaient pas trouvés sains et entiers, et si les objets laissés sur le pont ou dans la chambre du bâtiment n'étaient pas retrouvés en même quantité, le capitaine du bâtiment sera passible des peines établies par les articles 207 jusques y compris l'art. 214 du code pénal, sur les bris des scellés, et, en outre, à toutes autres peines établies par la présente loi, relatives à la frustration des droits revenant à l'Etat.

ART. 83.— Aucun débarquement ou embarquement de marchandises ou denrées quelconques, assujetties ou non aux droits de douanes, ne pourra être opéré, qu'il y ait permis ou non, avant le lever ou après le coucher du soleil.

Les débarquements ou embarquements de marchandises ou denrées quelconques pour lesquelles il aurait été délivré des permis, ne pourront s'opérer que dans les lieux à ce destinés et en présence de la commission préposée pour voir s'effectuer lesdits débarquements ou embarquements.

---

(1) Les 5e et 8e paragraphes de cet article sont abrogés.

Digitized by Google

Toute contravention aux dispositions précédentes entraînera la confiscation des objets ou marchandises débarqués ou embarqués et rendra les personnes qui auront opéré ou facilité les débarquements ou embarquements en violation de la loi, passibles des peines établies par le titre premier de la présente loi.

ART. 84.— Les marchandises ci-après désignées, sous peine de confiscation, devront être contenues dans des colis d'une dimension de deux pieds au moins: argenterie, tous objets en argent ou en vermeil, bijouterie, montres d'or ou d'argent, batiste en pièces ou en mouchoirs, dentelles en pièces ou en rubans, décorations maçonniques, passementeries fines et mi-fines en or ou argent et soieries.

ART. 85.— Toute marchandise venant d'un port étranger où le gouvernement entretient un agent, qui ne serait point accompagnée de factures originales et consulaires, sera, avant toute vérification, frappée d'une amende de cent piastres au profit de la caisse publique et procès-verbal en sera dressé.

Dans les ports étrangers où il ne se trouve point d'agents consulaires haïtiens, le capitaine du navire et les chargeurs sont tenus de faire certifier l'authenticité des factures originales et de toutes autres pièces ayant trait à la cargaison par un notaire public, lesquelles doivent être enregistrées et timbrées; faute par eux de remplir cette formalité voulue par la présente loi, le bâtiment sera frappé de l'amende de cent piastres dont il vient d'être parlé.

L'administration de la douane est tenue de faire figurer au bas de chaque bordereau d'importation, le montant intégral du manifeste de la cargaison qui, comparé à la totalité des droits prélevés, fera ressortir la proportion de tant pour cent que la cargaison aura produit. Ce nota devra être publié chaque semaine sur la feuille officielle du gouvernement.

L'administration de la douane devra être avisée par l'intendant des finances de toutes fournitures commandées pour le compte du gouvernement et affranchies de tous droits de douane. Le directeur de cet établissement est tenu d'ouvrir un registre à ce affecté et d'inscrire au fur et à mesure, les livraisons qui auront été faites par chaque fournisseur après vérification; et, à la dernière livraison, il en donnera avis à l'administration supérieure. Ce registre devra être signé à chaque opération par le directeur de la douane et les contrôleurs du navire qui sont tenus

Digitized by Google

d'en faire mention sur le cahier de vérification expédié par eux à la fin de leurs opérations au ministère des finances et du commerce.

ART. 86.— Modifié par les lois du 23 Août 1877 et 22 Octobre 1881.

Les consuls et agents commerciaux à l'étranger sont tenus de faire parvenir chaque mois au gouvernement un état détaillé des chargements débarqués en leur port, avec désignation de la qualité et de la quantité des denrées, produits et tous autres articles composant les chargements d'exportation.

ART. 87.— Les bâtiments, soit nationaux, soit étrangers, faisant le commerce de long cours, ne pourront, ni en se rendant dans un port ouvert de la République, ni en sortant du dit port pour aller à l'étranger, mouiller sur les côtes, à moins d'accident de force majeure qui mettrait le bâtiment dans un péril imminent, s'il restait sous voiles.

Tout bâtiment trouvé en contravention à la dispositon ci-dessus sera passible d'une amende qui ne pourra être moindre de P. 500 ni plus de P. 1.000.

Si le bâtiment était surpris déchargeant ou chargeant des marchandises ou denrées, il sera confisqué et vendu, ainsi que les marchandises ou denrées, judiciairement. Les droits de l'Etat prélevés sur le montant de la vente, la moitié du reste appartiendra aux capteurs et l'autre moitié à l'Etat. Il en serait de même de l'amende, si elle avait lieu.

ART. 88.— Les employés de douane sont dans l'obligation de se trouver à heures fixes dans leur bureau, de se livrer sérieusement à leur travail et d'y porter tous les soins, sous peine de révocation par le gouvernement.

Le peseur, dans aucun cas, ne pourra commencer ses opérations sans la présence de la commission désignée par l'article 73 de la présente loi, sous peine d'être révoqué de ses fonctions.

Il sera nommé dans chaque localité un nombre suffisant d'officiers pour le service à bord des bâtiments arrivés; ils sont tenus d'y rester pendant le déchargement et le chargement du bâtiment, sous peine de destitution, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Les chefs des mouvements des ports et ceux de la marine militaire, là où il se trouvera des bâtiments de l'Etat, sont chargés de la police des ports et rades, tant de jour que de nuit. Ils sont tenus de faire leur rapport tous les matins, à la capitale, au Commandant de l'arrondissement

Digitized by Google

et dans les autres lieux, aux commandants de place qui en donnerontavis à qui de droit.

Les officiers de ronde désignés par les chefs des mouvements des ports et ceux de la marine militaire, auront notamment pour mission de s'assurer si les officiers de service à bord des bâtiments se tiennent régulièrement à leur poste. Ils arrêteront et saisiront toutes contraventions aux dispositions de la présente loi et les captures et prises faites par eux seront réglées conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la susdite loi.

Les travailleurs désignés par le gouvernement pour le service intérieur de la douane sont dans l'obligation de s'y présenter tous les jours à heure voulue ; et, en cas d'absence de quelques-uns d'entre eux, le négociant aura la faculté de les remplacer par ses propres travailleurs en en donnant avis au directeur de la douane. Il peut aussi se servir de ses travailleurs pour l'ouverture des colis à vérifier et demeure, dans ces cas, responsable de leurs actes

Les malles et effets des passagers arrivés de l'étranger doivent être vérifiés en présence des contrôleurs du navire; et tous objets, autres que ceux rigoureusement affectés à leur usage personnel, seront assujettis aux droits de douane.

TITRE X

ART. 89.— Il est facultatif au gouvernement d'établir une inspection générale des douanes, chargée de s'assurer de la stricte exécution de la présente loi dans toutes ses dispositions et de la régularité de la comptabilité des douanes de la République.

Les attributions des inspecteurs généraux et tout ce qui se rattache à leur exercice seront réglés par ordonnance du chef de l'Etat.

TITRE XI

De l'expédition des bâtiments étrangers et de la comptabilité des douanes

ART. 90 et 91.— Modifiés par la loi du 10 Décembre 1861.

ART. 92. Le consignataire ou son agent accompagnera le capitaine du bâtiment au bureau des mouvements du port, et le commandant du port, sur l'exhibition de la feuille d'expédition de la douane, mentionnant tous les articles qui composent la cargaison d'exportation, permettra la sortie du port du bâtiment.

Digitized by Google

Les consignataires sont contraignables par corps au payement des droits d'importation et d'exportation des marchandises à leur consignation.

ART 93. – A la fin de chaque mois, le directeur de la douane enverra à l'administrateur des finances de l'arrondissement et à la Cour des Comptes un état sommaire des bâtiments du commerce étranger entrés et sortis pendant le mois expiré, mentionnant la nature et la quotité des sommes payées pour les divers droits, soit à l'entrée, soit à la sortie desdits bâtiments.

ART. 94.— Les administrateurs des finances sont responsables, conjointement avec les directeurs de douane et la commission de contrôle, des omissions et erreurs qui pourraient exister dans les bordereaux établis pour la perception des droits de douane si, en ordonnançant en recettes les mêmes bordereaux, ils n'avaient pas reconnu les erreurs y existantes.

ART. 95.— Les chefs des mouvements des ports enverront à la fin de chaque mois, à la cour des comptes, l'état détaillé des bâtiments de commerce de long cours dont l'entrée ou la sortie aura été effectuée, pendant le mois expiré, dans le port sous leur surveillance. Cet état comprendra le jour de l'arrivée ou du départ du bâtiment, le nom de la nationalité d'icelui, le nom du capitaine et du consignataire, le tonnage, le lieu d'où vient le bâtiment, ou celui de sa destination et la nature du chargement d'entrée ou de sortie.

TITRE XII

Du Cabotage.

ART. 96.— Le cabotage ne peut être fait que par les bâtiments de construction haïtienne ou porteurs de l'acte de naturalisation, délivré en conformité des lois.

ART. 97.— Les bâtiments faisant le cabotage ne pourront être montés que par des Haïtiens, et les douaniers ou préposés d'administration ne connaîtront sous aucun prétexte, pour les expédier ou pour recevoir leurs déclarations, que des citoyens du pays.

ART. 98.– Les marchandises ou denrées quelconques transportées par le cabotage, ne pourront être expédiées d'un port à un autre que d'après une facture où les articles seront détaillés par poids, mesures, qualités et espèces et après que la vérification en aura été faite à la douane du port de l'expédition en bonne forme, par les préposés d'administration ou les agents des douanes.

Digitized by Google

ART. 99. — Les agents de douane et les préposés d'administration, soit au port de l'embarquement, soit à celui de débarquement, sont tenus de vérifier strictement les marchandises ou denrées embarquées et de constater les vérifications qu'ils ont opérées, soit pour permettre le chargement. soit pour permettre le déchargement des objets mentionnés dans la facture.

ART. 100.— Les bâtiments du cabotage pourront être expédiés pour tous les ports de l'île lorsqu'ils seront chargés de marchandises ou productions étrangères, ou des productions de la République, ou pour la consommation du pays. Mais lorsqu'ils seront chargés de denrées, productions destinées à l'exportation, ils ne pourront être expédiés que pour les ports ouverts de la République, toujours en remplissant les formalités prescrites au présent titre.

ART. 101.— Abrogé.

ART. 102.— Tous les quinze jours les préposés d'administration des ports non ouverts au commerce étranger sont tenus de faire parvenir au directeur de la douane de la juridiction, l'état des cabotiers dont l'entrée et la sortie auront eu lieu dans le port sous leur administration. Cet état comprendra la date de l'arrivée ou du départ, le nom du bâtiment cabotier et celui du capitaine, le lieu de la destination et les objets du chargement et du déchargement.

A la réception des états ci-dessus, l'intendant fera opérer les vérifications nécessaires, et, à la fin du trimestre, il formera un état général des mouvements du cabotage de l'administration sous sa direction, qu'il adressera au ministre des finances et du commerce, afin que les vérifications sur les mouvements du cabotage puissent s'établir par comparaison des départs et arrivées, pour s'assurer de l'exactitude des opérations du cabotage,

ART. 103. Les productions du pays en liquide, les sucres et les sirops dont les cabotiers seront chargés pour les ports de la côte et pour la consommation intérieure, devront être toujours accompagnés du certificat d'origine, signé du producteur et visé par le juge de paix et le commandant de la commune

Les liquides et sucres seront vérifiés à leur embarquement et débarquement, afin de s'assurer qu'ils sont d'origine et de production haïtiennes. Les liquides seront en outre dégustés.

ART. 104.— Dans les ports non ouverts au commerce extérieur, il ne sera permis ni d'embarquer ni de dé-

Digitized by Google

barquer les denrées ou marchandises par le cabotage, ailleurs que sur les points où seront établis les bureaux des préposés d'administration.

ART. 105.— Toute denrée propre à l'exportation qui sera trouvée en dépôt sur le littoral et pour laquelle il n'y aurait pas eu un permis de la police locale pour la transporter par mer dans le port le plus voisin, sera saisie et confisquée, moitié au profit de la police qui aura saisi, et moitié au profit de la République.

ART. 106.— Toute négligence des préposés d'administration ou agents de douane en ce qui est relatif au service et à l'expédition du cabotage, sera signalée à l'autorité supérieure. Lesdits préposés et agents encourront la perte de leurs emplois et pourront même être passibles de plus fortes peines, d'après la présente loi, si le cas y échet.

ART. 107.— Toutes denrées, marchandises ou effets trouvés à bord des caboliers sans expédition, ou tous ceux trouvés en plus des quantités mentionnées aux expéditions prévues par le présent titre, ou qui seraient d'une autre nature que celle spécifiée, seront saisis, confisqués et vendus publiquement. La moitié du net produit appartiendra à ceux qui auront fait découvrir la fraude et l'autre moitié à l'Etat.

Le capitaine sera en outre passible d'une amende égale à la valeur des objets saisis, à laquelle il sera condamné, même par corps. Il sera, en outre, passible de plus fortes peines, si le cas y échet.

ART. 108. – Tous bâtiments faisant le cabotage, qui auront été employés ou qui auront servi à faire ou aidé à faire la contrebande, soit en denrées du pays, soit en marchandises étrangères, soit sur les côtes ou en mer jusqu'à vingt-cinq lieues au large seront saisis et vendus judiciairement; - après le prélèvement des frais et des droits dus à l'Etat sur les marchandises ou denrées, la moitié du net produit appartiendra aux capteurs, l'autre moitié à l'Etat.

Le capitaine, les hommes de l'équipage et les passagers qui seraient reconnus auteurs ou complices de la fraude seront condamnés aux peines établies par les dispositions du titre 1er de la présente loi.

Digitized by Google

N° 2 — LOI [1]

Du 20 Juillet 1859.

PORTANT MODIFICATION A CELLE DU 13 JUILLET 1858.

ARTICLE 1er. — Le manifeste est obligatoire, même pour les capitaines des navires sur lest.

Il doit comprendre les vivres et provisions, leur quantité et leur espèce. Le capitaine qui aura déclaré comme un seul colis plusieurs caisses ou balles réunies d'une manière apparente, sera passible d'une amende de quarante piastres.

Le capitaine sera aussi passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque colis qui sera trouvé en plus ou en moins sur le nombre énoncé au manifeste.

Le navire peut être retenu pour garantie des condamnations ou amendes encourues par le capitaine.

ART. 2 — Dans les vingt-quatre heures de l'entrée en douane d'un navire, le consignataire de ce navire recueillera les déclarations de tous les réclamateurs des marchandises qui composent son chargement et les remettra, ainsi que ses propres déclarations, à l'interprète-juré. Ces déclarations seront signées des différents réclamateurs. Elles énonceront l'espèce, la qualité, le poids, la mesure ou la quantité des marchandises, dont les droits se prélèvent au poids, à la quantité ou à la mesure; elles énonceront la valeur, lorsque le droit est *ad valorem*.

Les dénominations adoptées au tarif officiel sont les seules dont on doive faire usage dans la déclaration en détail.

ART. 3. — Les consignataires du navire, ainsi que les réclamateurs des marchandises, seront tenus de remettre à l'interprète, dans le même délai, leurs factures originales, visées par le consul ou agent consulaire d'Haïti du port d'expédition de la marchandise; faute de quoi leurs marchandises seront déclarées pour l'exportation.

L'interprète, dans les vingt-quatre heures, dépouillera les factures originales qu'il devra viser, rédigera le manifeste de la cargaison d'importation en toutes lettres et

---

(1) Les articles 1, 2, 3 étant modifiés par la loi du 10 Décembre 1861 et l'article 4 par celle du 26 Septembre 1891, les articles 5, 6, 7, etc deviennent 1, 2, 3 etc.

Digitized by Google

en chiffres, et le remettra ensemble avec les différentes déclarations, au consignataire du navire.

L'interprète et le consignataire, après avoir collationné ensemble les sus-dits documents, arrêteront alors le manifeste auquel rien ne pourra plus être changé, le signeront et en demeureront solidairement responsables.

ART. 4.— L'inexactitude reconnue d'une déclaration entraîne les peines suivantes:

Pour tout colis d'une marchandise prohibée, trouvée en plus, confiscation du colis, et triple droit si la marchandise est tarifée.

Pour toute marchandise prohibée et trouvée dans un colis d'objets divers, confiscation de la marchandise prohibée;

L'excédent de plus d'un vingtième sur les métaux et de plus d'un dixième sur toute autre marchandise entraîne le payement du double droit;

Pour tout colis manquant, triple droit appliqué à la marchandise déclarée;

Pour déficit dans les quantités, acquittement des droits sur ce déficit;

Pour fausse déclaration, double droit appliqué.

Le quart de la totalité des droits provenant des peines encourues, sera partagé entre le contrôle et la douane, et les trois quarts seront versés au trésor public.

N° 3.— LOI

SUR LE PAYEMENT DES DROITS REVENANT AU FIXC DU 10 DÉCEMBRE 1861, MODIFIANT LES ARTICLES 1, 2, ET 3 DE LA LOI DU 20 JUILLET 1859. (1)

ARTICLE PREMIER — Les droits de tonnage, d'échelles et tous autres affectant le corps des bâtiments, seront payés au Trésor public par les consignataires de ces bâtiments avant qu'ils puissent être expédiés pour l'étranger ou pour l'un des ports ouverts du pays.

ART. 2.— Seront également versés au Trésor public par

---

(1) Il est bon de se rappeler que cette loi vise spécialement les importations par voiliers.

Digitized by Google

le consignataire et au moment de l'expédition de son navire les droits d'exportation établis sur les produits du sol formant la cargaison de retour dudit navire.

Le consignataire est personnellement responsable et des droits affectant le corps du bâtiment et du montant des droits d'exportation.

ART. 3 — Les droits affectant les marchandises venant de l'Etranger seront versés en totalité au Trésor public par les consignataires des bâtiments qui les auront importées, dès la vérification des dites marchandises, et aussitôt que la feuille générale de ces droits, dressée par la douane, aura été ordonnancée en recettes par l'Administrateur des finances.

Cette feuille sera établie au fur et à mesure des vérifications, de telle sorte que quarante-huit heures après l'entière vérification d'une cargaison, ladite feuille soit établie et expédiée à l'Administrateur des finances, sous la responsabilité du directeur de la douane.

Dès la réception de cette feuille et dans un délai qui ne peut-être plus du double de quarante-huit heures l'Administrateur des finances fera vérifier ladite feuille, dressera les ordonnances de recettes y relatives, et invitera les consignataires à verser au Trésor public le montant intégral de la somme due à l'Etat.

ART. 4. - Les consignataires sont personnellement responsables des droits des marchandises composant la cargaison d'importation des navires à leur consignation.

Ils pourront être astreints à déposer en douane le quart de la marchandise vérifiée ou à fournir bonne et valable caution pour la garantie des intérêts des droits de l'Etat jusqu'au payement des droits d'importation.

ART. 5.— Les consignataires étant personnellement responsables des droits des marchandises composant la cargaison d'importation, sont autorisés à prendre vis-à-vis des réclamateurs telles mesures que de droit, pour la sauvegarde de leurs intérêts, et même à exiger, si le cas y échet, la retenue à la douane des marchandises formant la part afférente à chacun desdits réclamateurs de la cargaison.

Les directeurs de douane ne devront livrer les marchandises aux réclamateurs que sur une autorisation écrite du consignataire.

ART 6, 7 et 8 abrogés par la loi du 14 Septembre 1878, *infra*.

Digitized by Google

N 4. — LOI

SUR LE TRANSIT

Du 11 Septembre 1866

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de la douane du Port-au-Prince, du Cap-Haïtien et de Jacmel sont ouverts au transit des marchandises étrangères.

ART 2. — Toutes les marchandises non prohibées arrivant par les lignes régulières de navires à vapeur et destinées à la consommation, pourront être débarquées dans les bureaux de douane sus-désignés pour être acheminées et vérifiées dans un autre port de la République.

ART. 3 - Les déclarations de transit seront faites par un négociant consignataire à la douane du lieu de réception avant la confection du manifeste, sur un registre tenu à cet effet. Elles seront signées par le déclarant, par le directeur de la douane et par l'interprète.

ART. 4. — Le connaissement et la facture consulaire accompagnant les colis seront présentés à la douane au moment de la déclaration.

ART. 5. - Le directeur de la douane autorisera l'embarquement en transit sur un bâtiment cabotier en se conformant aux dispositions suivantes:

La marque, le numéro, les dimensions et le poids de chaque colis seront constatés par procès-verbal. Ce document fera en outre mention du nom du steamer importateur de la marchandise et de l'apposition du sceau de la douane sur chaque colis.

ART. 6. — Le jour de l'embarquement par cabotage, le directeur de la douane fera dresser un acquit à caution mentionnant le nombre des colis en transit, et l'expéditeur s'engagera par écrit à faire décharger cet acquit à caution, dans le délai de cinq jours au plus par la douane du lieu de destination. L'acquit à caution ainsi déchargé devra être rapporté dans la quinzaine par l'expéditeur au bureau qui l'aura dressé.

ART. 7. — La facture consulaire, les expéditions, les documents prescrits par les articles 3 et 6 de la présente loi et l'acquit à caution seront joints à l'expédition de douane du cabotier porteur de la marchandise.

Digitized by Google

ART. 8.— Toute contravention aux dispositions précédentes sera passible d'une amende de cent à mille piastres, payable par le destinataire des colis.

ART. 9.— La compétence en l'espèce est attribuée au tribunal correctionnel du port de destination.

ART. 10. Les expéditions des documents prescrits par les articles 3 et 6 de la présente loi, ainsi que l'acquit à caution dont il est fait mention dans l'article 7, seront délivrés gratis sur un papier timbré de huit gourdes fourni par l'expéditeur.

ART. 11.— Les marchandises déclarées en transit figureront pour mémoire sur le manifeste du steamer qui les aura importées, et elles figureront également pour mémoire sur le bordereau général des droits avec la mention : *expédiées en transit par* (*le nom du cabotier*) *à* (*le nom du lieu de destination*).

ART. 12.— A l'arrivée au port de destination, le capitaine du cabotier transportant des marchandises en transit sera tenu d'en opérer le débarquement dans les 24 heures, les dimanches et les jours de fête non compris, sous peine d'une amende de cent piastres et sans préjudice des dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 107 et 108 de la loi du 13 juillet 1858.

ART. 13. — Le destinataire de la marchandise arrivée en transit devra se conformer à toutes les dispositions de la loi applicables aux marchandises venant de l'étranger avec restriction que la faculté de déclaration pour la réexportation n'est pas admise pour la marchandise transitée.

ART. 14.— En cas d'absence de documents ou de réclamation, la vérification sera faite d'office par le directeur de la douane, assisté d'un contrôleur et de deux négociants requis à cet effet. — Le bordereau des droits sera immédiatement dressé et expédié à l'administrateur des finances pour être ordonnancé.

ART. 15. Si un mois après la vérification mentionnée en l'article précédent, le versement ordonnancé n'était pas effectué, il serait procédé par le ministère public, et sans autre formalité, à la vente à l'encan de la marchandise. Le produit en serait versé au trésor public pour être tenu, déduction faite des droits et des frais, à la disposition de qui de droit.

Digitized by Google

N° 5. — DÉCRET

Du 30 Avril 1869 (1)

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er juin 1869, aucun navire ne pourra être expédié de l'un des ports de la République, s'il n'a intégralement acquitté tous ses droits tant à l'importation qu'à l'exportation.

N° 6.— LOI

SUR LES DROITS D'ÉCHELLE DE FONTAINE, DE PILOTAGE ET DE VIGIE.

Du 16 Juin 1871

ARTICLE PREMIER. — Tout bâtiment qui relèvera d'un port à un autre payera le droit d'échelle suivant:

1°	Pour les bâtiments de	100	tonneaux et au-dessous.	G.	25 »
2°	—	101	— à 200	ton.	30 »
3°	—	201	— à 300	»	35 »
4°	—	301	— à 400	»	40 »
5°	—	au-dessus de 400		»	50 »

ART. 2.— Là où il existera des fontaines marines pour l'usage des bâtiments faisant le commerce extérieur, chacun de ces bâtiments payera en monnaie forte.

De	15	à 50	tonneaux.	P. 2 »
	51	à 100	—	3 »
	101	à 150	—	4 50
	151	à 250	—	6 »
	251	à 300	—	7 50
	Au-dessus de	300	—	10 «

ART. 3 — Outre le pilotage qui sera payé directement au pilote, le commandant de port recevra de chaque na-

(1) Ce Décret, qui vise spécialement les voiliers, ne se trouve pas dans la collection des lois et actes de cette année.

Digitized by Google

vire, quel que soit le tonnage, au moment de délivrer la carte de sortie : P. 2 »

DROIT DE PILOTAGE

ART. 4. Un droit de pilotage, dont la moitié à rester au trésor public et l'autre moitié à payer directement au pilote par les navires, sous la responsabilité de leur consignataire, est établi comme suit :

POUR PORT-AU-PRINCE

Quand le pilote prendra les navires en dehors et au large des grands Récifs, le navire payera :

De	50	à	100	tonneaux.	P. 4 »
	101	à	200	—	8 »
	201	à	300	—	10 »
	301	à	400	—	12 »
Au-dessus de			400	—	16 »

Et lorsqu'il ne sera monté à bord qu'en dedans des grands Récifs, à la hauteur des trois Ilets, le navire payera :

De	50	à	100	tonneaux.	P. 2 »
	101	à	200	—	4 »
	201	à	300	—	6 »
	301	à	400	—	8 »
Au-dessus de			400	—	10 »

POUR LE CAP-HAÏTIEN

Les navires pris par le pilote à une lieue au large du Picolet, payeront :

De	50	à	100	tonneaux.	P. 4 »
	101	à	200	—	8 »
	201	à	300	—	10 »
	301	à	400	—	12 »
Au-dessus de			400	—	16 »

Lorsque les pilotes n'atteindront pas les navires à la distance d'une lieue du Picolet, ce droit sera :

De	50	à	100	tonneaux.	P. 2 »
	101	à	200	—	4 »
	201	à	300	—	5 »
	301	à	400	—	6 »
Au-dessus de			400	—	8 »

Digitized by Google

A la sortie, les navires payeront :

De	50	à	100	tonneaux.	P. 2 »
	101	à	200	—	4 »
	201	à	300	—	6 »
	301	à	400	—	8 »
Au-dessus de			400	—	10 »

PORT DES CAYES

Les navires pris par le pilote au large et au vent de la Folle, payeront :

De	50	à	100	tonneaux.	P. 5 »
	101	à	200	—	10 »
	201	à	300	—	12 »
	301	à	400	—	16 »
Au-dessus de			400	—	20 »

Lorsqu'ils seront pris à la baie d'Orange, à l'ouest de l'île à Vaches, ils payeront :

De	50	à	100	tonneaux.	P. 3 »
	101	à	200	—	5 »
	201	à	300	—	6 »
	301	à	400	—	8 »
Au-dessus de			400	—	10 »

A la sortie des navires, ils payeront :

De	50	à	100	tonneaux.	P, 2 »
	101	à	200	—	4 »
	201	à	300	—	6 »
	301	à	400	—	8 »
Au-dessus de			400	—	10 »

PORT DES GONAÏVES

Les navires pris en dehors de la pointe Lapierre, payeront :

De	50	à	100	tonneaux	P. 2 »
	101	à	200	—	3 »
	201	à	300	—	4 »
	301	à	400	—	5 »
Au-dessus de			400	—	6 »

A la sortie des navires, ils payeront :

De	50	à	100	tonneaux.	P. 2 »
	101	à	200	—	4 »
	201	à	300	—	6 »
	301	à	400	—	8 »
Au-dessus de			400	—	10 »

Digitized by Google

PORT DE JACMEL

Les navires pris à la hauteur de la baie Baguette payeront :

De	50	à	100	tonneaux.	P. 4 »
	101	à	200	—	8 »
	201	à	300	—	10 »
	301	à	400	—	12 »
Au-dessus de			400	—	16 »

En dedans de ladite pointe :

De	50	à	100	tonneaux.	P. 2 »
	101	à	200	—	4 »
	201	à	300	—	5 »
	301	à	400	—	6 »
Au-dessus de			400	—	8 »

A la sortie des navires ils payeront :

De	50	à	100	tonneaux.	P. 2 »
	101	à	200	—	4 »
	201	à	300	—	6 »
	301	à	400	—	8 »
Au-dessus de			400	—	10 »

PORTS DE JÉRÉMIE, SAINT MARC, AQUIN, MIRAGOANE ET PORT DE PAIX

Les navires pris par le pilote à une lieue au large, payeront :

De	50	à	100	tonneaux.	P. 1 50
	101	à	200	—	2 50
	201	à	300	—	3 50
	301	à	400	—	4 »
Au-dessus de			400	—	5 »

A la sortie des navires, ils payeront :

De	50	à	100	tonneaux.	P. 2 »
	101	à	200	—	4 »
	201	à	300	—	6 »
	301	à	400	—	8 »
Au-dessus de			400	—	10 »

Procès-verbal devra être dressé à l'effet de constater le lieu où le pilote aura atteint le bâtiment et sera monté à son bord.

Digitized by Google

DROIT DE VIGIE

ART. 5. — Là où il existera des vigies, chaque navire payera *deux piastres* par l'intermédiaire de son consignataire. Ce droit sera exigible seulement quand le navire aura été signalé en temps opportun pour que le pilote le prenne à la distance la plus éloignée, prévue par les tarifs sus-mentionnés.

La moitié de ce droit appartiendra au vigiste, l'autre moitié sera versée dans la Caisse publique.

N° 7. – LOI

ADDITIONNELLE A CELLE DU 13 JUILLET 1858 (1)

Du 9 Octobre 1876.

ARTICLE PREMIER. – Les consignataires qui seront convaincus d'avoir favorisé la sortie des navires à leur consignation, sans les avoir fait expédier régulièrement, en payant intégralement les droits affectant les corps des dits navires, ainsi que ceux d'exportation sur les produits du sol embarqués à leurs bords, seront passibles d'une amende de cinq cents piastres.

ART. 2 — Les contraventions de ce genre devront être immédiatement dénoncées par les directeurs des douanes aux administrateurs des finances de leurs arrondissements qui en saisiront les tribunaux compétents de leurs ressorts, jugeant à l'extraordinaire.

---

(1) Considérant qu'il importe tant pour l'ordre et la régularité de l'administration financière que pour la sauvegarde des intérêts du fisc d'empêcher les navires en charge dans les ports de la République d'en sortir sans avoir au préalable acquitté leurs droits, etc.

Digitized by Google

N° 8. — LOI

SUR LE DROIT DE VISITE SANITAIRE

Du 14 Novembre 1876.

ARTICLE PREMIER. — Un droit de visite dont la moitié à rester au trésor public et l'autre moitié à payer directement aux médecins nommés dans les divers ports de la République pour visiter les équipages et pour veiller à l'exécution des règlements émanés de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, est établi comme suit :

Pour tout navire de 200 tonneaux et au-dessous	P. 8
— — — — 201 à 300 ton. —	12
— — — — 301 et au-dessus	16
Pour chaque steamer, quel que soit son tonnage.	25

ART. 2. — La moitié revenant à l'Etat fera l'objet d'une branche spéciale de recettes et sera versée au Trésor public d'après ordonnances à classer au chap. 1er sect. 10 «Visite sanitaire».

N° 9. — LOI

SUR LE TONNAGE DES STEAMERS

Du 20 Novembre 1876.

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu un droit de une gourde par tonneau. (1) sur le tonnage des marchandises que les steamers touchant aux ports ouverts de la République y auront débarquées.

ART. 2. — Le tonnage assujetti au présent droit sera déterminé au moyen des pesages et mesurages qui auront servi à régler le fret.

Dans ce but, la mention détaillée de l'évaluation de ce fret, dûment signée de l'autorité compétente du Lord, devra figurer sur les connaissements qui accompagnent les manifestes remis par les agents des steamers, au

(1) Loi du 18 Nov. 1893.

Digitized by Google

directeur de la douane, sous peine d'une amende de 200 piastres contre les dits agents.

ART. 3. — Le tonneau, au poids, est évalué à 2,000 livres, poids brut, et, au volume, à 42 pieds cubes.

ART 4. — Les connaissements et les factures des marchandises chargées sur steamers, à destination de Haïti, devront porter l'énonciation du poids brut desdites marchandises ou de leur volume, selon les cas, respectivement.

L'inaccomplissement de cette formalité, ainsi que toute énonciation reconnue fausse, donnent lieu contre l'importation de la marchandise, à l'application du triple du montant des droits du tonnage.

ART. 5. — Les bordereaux et les ordonnances pour le recouvrement du présent droit de tonnage seront dressés contre les agents de ces steamers.

N° 10. — LOI

FIXANT LES DROITS ADDITIONNELS A 50 %

Du 20 Novembre 1876.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions contenues dans l'article 11 de la loi du 13 juillet 1858 sur les douanes concernant le droit de consignation; celles contenues dans la loi du 2 octobre 1863 qui crée un droit de 10 % additionnel sur l'importation; celles contenues dans la loi du 21 septembre 1870 qui crée 10 % pour la liquidation des dettes de la révolution; et celles contenues dans la loi du 21 août 1872 qui crée 25 % à l'importation pour le retrait du papier-monnaie.

ART. 2. — Les droits additionnels ci-dessus énumérés sont remplacés à l'importation, par un droit de 50 %.

Les 20 % à l'exportation continueront à être prélevés, conformément à la loi du 2 mai 1887.

Digitized by Google

N° 11. — LOI

SUR LE MODE DE PERCEPTION DES DROITS D'IMPORTATION.

Du 14 Septembre 1878 (1)

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises étrangères soumises au tarif des droits d'importation répondent intégralement du paiement de ces droits. Aucun colis ne sera remis par la Douane au réclamant, s'il ne justifie du paiement intégral au Trésor public par bonne et valable quittance des droits y afférents.

ART. 2. — Il est accordé un délai extrême de trente jours à partir de la date de la vérification d'un colis pour l'acquit des droits y afférents et pour son enlèvement des dépôts.

L'Etat ne répond ni des avaries provenant de la détérioration naturelle des marchandises ainsi déposées, ni des déficits ou dommages qu'elles pourront subir par suite de cas de force majeure. Passé ce délai, la marchandise sera vendue à la criée publique jusqu'à concurrence du montant des droits dus à l'Etat.

ART. 3. — La vente publique mentionnée en l'article précédent sera effectuée sur simple commandement de l'Administrateur des Finances au débiteur par le ministère d'un officier public sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

ART. 4. — Dans les ports où la Douane ne possède pas de halles, de dépôts, l'Administration supérieure pourvoira au magasinage des marchandises vérifiées dont les droits sont en retard, aux frais de l'Etat.

ART. 5. — La présente loi abroge toutes dispositions de loi qui lui sont contraires; elle abroge notamment les articles 8 de la loi du 28 Décembre 1861 et 71 de celle du 13 Juillet 1858 sur l'administration et la direction des douanes.

---

(1) Elle vise exclusivement les marchandises importées par steamers ainsi qu'il appert du considérant : « Considérant que la garantie des droits d'importation assi e par la législation existante sur le corps des navires importateurs n'étant pas applicable aux bateaux à vapeur, est devenue insuffisante à cause du développement de la navigation à vapeur et que, partant, il y a ieu d'y porter remède afin d'assurer la régularité de la percepion des revenus du fisc.

Digitized by Google

N° 12.– LOI

SUR LES PHARES

Du 14 Septembre 1878.

(*Extraits.*)

ART 6 — 1° Les bâtiments nationaux à voiles ou à vapeur, voyageant au long cours, paieront à leur entrée dans le port ou à leur sortie un droit de trois centimes forts (0 03) par tonneau de jauge, pour chaque voyage;

2° les bâtiments étrangers à voiles ou à vapeur paieront à leur entrée dans le port ou à leur sortie un droit de six centimes par tonneau de jauge, pour chaque voyage.

Sont exempts du paiement de ce droit:

1° Les navires de guerre étrangers et haïtiens;

2° Les bâtiments nationaux à voiles ou à vapeur faisant le commerce du cabotage;

3° Les bâtiments entrant dans le port en relâche forcée pourvu qu'ils ne fassent aucune opération de chargement ni de déchargement.

ART 7. - L'expédition des navires à voiles ne sera délivrée que sur la présentation de la quittance du droit de phare et les agents des steamers demeureront responsables de l'acquittement du dit droit.

. . . . . .

. . . . . .

N° 13 – LOI

PORTANT MODIFICATION A LA LOI DU 16 SEPTEMBRE 1870 (1)

Du 10 Décembre 1879.

ARTICLE PREMIER. - L'importation dans toute l'étendue de la République des poudres, projectiles, munitions,

(1) Voulant restreindre et réprimer à la fois les nombreux et funestes abus qui proviennent de la trop large liberté de vendre

Digitized by Google

capsules et autres engins quelconques et de toutes armes de guerre ou de luxe, est et demeure formellement prohibée.

ART. 2. — L'Etat reste seul chargé de l'importation de toutes armes, poudres, capsules et autres projectiles, et se réserve le droit exclusif de les céder aux commerçants dûment patentés et munis d'une autorisation spéciale à ce genre de négoce, pour et d'après les besoins du public, conformément aux règlements à intervenir.

ART. 3. — Les individus qui voudront importer des armes de luxe pour leur usage personnel devront en faire la déclaration au Gouvernement et lui demander une autorisation préalable, sous peine, en cas de contravention, de la confiscation des armes et engins importés et d'une amende de cent à cinq cents piastres, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal contre les auteurs ou complices de complots ou d'attentats contre la sûreté de l'Etat.

ART. 4. — Nul, s'il n'est patenté et muni de l'autorisation spéciale exigée par l'article précédent, ne pourra vendre, sur le territoire de la République, aucune espèce d'armes, poudre et munitions quelconques, sous peine, en cas de contravention, des pénalités prévues au sus-dit article.

ART. 5. — A partir de la publication de la présente loi, tous les commerçants, alors détenteurs de poudres, d'armes de guerre ou de tous autres engins nécessaires,

---

dans le pays des armes, poudres, munitions, projectiles et tous autres engins de destruction ;

Considérant que la première sauvegarde de la paix et de la tranquillité dans un Etat repose sur l'impossibilité de mettre ou de laisser mettre d'une façon inconsidérée aux mains des citoyens égarés par de mauvaises passions, des armes de guerre ou de luxe ;

Considérant qu'un des devoirs les plus impérieux d'un Gouvernement civilisé est de surveiller la qualité des armes dont se servent ses nationaux, tant pour empêcher que l'usage d'armes inférieures ne constitue un danger pour la sécurité publique et individuelle que pour prohiber d'après les principes de la convention de Saint-Pétersbourg l'emploi de projectiles empoisonnés, explosibles ou incendiaires ;

Considérant que, sous ces divers rapports, la loi du 16 Septembre 1870, en autorisant l'importation absolue par les particuliers des armes dites de luxe, a, contre la véritable pensée du législateur, laissé une voie ouverte à des abus que la dite loi avait en vue de réprimer et toléré un moyen de contrevenir aux dispositions prohibitives ;

Digitized by Google

seront tenus d'en faire immédiatement et vingt-quatre heures au plus tard, la déclaration exacte des quantités au Secrétaire d'Etat de la Guerre pour la Capitale, et aux Commandants de place pour les autres communes, lesquels en ordonneront le dépôt, sans délai, dans les arsenaux de la République.

La valeur des poudres, armes de guerre ou de luxe, cartouches, capsules, projectiles et tous autres engins y servant, ainsi déposés, sera remboursée par le Trésor public, d'après un tarif qui sera dressé et arrêté par des experts nommés à cette fin, tant par le Gouvernement que par les déposants.

ART. 6. — Toute énonciation fausse ou mensongère, toutes réticences, ruses ou manœuvres quelconques dans la déclaration du dépôt prévu ci-dessus, entraîneront, contre leurs auteurs ou complices, la peine d'emprisonnement d'un mois à un an et de la confiscation de tout ou partie des objets non déclarés, sans préjudice, s'il y a lieu, d'autres peines prévues par le Code pénal dans les cas de complots ou d'attentats contre la sûreté de l'Etat.

Les mêmes peines sont appliquées à celui qui n'aura pas fait de déclaration du tout; et, dans ce cas, l'emprisonnement sera d'un an à dix-huit mois.

ART. 7. — Les armes, munitions, poudres, etc., qui seront importées à la Capitale avant le 30 Janvier prochain, seront déposées par les soins des agents de la douane de ce port, dans l'arsenal de cette ville et achetées par l'Etat ou réexpédiées.

A l'égard de celles qui seront reçues dans les autres ports de la République avant la même époque, elles seront provisoirement déposées dans l'arsenal du lieu du débarquement par les soins réunis des agents de douane et des commandants de place, et tenus à la disposition de l'Administration supérieure, qui décidera si elles doivent être achetées par l'Etat ou réexpédiées.

ART. 8. — Toutes les armes et munitions généralement quelconques qui seront importées dans n'importe quel lieu de la République, seront réputées contrebande de guerre et, comme telles, entraîneront de droit la saisie et la confiscation du corps du délit, et les contrevenants seront livrés aux tribunaux correctionnels qui les condamneront, en outre, selon les circonstances, à une amende de cent cinquante à quinze cent piastres, sans préjudice de peines afflictives et infamantes, s'il y a lieu, dans les cas de crimes contre la sûrete de l'Etat.

Digitized by Google

N° 14. — LOI

SUR LA NATURALISATION DES NAVIRES ÉTRANGERS.

Du 11 Octobre 1880 (1)

ARTICLE PREMIER. Est et demeure rapporté le décret du 10 Août 1843 sur la naturalisation et la navigation des bâtiments de commerce haïtiens.

ART. 2.— Les bâtiments haïtiens construits hors du pays et destinés à voyager au long cours, sont assujettis aux droits de tonnage.

ART. 3 — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

N° 15. — LOI

PORTANT ABROGATION DE CELLE DU 14 NOVEMBRE 1860, QUI ACCORDE CERTAINS AVANTAGES AUX BATIMENTS HAITIENS.

Du 18 Octobre 1881 (2)

ARTICLE PREMIER — La loi du 14 Novembre 1860 qui accorde certains avantages aux bâtiments haïtiens est et demeure abrogée.

---

(1) Considérant que la naturalisation des bâtiments étrangers voyageant sous pavillon haïtien prête à des abus préjudiciables au fixc ;

Considérant que la faculté conférée aux acquéreurs de bâtiments étrangers par le décret du 10 Août 1843, ne tend à rien moins qu'à favoriser le commerce interlope ;

Considérant qu'il importe de sauvegarder les intérêts de l'Etat évidemment exposés par les effets du décret ci-dessus ; etc.

V. sur le même objet la loi du 20 Septembre 1883, *infra*.

(2) Considérant que les avantages accordés aux bâtiments haïtiens par la loi du 14 Novembre 1860 ont eu pour but l'extention de notre marine marchande ;

Considérant que le fixc a été privé de ses revenus sans que ce but ait été atteint et qu'il importe de faire cesser cet état de choses en abrogeant la loi précitée ; etc.

Digitized by Google

N° 16.— LOI

QUI SUPPRIME LES FRAIS DE VISAS A L'ÉTRANGER ET QUI ÉTABLIT UN DROIT DE CONTRÔLE ET DE STATISTIQUE ET DE PRÉEMPTION.

Du 22 Octobre 1831 (1)

CHAPITRE I

ARTICLE PREMIER.— Les consuls et agents commerciaux de la République sont tenus de viser gratuitement les factures tant d'espèces monnayées que des marchandises à destination des ports d'Haïti, sans que ces visas cessent d'être obligatoires sur les triples copies de factures ainsi que cela a été prévu à l'article 3 de la loi du 23 Août 1877 (2) Continue à être aussi obligatoire la déclaration par acte authentique au rapport d'un notaire, dans les ports étrangers où il ne se trouve point d'agents haïtiens. (3)

ART. 2.— Le défaut des visas ci dessus ou de la déclaration authentique entraînera une pénalité fixée à la somme de cinquante piastres.

---

(1) Attendu que la loi du 23 Août 1877 qui établit des frais de visas consulaires a occasionné dans la pratique, certaines difficultés qu'il importe de faire cesser ; etc.

(2) Art. 3. Les chargeurs ou capitaines sont tenus de présenter au visa consulaire leurs factures ou manifestes en triplicata, dont une copie leur sera remise pour être envoyée au consignataire en Haïti, qui, de son côté, aura à la remettre à la douane avec sa déclaration ; la seconde copie sera expédiée par le Consul haïtien par le navire même sur lequel la marchandise aura été chargée, à l'Administrateur des finances du port de destination ; la troisième copie sera expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, qui sera tenu de l'acheminer à la Chambre des comptes.

Art. 5.— Si les expéditions sont faites par des steamers qui ont la faculté de relever à l'importation, les trois copies de manifestes sont exigibles pour chaque port de destination.

(3) Art. 6. – Dans les ports étrangers où il ne se trouve point d'agents consulaires haïtiens, le capitaine du navire et les chargeurs seront tenus d'en faire déclaration par acte authentique au rapport d'un notaire du lieu et les frais consulaires prévus en la présente loi seront, sur cette déclaration authentique, perçus à la douane du port de destination.

Digitized by Google

ART. 3. — Les frais de visas des manifestes, des billets de santé des navires, des passe-ports de légalisation de signatures, des certificats provisoires de naturalisation et de tous autres documents non prévus continueront à être perçus conformément à l'article 1er de la loi du 23 Août 1877. (1)

ART. 4.— Les consuls et agents n'auront droit à aucun prélèvement sur ces frais de visas.

Ils en rendront compte au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce qui fera classer cette recette au chapitre 3 section 1re des voies et moyens, laquelle pourra venir en déduction des frais de bureau accordés à ces agents, des ordonnances de recettes et de dépenses ayant été dûment dressées à cette fin.

ART. 5. — En rémunération de leurs services, les consuls et agents commerciaux de la République recevront annuellement pour tous frais de bureau généralement quelconques les allocations suivantes dans l'ordre de classement ci-après : (2)

CHAPITRE II

ART. 6. — Après confection d'un manifeste de navire par l'interprète, il remettra les factures visées par lui à la douane, et celle ci avant toute vérification de marchandises fera dresser séparément pour chaque chargeur un bordereau spécial de droit de contrôle et de statistique évalué et fixé à 1 % de la valeur de la facture des marchandises et de 1 % pour la valeur des espèces monnayées.

ART. 7.— Ce bordereau spécial suivra la filière décrétée par les lois et arrêtés de finances, les instructions et circulaires de la Secrétairerie d'Etat, c'est-à-dire qu'il sera ordonnancé en recettes etc., que la Banque en

---

(1) Art 1er.— Il sera prélevé à l'étranger par les Consuls ou agents commerciaux de la République, des frais de visa évalués et fixés comme suit :

Pour le manifeste de chaque port d'expédition	P.	5
« le billet de santé de chaque navire	«	5
« le passe-port	«	2
« légalisation de signatures ou tous autres documents	«	2
« certificat provisoire de naturalisation, délivré à un navire acheté par un haïtien à l'étranger.	«	20

(2) Le classement et les allocations ont été modifiés par la loi budgétaire. V. le Budget.)

Digitized by Google

encaissera le montant et remettra au chargeur le récépissé, visé par l'Administrateur, talon détaché, qui lui servira à prendre sa quittance définitive de la douane et à vérifier sa marchandise.

ART. 8. — Aussitôt que l'interprète s'apercevra que la valeur d'une marchandise déclarée est diminuée et revenue fausse sur la facture à lui présentée, il en donnera avis au directeur de la douane qui signalera le fait à l'Administrateur des finances du ressort, lequel est tenu de convoquer dans les 24 heures, une commission, pour la capitale, composée d'un membre de la Chambre des Comptes et de deux commerçants de la place; et pour les autres arrondissements financiers, du Magistrat communal, du juge de paix et d'un commerçant qui statuera sur le fait, le propriétaire de la marchandise ayant été dûment appelé.

L'abstention de l'interprète n'empêche pas le directeur de la douane ou l'Administrateur lui-même de prendre l'initiative de la dénonciation.

ART. 9. — Si la valeur de la marchandise déclarée est diminuée, faussée, procès-verbal signé des membres de la commission sera dressé en double, dont une copie restera à l'Administrateur et l'autre remise au propriétaire de la marchandise qui lui en donnera récépissé.

Ce procès-verbal déclarera que l'Etat retient pour son compte la marchandise déclarée dont la valeur a été reconnue diminuée et fausse, moyennant 15 % accordés au propriétaire sur le montant de sa déclaration, toutes commissions, frêt, frais d'emballage et tous autres quelconques restant à sa charge.

ART. 10. Le propriétaire de la marchandise en dressera alors bordereau qui, après avoir été ordonnancé en dépense par l'Administrateur des finances, sous la rubrique de « dépenses du droit de préemption » lui sera payé sans retard ; le remboursement du montant de la marchandisen'aura lieu qu'après la vente effectuée.

ART 11. – Ces formalités accomplies, l'Administrateur fera vendre à la criée publique la marchandise retenue dont la valeur sera ordonnancée en recettes sous la rubrique de « Recettes du droit de préemption ».

Digitized by Google

N° 17— LOI

SUR LA SURTAXE DE 33 1/3 °/₀

Du 3 Mars 1883. (1).

. . . . . .

ART. 3.— Il sera perçu sur les droits fixes d'importation tels qu'ils sont actuellement établis dans les tarifs y relatifs, un nouveau droit additionnel de trente-trois et un tiers pour cent qui sera affecté aux besoins du service courant, sans préjudice de la surtaxe de 50 °/₀ qui continuera à être prélevée sur le montant des droits fixes.

N° 18 – LOI

INTERPRÉTATIVE DE L'ARTICLE 1er DE CELLE DU 9 OCTOBRE 1880, RAPPORTANT LE DÉCRET DU 10 AOÛT 1843 SUR LA NATURALISATION ET LA NAVIGATION DES BATIMENTS DE COMMERCE HAÏTIENS.

Du 20 Septembre 1883 (2)

ART. 1er.— Les navires étrangers achetés par un haïtien, pourront être naturalisés; mais ils seront, comme les navires étrangers, assujettis au droit de tonnage au cas où ils feront le voyage au long cours.

(1) Considérant aussi que pour que cette diminution des droits sur le café puisse être effectuée sans paralyser le service public, il devient nécessaire, vu l'urgence, de reporter, dès à présent, et à titre provisoire, la valeur diminuée en augmentation des droits d'importation, en attendant que le Gouvernement, à la session ordinaire des Chambres, soumette un projet de loi portant remaniement général des différents tarifs douaniers de la République etc.

(2) Sur la demande du Pouvoir Exécutif, le Corps Législatif, usant du droit que lui confère l'article 80 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'interpréter, par voie d'autorité, l'article 1er de la loi du 9 Octobre 1880 dans un sens qui ne laisse subsister aucune équivoque, etc.

Digitized by Google

ART. 2.— Le bâtiment naturalisé sera spécialement affecté au cabotage ou au long cours ; il n'est dans aucun cas admis à faire les deux services à la fois.

ART. 3.— Le tonnage du bâtiment sera constaté suivant la formule édictée dans le décret du 10 Août 1843, lequel a force et vigueur en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi et à celle du 9 Octobre 1880, notamment en ce qui concerne les formalités à remplir sur la naturalisation des bâtiments étrangers. (1).

---

(1) DÉCRET DU 10 AOÛT 1843.— Art. 1er.— Aucun bâtiment ne sera réputé haïtien, n'aura droit aux privilèges et avantages des bâtiments haïtiens, s'il n'a pas été construit en Haïti ou naturalisé dans les formes ci après, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqué pour contravention aux lois de la République, s'il n'appartient pas entièrement à des Haïtiens et si les officiers et la moitié de l'équipage ne sont pas Haïtiens.

Art. 2.— Un bâtiment étranger ne pourra être naturalisé qu'autant que la propriété en aura été transmise à un haïtien, par acte authentique.

Art. 3.— Le tonnage du bâtiment sera constaté suivant la formule déterminée ci-après, par le jaugeur du port où le bâtiment se trouvera ancré.

Art 4. Tout propriétaire du bâtiment sera tenu de souscrire une affirmation conçue en ces termes:

« Je (*nom, état, domicile*) jure et affirme que (*le nom du bâ-*
« *timent avec indication du port auquel il appartient*) est un (*espè-*
« *ce, tonnage et description du bâtiment suivant le certificat du jau-*
« *geur*), a été construit à... (*lieu de construction*) en... année.
« (« *Si le bâtiment a été construit à l'étranger, énoncer la vente,*
« *sa date et le nom de l'officier qui l'a reçu ; s'il a été pris, confis-*
« *qué ou perdu sur la côte, exprimer le lieu, la date des jugements*)
« que je suis seul propriétaire dudit navire, ou conjointement
« avec (*noms, profession, domicile des intéressés*) et qu'aucune
« autre personne n'y a droit,titre, intérêts portion ou propriété ;
« que je suis Haïtien ainsi que les associés ci dessus (*s'il y en*
« *a*); qu'aucun étranger n'est directement ou indirectement in-
« téressé dans le susdit bâtiment. »

Art. 5. — Le chef des mouvements du port se transportera à bord du bâtiment, pour en vérifier la description et le tonnage ; il en délivrera le certificat et en sera responsable.

Art. 6. — La demande en naturalisation sera adressée à la section des finances et du commerce avec toutes les pièces à l'appui.

Digitized by Google

Art. 7. — L'acte de naturalisation contiendra: les noms, profession, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (*ou conjointement avec des Haitiens, dont il indiquera les noms, professions et domiciles*); le nom du bâtiment, celui du port auquel il appartient; le temps et le lieu où le bâtiment a été construit; la date de la vente, de la condamnation ou de l'adjudication et le nom de l'autorité qui y a procédé; le nom du jaugeur qui certifiera que le bâtiment est de construction... qu'il a...mâts...ponts, que sa plus grande longueur, de l'éperon à l'étambot est de...pieds, que sa hauteur entre les deux ponts est de...pieds (*s'il n'y a qu'un pont*), que la profondeur de la cale est de...pieds, qu'il mesure...tonneaux, qu'il est un navire .. (*brick, goëlette* ou *bateau*), qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête.

Art. 8. — Aucun Haïtien résidant en pays étranger ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie d'un bâtiment haïtien, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce haïtienne, faisant le commerce en Haïti, et s'il n'est pas prouvé par le certificat du consul d'Haïti dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet Etat, et qu'il y est soumis à la juridiction consulaire d'Haïti.

Art. 9. — Tout Haïtien qui prêtera son nom pour la naturalisation d'un bâtiment étranger en faveur d'un étranger, ou qui concourra comme officier public à une vente simulée, sera condamné par corps à une amende de 2.000 gourdes et déclaré incapable d'exercer aucun emploi. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

Art. 10. — Le propriétaire donnera une soumission et caution de 20 gourdes par tonneau, si le bâtiment est de 200 tonneaux et au-dessous; de 30 gourdes par tonneau, s'il est au dessus de 400 tonneaux.

Art. 11. — Il se soumettra par ce cautionnement, et sous peine de contrainte, au payement des sommes y énoncées, sans préjudice de toutes autres condamnations, à ne point vendre, donner, prêter l'acte de naturalisation, ni à en disposer autrement; à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel il est accordé; à reporter l'acte de naturalisation au bureau de la marine, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, et ce, dans un mois, si la perte ou la vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu sur les côtes d'Haïti; et dans 3, 6 ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente.

Art. 12. — Toute vente de bâtiment ou de partie de bâtiment

Digitized by Google

contiendra la copie de l'acte de naturalisation et sera faite pardevant un officier public.

Art. 13. — Les ventes de parties de bâtiment seront inscrites, par extrait, au dos de l'acte de naturalisation, par le commissaire de la marine qui en tiendra registre et auquel il sera payé 3 gourdes pour chaque endossement.

Art. 14. — Si l'acte de naturalisation est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités et à la charge des mêmes cautionnement, soumission et déclaration que pour l'obtention du premier.

Art. 15. — Si après la délivrance de l'acte de naturalisation, le bâtiment est changé dans sa forme ou son tonnage ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement le bâtiment sera réputé bâtiment étranger.

Art. 16 Il sera payé à l'avenir, pour chaque naturalisation de bâtiments étrangers, savoir:

1°	Pour ceux de	100 tonneaux et au-dessous	P.F· 100
2°	«	de 101 à 200 tonneaux	« 200
3°	«	de 201 à 300 tonneaux	« 300
4°	«	de 301 et au-dessus	« 400

L'acte de naturalisation ne sera délivré que sur le vu de la quittance du payement de ce droit au trésor public.

TITRE II

De la police de la navigation

Art. 17. — Indépendamment des obligations imposées par le Code de Commerce, tout bâtiment sera soumis aux règles suivantes:

Art. 18. — Les noms du bâtiment et du port auquel il appartiendra seront marqués, à sa poupe, en lettres blanches, de 4 pouces de hauteur, sur un fond noir. Défenses sont faites d'effacer, couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port, sous peine de 1.000 gourdes d'amende, solidairement et par corps contre les propriétaires, consignataires, agent ou capitaine.

Art. 19. — En exécution de l'article 222 du code de commerce, les visites des navires seront faites par deux officiers visiteurs, en présence du chef du mouvement du port, qui en dressera procès-verbal.

A défaut d'officiers visiteurs, l'état du bâtiment sera constaté par deux anciens navigateurs ou capitaines de navire.

Digitized by Google

Art. 20.— Une moitié du produit des condamnations et amendes prononcées en vertu du présent décret, frais déduits, sera donnée au dénonciateur ou aux officiers préposés d'administration ayant agi d'office; l'autre moitié sera versée au trésor public.

Art. 21.— Le tonneau légal est de 2 milliers pesant, ou de 42 pieds cubes, mesure française en usage.

Art. 22. — Le tonnage des bâtiments sera calculé de la manière suivante :

« Ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à celle de « l'étrave à l'étambot; déduire la moitié du produit; multiplier le « reste par la plus grande largeur du navire au maître bau; mul- « tiplier encore le produit par la hauteur de la cale à l'entrepont, « et diviser par 110 Le quotient donnera le tonnage légal du « navire.

« Si le bâtiment n'a qu'un pont, prendre sa plus grande lon- « gueur; multiplier par sa plus grande largeur au maître bau, et « le produit par la plus grande hauteur, puis diviser par 110. »

Art. 23.— Le tonnage des bâtiments à vapeur sera calculé ainsi qu'il suit :

1o. La longueur sera prise de tête conformément à l'acte précédent.

2o. On retranchera la longueur de l'espace occupé par la machine à vapeur et par son approvisionnement en combustible.

3o. On mesurera la largeur du navire de dehors en dehors, sur le pont, à chacune des extrémités de l'espace occupé par la machine à feu, et en ne tenant aucun compte des galeries et roues extérieures destinées à mettre le navire en mouvement ; on ajoutera ces deux largeurs, et on prendra la moitié de leur somme.

4o. Le produit de cette largeur moyenne par la longueur réduite sera multiplié par le creux mesuré à la pompe de secours du navire.

5o. Le produit total sera divisé par 110, et le quotien donnera le tonnage légal du bâtiment.

Art. 24. Dans le cas où des marchandises quelconques seraient abusivement placées dans une partie de l'espace destiné soit à la machine à vapeur. soit au combustible, les droits de navigation seront payés sur le tonnage, qui sera alors déterminé par la formule de l'article 22 ci dessus.

Art. 25.— Les places de jaugeurs seront données au concours, sur un examen public fait en présence du comité municipal, par une commission d'examinateurs hydrographes.

Digitized by Google

Décret du 10 Août 1843.

Les jaugeurs actuellement en exercice seront maintenus dans leurs places si, après avoir été examinés par la commission, ils sont reconnus capables de suivre la méthode uniforme de jauger déterminée par les articles ci-dessus.

Art. 26.— Le commissaire de la marine dans chaque port, sera chargé de la délivrance des congés et passe-ports, qui ne seront valables que pour un voyage.

Art. 27. — Les congés ne seront délivrés que sur la présentation des actes de propriété, des certificats de jauge, des procès-verbaux de visite du navire, de la quittance de payement des droits de douane et de navigation, et d'un certificat du chef des mouvements du port constatant la vérification de la composition de l'équipage, aux termes de l'article 1er ci-dessus.

Art. 28.— Après la publication du présent décret, aucun bâtiment haïtien ne pourra sortir du port où il sera ancré, pour faire un voyage au long cours, sans acte de naturalisation et sans congé, conformément au présent décret.

Art. 29. — Les congés seront faits, à l'avenir, dans la forme suivante :

RÉPUBLIQUE D'HAITI

« Le bâtiment nommé le ..... du port de ..... tonneaux, enregistré au bureau de la marine de ..... ayant été reconnu Haïtien, il est déclaré qu'il a le droit de naviguer sous le pavillon national d'Haïti, et il est donné congé et passe-port à (*nom et qualité du capitaine*) commandant ledit bâtiment, pour partir du port de ..... allant à ..... et suivre ce voyage avec le présent congé jusqu'au retour dans un des ports d'Haïti, à la charge de se conformer aux lois, décrets et réglements de la République.

« En conséquence, les autorités des pays amis et alliés de la nation haïtienne sont priées, et les fonctionnaires de la République sont requis de laisser sûrement et librement passer ledit ..... avec son dit bâtiment, sans souffrir qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement quelconques, mais au contraire de lui donner toute faveur, secours ou assistance partout ou besoin sera »

En foi de quoi le présent congé a été délivré par le commissaire de la marine de ..... sous le sceau de son office le .....

Digitized by Google

N° 19. — LOI

MODIFICATIVE DU TARIF DES DOUANES EN CE QUI CONCERNE LES ROUES ET ESSIEUX DE CABROUETS

Du 20 Août 1884. (1)

ARTICLE PREMIER. — Les roues de cabrouets à bœufs paieront pour droits fixes CINQ PIASTRES CINQUANTE CENTIMES. Les roues de cabrouets à mules paieront QUATRE PIASTRES CINQUANTE CENTIMES DE DROITS FIXES.

ART. 2. — Les essieux seront assimilés au fer et paieront en raison de leur poids comme fer en barre.

N° 20.— LOI

ACCORDANT LE DROIT D'ÉCHELLE A L'ANSE D'HAYNAULT.

Du 19 Octobre 1885. (2)

ARTICLE PREMIER.— Le droit d'échelle est accordé à la commune de l'Anse d'Haynault, arrondissement de Tibu-

(1) Considérant que le tarif sur les roues de cabrouets n'est pas en harmonie avec l'ensemble du tarif des douanes qui est basé sur un 20 o/o de la valeur, alors que pour cet article le pourcentage est à peine de 1 1/2 o/o;

Considéran. que le pays a non seulement des bois supérieurs en qualité aux bois du Nord pour la confection de cet article, mais encore possède assez d'ouvriers nationaux pour pourvoir à ses besoins;

Considérant que le fer et les ferrures seuls, nécessaires à confectionner une paire de roues, paient un droit de G. 6 1/4 centimes, alors que la roue toute faite et possédant les mêmes ferrures paie à peine un droit fixe de G. 2;

Considérant qu'il est juste et équitable de frapper les roues importées d'un droit égal à celui qu'indirectement paient les roues fabriquées en Haïti;

Considérant aussi que la même erreur pèse sur les essieux qui tout fabriqués sont francs de droit, alors que le fer destiné à les confectionner en Haïti paie G. 4. 25 etc.

(2) Considérant que les grands pouvoirs de l'Etat ont pour devoir et pour mission d'encourager le travail, l'industrie, afin

Digitized by Google

ron, aux bâtiments étrangers ou haïtiens faisant le commerce au long cours pour l'exportation de bois de teinture et autres.

ART. 2. - Les bâtiments faisant échelle au port de l'Anse-d'Haynault, devront au préalable faire leur entrée à Jérémie, où ils retourneront pour prendre leur expédition pour l'étranger, conformément à la loi sur la direction des douanes.

ART. 3. Il sera nommé, pour la sauvegarde des intérêts du fisc, un agent administratif qui sera chargé de toutes les opérations de douane ayant trait au chargement des navires et qui en rendra compte à l'administration des finances de Jérémie, lesdits navires devant être expédiés par cette administration. — Ses appointements seront fixés par le Gouvernement.

N° 21.— LOI

ACCORDANT LE DROIT D'ÉCHELLE A PORT-A-PIMENT.

Du 28 Octobre 1885. (1)

ART. 1er Le droit d'échelle est accordé à la commune de Port-à Piment, arrondissement des Côteaux, aux bâtiments étrangers ou haïtiens faisant le commerce au long cours pour l'exportation des bois de teinture et autres.

---

de leur faire prendre de grandes proportions et de créer de nouvelles recettes au pays;

Considérant que par l'importance de la production des bois de teinture et autres bois du port de l'Anse-d'Haynault, il est nécessaire de trouver un moyen qui permette aux habitants de cette commune de faire aboutir facilement au commerce ces articles d'exportation;

Considérant qu'en raison de la grande distance qui sépare cette commune des ports ouverts au commerce extérieur et des difficultés qu'éprouve le cabotage pour transporter ces dits articles d'exportation d'un port à un autre,etc;

(1)Considérant que le commerce de l'arrondissement des Côteaux progresse d'une façon remarquable et qu'il est nécessaire d'encourager les intéressants et laborieux habitants de cet important point du pays;

Digitized by Google

ART. 2. Chaque fois qu'un bâtiment étranger ou haïtien sortira d'un des ports ouverts de la République pour aller prendre un complément ou un chargement de bois de campêche ou autre bois, il devra faire sa déclaration d'entrée au port des Cayes.

ART. 3 — Le navire étant chargé, devra retourner aux Cayes pour se faire expédier par la douane de cette ville.

N° 22.— LOI

SUR LE DROIT D'EXPORTATION SUR LES CAFÉS, MODIFIANT CELLES DU 2 AOÛT 1870, DU 22 AOÛT 1872 ET DU 3 MARS 1883.

Du 2 Mai 1887.

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'exportation sur les cafés est fixé à deux gourdes soixante six centimes deux tiers, 2,66 2/3.

ART. 2. — La surtaxe des 20 °/₀ dont une partie est destinée à l'amortissement de l'emprunt de 1875 (Loi du 9 Septembre 1885), sera prélevée sur le chiffre de ce droit (G. 2,66 2/3) et continuera à être affectée au service qui lui est assigné par les lois existantes.

ART. 3. — Il n'est rien dérogé aux stipulations de la loi du 7 Octobre 1884, établissant la surtaxe de 10 °/₀ sur l'ancien droit de G 1.66 2/3 les cents livres, pour le paiement des bons de dédommagement créés à l'occasion des événements de Septembre 1883. (1)

Considérant que cet arrondissement, par sa position géographique, est isolé des ports ouverts au commerce étranger; qu'il convient, pour faciliter l'exploitation de ses bois de teinture et autres, de lui procurer les moyens propres à diminuer les frais de transport qui sont exorbitants par le cabotage ; que, de plus, le transport, par nos bateaux côtiers, des bois de forte dimension, tels qu'acajou, etc., est reconnu impossible;

Considérant que la commune de Port-à-Piment est un point central qui, à côté de l'importance de son commerce, jouit d'un port de l'accès le plus facile etc.

(1) Art. 4.— Cette somme sera couverte par un droit additionnel de 10 o/o à l'exportation qui sera encaissé conformément aux lois existantes. (*Extrait de la loi du 7 Octobre 1884.*)

Digitized by Google

N° 23. – LOI

AUGMENTANT LES DROITS SUR LE CAFÉ, LE CACAO ET LE CAMPÊCHE.

Du 3 Octobre 1889

ARTICLE PREMIER.— Il sera perçu indépendamment des droits déjà établis par les lois antérieures, un droit payable en or américain, savoir:

Sur le café, par 100 livres	G	0.50
cacao « «		0,25
campêche, par millier		1,00

N° 24. – LOI

SUR LA VÉRIFICATION D'OFFICE

Du 30 Septembre 1891. (1)

ARTICLE PREMIER. – Immédiatement après le dépôt en douane du manifeste de la cargaison d'un steamer ou d'un navire à voile, le Directeur et les autres agents y préposés, procèdent à la vérification des marchandises portées sur ce manifeste, les importateurs ou consignataires dûment appelés. Ces importateurs ou consignataires sont tenus d'obtempérer de suite aux réquisitions qui leur sont faites à ce sujet.

(1) Vu: 1° la loi du 13 Juillet 1858 sur l'administration et la direction des douanes; 2° la loi du 20 Juillet 1859, modicative de celle du 13 Juillet 1858;

Considérant que, s'il est fait à l'administration des douanes l'obligation de procéder, sans perte de temps, à la vérification des cargaisons d'importation, et aux importateurs ou consignataires de ces cargaisons celle d'obtempérer de suite à toutes réquisitions y relatives, il n'est rien réglé quant au mode de procéder à cette vérification, en cas de négligence ou de refus des importateurs ou consignataires de déférer aux dites réquisitions; qu'il y a lieu de combler cette lacune de la loi, préjudiciable tant aux intérêts du fisc qu'au service de la comptabilité des douanes etc.

Digitized by Google

Faute par eux d'y obtempérer, ces réquisitions seront renouvelées par un simple avis affiché à la principale porte du magasin du contrevenant importateur ou consignataire, à celles des bureaux de la douane et de l'administration des finances du lieu.

ART. 2. - Quarante huit heures après l'affichage de l'avis sus-mentionné, il sera procédé d'office à la vérification de la marchandise en la présence comme en l'absence du propriétaire, importateur ou consignataire, lequel, dans le dernier cas, sera représenté par l'administrateur des finances ou un employé désigné par lui à cet effet.

ART. 3 .— Pour les marchandises déclarées à l'exportation, l'importateur est tenu, dans les huit jours de la déclaration, d'en demander l'entrée à l'importation dans les formes prescrites par l'article 47 de la loi du 18 Juillet 1858.

Passé ce délai, ces marchandises seront, quarante huit heures après un commandement de l'administrateur des finances resté infructueux, vérifiées comme il est prescrit en l'article précédent.

ART. 4.— Tout colis ou partie de marchandises vérifié d'office, est frappé d'une amende de cinquante piastres fortes qui, augmentée des frais de la vérification, sera ajoutée aux autres droits et versée à la Banque Nationale d'Haïti, avant l'enlèvement de la marchandise.

ART. 5.— Toute marchandise vérifiée d'office dont les droits, l'amende et les frais de vérification n'auront pas été intégralement payés quinze jours après cette vérification, sera, à la diligence du directeur de la douane, et sans autre formalité qu'un simple commandement de l'Administrateur des finances, signifié cinq jours avant la vente, vendue à la criée publique par un encanteur désigné par l'Administrateur, jusqu'à concurrence des sommes dues à l'Etat, les frais de vente y compris.

ART. 6.— La vente sera annoncée à son de caisse ou de cloche trois jours avant l'expiration des quinze jours et cette annonce sera répétée chaque jour jusqu'au moment de la vente.

Il est bien entendu que tous les frais faits depuis le commencement jusques et y compris la vente, qu'elle ait lieu ou non, sont à la charge du propriétaire, consignataire ou importateur des marchandises.

ART. 7.— Les dispositions de la présente loi ne préjudicieront en rien à celle de l'article 47 précité concernant les marchandises déclarées à l'exportation, les

Digitized by Google

quelles dans tous les cas seront frappées des vingt pour cent additionnels prévus au dit article, prélevés sur tous les droits d'importation.

ART. 8. — La présente loi est applicable aux marchandises déposées antérieurement à sa promulgation dans les douanes de la République, et qui n'auront pas été vérifiées au moment de cette promulgation. - Elle abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment l'article 4 de la loi du 20 Juillet 1859.

N° 25. — LOI

QUI FRAPPE D'UN DROIT LES MACHINES A COUDRE. (1)

ARTICLE PREMIER. - Les machines à coudre paieront, surtaxes non comprises :

Celles à 1 fil	P.	0 10
— à 2 fils	«	0 20
— à table.	«	0 50

ART. 2 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

N° 26.— LOI

SUR LE TONNAGE DES STEAMERS ET L'AMENDE A L'EXPORTATION (2)

ARTICLE PREMIER.— Les steamers paieront au fisc leur tonnage, comme les voiliers, les droits additionnels com-

(1) Considérant qu'en bonne politique douanière la franchise de droits n'est accordée que dans un but d'encouragement ou de bien public ;

Considérant que celle dont jouissent les machines à coudre ne se justifie par aucune de ces deux raisons ;

Considérant en outre qu'il y a lieu d'augmenter nos ressources douanières en choisissant parmi les taxes celles qui nuisent le moins à la consommation etc ;

(2) Considérant qu'il est équitable de traiter sur le même pied la navigation à voile et la navigation à vapeur ;

Digitized by Google

pris. Le prélèvement du droit fixe, pour les steamers, continuera à se faire sur le tonnage seulement des marchandises qu'ils auront débarquées dans les ports de la République.

L'amende de 5 % prévue par l'article 47 de la loi du 13 Juillet 1858 sur l'administration et la direction des douanes de la République et pour les causes qui y sont énoncées, est portée à 20 % de la valeur totale des droits fixes et des droits additionnels.

N° 27. — LOI

QUI DÉGRÈVE LE SEL MARIN (1)

ARTICLE PREMIER.— Le sel marin paiera 0.25 le baril, surtaxes non comprises.

N° 28. — LOI

QUI DÉGRÈVE LA KÉROSINE. (2)

ARTICLE PREMIER.— L'huile de Kérosine dont l'importation est permise par la loi paiera 0 5.c. le gallon, surtaxes non comprises.

Considérant aussi que l'administration supérieure a l'impérieuse obligation de ne pas laisser léser les droits du fisc et de mettre les interprètes jurés attachés aux douanes de la République en possession des pièces nécessaires à la confection des manifestes etc.

(1) Considérant que l'expérience à démontré que la contrebande dont est l'objet le sel marin est imputable aux droits élevés qui frappent cet article de première nécessité;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à cet état de choses dans l'intérêt du fisc etc;

(2) Considérant que la surimposition de la Kérosine, loin d'augmenter les ressources du Trésor, a eu pour unique effet d'exciter à la contrebande, et que le devoir des gouvernements est d'enrayer par tous les moyens cette tendance aux pratiques frauduleuses;

Digitized by Google

N° 29. — LOI

QUI RAPPORTE CELLE DU 8 OCTOBRE 1882 SUR L'INDUSTRIE SUCRIÈRE (1)

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure rapportée la loi du 8 octobre 1882 sur l'industrie sucrière.

ART. 2. Le sucre brut paiera à la sortie un droit de 5 centimes par 100 livres.

N° 30. LOI

QUI FRAPPE LES RACINES DE CAMPÊCHE D'UN DROIT D'EXPORTATION (2)

Du 12 Août 1896.

ARTICLE PREMIER. — Les racines de campêche paieront deux dollars or par mille livres surtaxe comprise.

Considérant que l'intérêt fiscal et les besoins de la consommation commmandent de dégrever ce combustible ;

Considérant enfin que la taxe dont elle est frappée, en excitant la cupidité et la fraude, soustrait la Kérosine au contrôle de l'autorité et permet ainsi l'introduction dans le pays d'une espèce prohibée par la loi et dangereuse pour la sécurité publique etc ;

(1) Considérant que la prime d'exportation accordée au sucre brut a eu pour but de développer cette industrie et de pousser à l'établissement de raffineries ;

Considérant que ce double but est loin d'être atteint ; mais qu'au contraire le système d'acquits-à-caution institué par cette loi donne lieu à des fraudes sans nombre ;

Qu'il y a lieu de rapporter cette loi et de frapper le sucre brut d'un droit de statistique etc

(2) Considérant que les racines de campêche qui sont si abondantes dans nos plaines, constituent, dans l'état actuel des choses, une denrée de non-valeur, et que l'intérêt général commande de les imposer, pour en permettre l'exportation, etc.

Digitized by Google

PORTS OUVERTS AU COMMERCE ÉTRANGER

1o Port-au-Prince
2o Saint-Marc
3o Gonaïves
4o Port-de-Paix
5o Cap-Haïtien
6o Cayes
7o Jacmel
8o Jérémie
9o Aquin
10o Miragoane
11o Petit-Goave

PORTS D'ÉCHELLES

1o Fort-Liberté
2o Mole-St-Nicolas
3o Anse d'Haynault
4o Port-a-Piment
5o Grande Saline

Les navires qui prennent chargement au Fort-Liberté vont se faire expédier au Cap-Haïtien et ceux qui sont chargés au Môle Saint Nicolas, doivent se rendre à Port-de-Paix ou aux Gonaïves.

Digitized by Google

TARIF N° 1

DROITS D'IMPORTATION

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
A	
	$ c
Absinthe, les 12 bouteilles ordinaires.	0 75
« les 12 grosses bouteilles ou litres....	1
Acide tartrique, la livre.	0 12
« sulfurique, la bouteille ordinaire.	0 06
Acier en barres, le quintal.	2
« en lames, dito	2 50
Affûts ou arçons de selles (Voyez Bâts et Affûts)	
* Agrafes de toutes qualités, les 12 petites boîtes de 36 à 42 paires.	0 06
Agréments de coton, paient comme garnitures de chemises *ad val.*	
Aiguilles fines, à coudre, le millier.	0 10
« à voile, dito	0 25
Aiguillettes en or fin, chaque.	1
« en argent fin, chaque.	0 75
« en or et en argent faux, chaque. . .	0 50
« en soie, dito . . .	0 10
« en laine, fil ou coton, la douzaine.	0 50
Ail en macornes et en grenier, le quintal. . . .	2
Alambics en cuivre, avec couleuvre et chapiteau, ch. gallon.	0 12
Alambics sans couleuvre ni chapiteau, ch. gallon	0 06
« en fer-blanc, pour liqueur et autre usage, de 10 à 12 gal., ch.	1
Alènes montées, la douzaine.	0 12
« non montées, le cent.	0 25
* Allumettes, la grosse d'allumettes, ou 144 boîtes	0 20
Almanachs fins à filets dorés, la douzaine. . . .	0 37
« de petits enfants, à figures, la douzaine	0 50

* Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Almanachs de cabinet, la douzaine	0 25
« de poche dito	0 12
Alphabets communs, le cent.	0 50
« à figures, le cent.	1
Amandes, le quintal.	1
Anchois en caisse de 12 pobans.	0 30
« en pots ou en petits barils, le pot ou le baril.	0 15
Ancres de navire, le quintal	0 50
Andouilles, Andouillettes, le quintal.	2
Anes, ânesses (francs de droits).	
Anis vert et étoilé, la livre.	0 05
Anisado (anis distillé), le gallon.	0 25
Anisette en paniers de deux pomponelles, le panier.	0 40
« en caisse, les 12 bouteilles.	2 50
Anneaux en cuivre pour rideaux, la grosse. . .	0 50
« en métal pour clefs d'armoires et bureaux, la grosse	1
Anneaux en fer, pour tentes, la grosse.	0 25
Archets de violon, la douzaine.	1
Ardoises pour écoliers, la douzaine.	0 06
« pour maisons (franches de droit).	
Argent monnayé (1 %.) (1)	
« brûlé ou en lingot (franc de droit).	
« faux en feuilles, les 100 feuilles.	0 50
Argenteries fines, autres que celles tarifées, la livre.	2
Armes: prohibées (Loi du 15 décembre 1879.)	
Armoires d'acajou ou bois recherché, chaque.	10
« en chêne ou bois commun dito . .	3
Arrosoirs en fer-blanc, chaque.	0 25
« en cuivre «	0 50
« en tôle, «	0 25
Arrow-root en poudre, fécule de pomme de terre, la livre.	0 03
Assiettes de fer-blanc et d'étain, la douzaine . .	0 50
« en osier, dito . .	0 50
« de composition, dito . .	0 75

(1) Loi du 22 Octobre 1881.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Atlas d'hydrographie, ou de géographie, reliés en peau, chaque.	0 25
Atlas d'hydrographie ou de géographie, carton., chaque.	0 12
Atlas d'hydrographie ou de géographie, brochés, chaque.	0 2
Atlas de géographie, chaque.	0 25
Avirons, chaque.	0 6
Avoine en barils, le baril	0 30
« en dames-jeannes, la dame-jeanne. . .	0 12
Azur en poudre ou en roche, la livre.	0 12
B	
Baguettes pour gants, la douzaine.	0 12
Bahuts ou bailles, par jeux assortis, la douzaine. .	1
« ou cassettes, la douzaine.	0 75
Baignoires en cuivre, grandes, chaque.	2
« « petites, dito	1 50
« « montées sur fauteuil ou demi-bain, chaque.	1
Baignoires en fer-blanc, grandes et petites, chaq.	1
« « montées sur fauteuil ou demi-bain, chaque.	0 75
Baignoires en bois, ou grandes bailles, chaque.	1 50
« « petites, par jeux de six, le jeu	2
Balais en crin et en paille, la douzaine.	1
« à main, dito	0 50
« en plume, à main dito	1
Balances composées de plateaux, fléaux et chaînes en fer, pouvant peser dix quintaux et au-dessus, chaque.	2
Balances comme ci-dessus, de 5 et au-dessous de 10 quintaux, chaque.	1
Balances d'un et au-dessous de 5 quintaux, chaq.	0 50
« riches en cuivre doré ou argenté, avec plateaux ou montées sur colonne, chaque....	3
Balances ordinaires, de boutique, à plateaux de métal, chaque	0 50
Balances ordinaires, de boutique, en fer-blanc, la douzaine.	2 50
Balances à la romaine, chaque.	1

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Balustrades en fer, les cent livres.	1 50
Bandes de mousseline, percale et organdi, brodées, l'aune	0 06
Bandes de mousseline, percale et organdi, doubles, l'aune.	0 12
Bandes de batiste, brodées, l'aune.	0 08
« « doubles, dito	0 16
« en papier, pour chapeaux, la douzaine.	0 06
« pour lettres, la douzaine.	0 03
Barattes, chaque.	0 25
** Barriques vides, de soixante gallons, chaque .	0 10
Barsac (pavé de), de toutes dimensions, la pièce	0 05
Bas de soie pour hommes et femmes, la douz. de paires.	0 60
Bas de soie pour enfants, la douz. de paires.	0 40
« de fil d'Ecosse pour femmes, dito dito	0 50
« de fil pour hommes, dito dito	0 50
* Bas de coton pour hommes et femmes, la douzaine de paires	0 40
Bas de laine pour hommes et femmes, la douzaine de paires.	0 50
* Bas pour enfants, en coton et en laine, la douzaine de paires.	0 20
Basanes, la douzaine.	0 50
Basins-mousseline. (Voyez Mousseline).	
Basins piqués, croisés, fins, de 24 pouces et au-dessous de large, l'aune.	0 06
Basins piqués, croisés, ordinaires, de 24 pouces et au-dessous de large, l'aune.	0 04
Basins des mêmes, communs et étroits l'aune.	0 03
« en couleur et à raies, larges de 24 pouces, l'aune.	0 05
Basins en couleur étroits, et au-dessous de 24 pouces, l'aune.	0 03
Basses, instruments de musique, chaque. . . .	1
Bassins en cuivre, la livre.	0 06
Bassins en étain, chaque.	0 12
« en faïence ou porcelaine, chaque. . . .	0 12
Bassines en cuivre, la livre.	0 06

** Loi du 28 août 1883.

* Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $	DROITS C
Bassons, instruments de musique, chaque. . .	0	50
Bâtiments en verre, ivoire, ou autres matières recherchées pour ornement, chaque.	3	
Batiste de fil blanc, en pièce ou en crau, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	10
Batiste au-dessus de 30 pouces. (Voir l'art. 24, 3e alinéa).		
Batiste de coton, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0	06
« de fil écru, dito dito	0	08
Bâts et affûts de selle, chaque.	0	25
Batterie de cuisine en cuivre, le quintal. . . .	12	
« « en tôle ou en fer battu, le quint.	1	
Baudriers en buffle, la douzaine.	2	
« vernis, dito	2	50
« galonnés ou brodés chaque . . .	4	
Beaufort, (toile de), de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	02
Beaufort (toile de), au-dessus de 30 pouces, (V. art. 24, 3e alinéa).		
Bénitiers en métal, la douzaine.	0	50
Bénitiers en faïence et en porcelaine. (V. faïence et porcelaine).		
Berceaux en osier, pour enfants, chaque . . .	0	25
« en acajou, chaque.	1	
Betteraves en barils, le baril	1	
« en paniers, le panier.	0	25
** Beurre, le quintal.	2	
Beurriers en verre, chaque.	0	06
Bidets garnis en maroquin, chaque. . . .	1	
« ordinaires, à dossier, chaque. . . .	0	50
« en fer-blanc, avec seringue, chaque. .	0	50
« en faïence, simples, chaque. . . .	0	20
Bidons en fer-blanc, la douzaine	0	50
Bière en barriques, la barrique de 60 gallons. .	2	
« en demi-barriques, la demi-barrique de 30 gallons.	1	
** Bière en bouteilles, la douzaine de bouteilles.	0	50
Bijouterie fausse, non prévue, 20 % *ad valorem*.		
« fine, non prévue, 10 %		
Billards en acajou, ou bois recherché, chaque.	25	

** Loi du 28 août 1883.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $	DROITS C
Billards en bois commun, chaque	15	
Billes pour billards, le jeu de quatre billes	1	50
« « (jeu de poule), les 24 billes	3	
** Biscuits blancs, le quintal	2	
** " communs, dito	1	
** " petits, dito	2	
Bitter en bouteilles, la douzaine	1	50
" en demi-bouteilles, la douzaine. . . .	0	75
** Blanc de baleine, la livre.	0	10
** Blanc de céruse et d'Espagne, le baril. . . .	0	35
Blanc ou fard, pour femmes, le pot.	0	20
Blé noir ou bauguise, le baril.	0	50
* Bleu de Prusse, la livre	0	10
Bocaux en verre, de toutes dimensions, sans leurs capsules, chaque.	0	03
** Bœuf salé, le baril.	3	
« fumé, le quintal.	1	50
« salé à la mode, le pot ou le frequin. . .	0	50
Bœufs en vie (francs de droits).		
Bois équarris, de pitchpin, le millier.	2	
« de sap, dito	1	75
Boîtes complètes d'instruments de mathématiques, chaque.	0	50
Boîtes par jeux, le jeu.	2	
« de jeux de bête.	0	75
« à thé, en fer-blanc, chaque.	0	25
« en cuir pour chapeaux, chaque, . . .	0	50
« à rasoirs, avec peignes et glaces, chaque.	0	50
" de parfumerie, composées de 6 pièces de parfumerie, chaque boîte.	0	08
Boîtes en carton, nuancées, avec verre ou miroir, la douzaine.	0	06
Boîtes en carton, en bois, pour pilules, pastilles et pains à cacheter, la douzaine.	0	03
Boîtes servant à mettre l'argenterie, chaque. .	1	50
" à barbe, la douzaine.	0	20
" à couturière, chaque.	0	50
" à musique, dito	1	

* Loi du 20 juillet 1859.

** Loi du 28 août 1883

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Bombasin ou deuil de soie et de laine, alpaga et autres étoffes de même espèce, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 08
Bombasin de pure laine ou de poil de chèvre, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 06
Bombasin au-dessus des dimensions ci-dessus (v. art. 24, 3e alinéa).	
Bombes (projectiles), prohibées.	
" en fer ou en potin, chaque.	0 25
Bonbons en pâte, de toutes qualités, la livre. .	0 04
" en sucre, cristallisés ou non. " . .	0 05
Bonnets de poil d'ours, pour sapeur, chaque. .	0 50
" de soie noire pour hommes, la douzaine.	0 50
" de soie noire et coton, pour hommes, la douzaine.	0 50
Bonnets de dentelle, pour femmes, la douzaine.	2
" de mousseline brodées pour femmes, la douzaine.	1
Bonnets en laine ou coton, la douzaine. . . .	0 25
" en étoffes simples, pour militaires et autres, la douzaine.	1
Bonnets en cuir, la douzaine.	1
" d'enfants, en dentelle, tulle ou autres étoffes riches, la douzaine.	2
Bonnets d'enfants, de mousseline ou nansouk, brodés, la douzaine.	1
Boquittes, la douzaine.	0 75
Bottes à revers ou unies, fines et ordinaires, la paire.	1 50
Bottes communes, grandes et moyennes, la paire	0 50
" pour troupes, dito	0 25
Bottines et demi-bottes, dito	0 75
" pour troupes, dito	0 25
Boucauts en bottes (voyez futailles).	
" vides, chaque.	0 25
Bouchons assortis, le millier.	0 25
" de liège, garnis, le cent.	0 40
Boucles de métal, autre que l'or et l'argent, grosse.	0 50
Boucles pour rubans de chapeaux ronds, la grosse.	0 60
" de sellerie, assorties, non plaquées, dito	0 25
" " " plaquées, dito	0 50

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Bougeoirs plaqués de toutes dimensions, sans leurs verrines, la paire.	0 50
Bougeoirs unis et ceux en cuivre, sans leurs verrines, la paire	0 12
Bougeoirs en verre, sans leurs verrines, chaque.	0 25
* Bougies à brûler, la livre	0 10
Bouilloires en cuivre, chaque	0 20
" de potin ou fer-blanc, chaque	0 08
Boulets de tous calibres (prohibés).	
Bourses en collier ou en acier, la douzaine	1
" en soie, avec fermoir en or ou en argent, chaque	0 12
Bourses sans fermoir, à coulisse ou à anneaux, la douzaine	1
Bourses avec fermoir ou en cuivre doré ou argenté, la douzaine	2 50
Bourses en étoffe commune, la douzaine	0 50
Boussoles de toutes espèces, autres que celles pour navires 20 % *ad valorem*.	
Bouteilles vides, le cent	0 50
" " garnies en osier ou en peau, assorties, la douzaine	0 30
Boutons de métal, gravés pour officiers, la grosse.	0 50
Boutons de métal, gravés ou à balle pour troupes, la grosse	0 18
Boutons de métal, unis, plats, fins, la grosse.	0 40
" pour pantalons, dito	0 10
" de nacre, d'agate, serge ou soie, gros, la grosse	0 20
Boutons de nacre, d'agate, serge ou soie, petits, la grosse	0 15
Boutons de fil ou de verre, la grosse	0 10
" d'os ou de bois, le paquet de douze rangs	0 10
Boutons pour chemises ou habits, montés sur cuivre ou argent doré, 12 paires	0 50
Bouvets, la douzaine de paires	1
Bracelets en rubans de soie, la paire	0 12
Bracelets en or, argent et argent doré (Voy. bijouterie fine).	

* Loi du 28 août 1883.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ c
Brai gras et sec, le baril	0 50
Bretagne large de 2/3, de fil ou de fil et coton, l'aune	0 06
Bretagne étroite au-dessous de 2/3, de fil et coton, l'aune	0 04
Bretagne de coton pur, large de 2/3, l'aune	0 03
" de coton pur, étroite au-dessous de 2/3, l'aune	0 02
Bretelles fines, brodées en soie, avec boucles dorées ou argentées, la douzaine de paires	1
Bretelles en coton, coutil de fil et gomme élastique avec boucles de fer, étain ou cuivre poli, la douzaine de paires	0 30
Bretelles fines, à boucles de métal et d'étoffes diverses, la douzaine	0 75
Bretelles de coton, communes, à boucles de fer, la douzaine	0 12
Bretelles de fusil, en cuir, la douzaine	0 06
Brides montées avec mors plaqués, chaque. :	1 50
" fines, sans mors, la douzaine de brides.	6
" communes, sans mors, la douzaine de brides	6
Brin ou canevas de 7/8 et de 3/4, l'aune	0 02
" " de grande largeur, l'aune	0 04
Brique, le millier	0 50
Briquets phosphoriques, chaque	0 03
" en acier, à battre le feu, la douzaine.	0 10
" d'infanterie pour troupes (prohibés):	
Broches de cuisine avec chaîne, en fer, chaque.	1
Brodequins pour femmes, la douzaine	2 50
" demi " dito	2
* Broquettes, la livre	0 03
Brosses fines, à habit, la douzaine	0 60
" communes, à souliers, la douzaine	0 25
" à dents, dito	0 20
" pour têtes, dito	0 50
Brouettes, chaque	0 75
Buffets en acajou ou en bois recherché, chaque.	7
" en bois commun, chaque	3
Bulles ou cartons coupés, la douzaine	0 12

* Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ C
Burat de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 05
Bureaux, secrétaires en acajou ou en bois recherché, chaque	8
Bureaux, secrétaires en chêne ou en bois commun, chaque	4
Burettes en cristal, la paire	0 25
Bustes en plâtre, au-dessus de 24 pouces de hauteur, chaque	0 50
Bustes en plâtre, de 12 à 24 pouces de hauteur, chaque	0 25
Bustes en plâtre, au-dessous de 12 pouces de hauteur, la douzaine	1
C	
Câbles en chaînes de fer, pour navires, le quintal	1
Cabris en vie (francs de droits).	
Cabrouets, grands, chaque	3
» moyens, dito	2
Cache-peignes ou garnitures de peignes en pierres fausses, chaque	0 75
Cachets en cuivre, pour bureaux, la douzaine.	0 30
Cadenas en cuivre, dito	1
» en fer, dito	0 30
Cadres dorés ou non dorés, de toutes dimensions pour tableaux ou glaces, 20 0/0 *ad valorem*.	
Cafetières en argent, le marc ou 8 onces	1 50
» en argent, plaquées, chaque	0 30
» en fer-blanc, simples ou composées de plusieurs pièces, chaque	0 25
Cafetières en ferblanc, communes, la douzaine.	0 80
» en faïence, montées sur fourneaux en fer, dites à la Dubelloy, chaque	0 75
Cafetières en faïence, simples, chaque	0 06
Cages assorties, la douzaine	2
Cahiers, méthodes ou livres de musique, reliés en peaux ou maroquin, dorés ou non dorés, chaque	0 25
Cahiers des mêmes cartonnés ou brochés, chaq.	0 15
Caisses de genièvre, avec les douze pobans vides, chaque	0 20

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c.
Calenderie véritable, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 12
Caleçons de laine, chaque	0 25
» de coton, »	0 12
Calemande double de 30 pouces et au-desssous, l'aune	0 12
Calemande simple, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 06
Calenkart, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 06
Calices en argent plaqué, chaque	0 50
Cambray véritable ou cambrésine, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 03
Camelot de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 05
Canapés ou sofas, en bois divers, couverts en étoffes de crin, maroquin ou soie, chaque.	5
Canapés en bois peint ou vernis, à fond de paille ou de jonc, fins, dorés ou non dorés, chaque	4
Canapés en bois ou paille, communs, à fond doré ou non, chaque	2
Canaris et formes à sucre, chaque	0 04
Canevas, paie comme Brin, (voir ce mot).	
Canifs fins, la douzaine	0 50
» communs, la douzaine	0 50
Cannelle, la livre	0 04
Cannes à main, de jonc, garnies en or, chaque	2 50
» » » » en argent. chaque	1
« » » » en écaille, la douz.	3
Cannes à main, de jonc, en coco, or faux, ou en corne, la douzaine	1 50
Cannes de bois commun, verni, la douzaine.	1
» en fer, la douzaine	1
» de tambour-major, à pomme d'argent ou d'argent doré, chaque	4
Canevettes de forme ordinaire, garnies de flacons dorés ou non dorés vides, chaque.	1
Cannique en marbre, le cent	0 25
Canons de cuivre, de fer ou de fonte (prohibés)	
Cannetilles en or ou en argent fin, l'once.	0 20
» « « faux, l'once	0 10
Caparaçons d'étoffes fines, richement brodées en or, chaque	4

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Caparaçons d'étoffes fines, richement brodés en argent, chaque.	2 50
Caparaçons de soie, unis ou brodés en couleur, ch.	1 25
» de coton, unis ou brodés en couleur, dito.	0 30
Capotes de castor, pour femmes, de toutes qualités, la douzaine	8
Capotes de castor, pour enfants, de toutes qualités, la douzaine.	3
Câpres, les douze pobans.	0 20
Capsules à percussion, (prohibées).	
« pour bocaux, la douzaine.	0 25
Carabines fines, (prohibées).	
» ordinaires dito	
Caractères d'imprimerie, la livre.	0 01
Carafes pour porte-huilier ou porte-liqueur, en verre fin, la paire	0 12
Carafes pour porte-huilier, en cristal, la paire.	0 25
« en cristal, dito	0 50
« en verre fin, dito	0 30
» en verre commun, dito	0 20
Carnassières de chasse, la douzaine.	2
Carnets. (Voir livrets).	
Carottes, en baril, le baril.	0 50
Carreaux à carreler, de divers pans et vernis, le millier	1
Carreaux de marbre, dito	10
« ordinaires, à carreler de 6 pouces, dito	0 50
» d'Alotte (pierre), dito	5
Cartes à jouer, le sixain, composé de 6 jeux. . .	0 25
» de marine, ou de géographie, détachées, montées sur toile, et vernies, larges de plus de 48 pouces, chaque.	0 25
Cartes de marine, détachées ou montées sur toile, et vernies, au dessous de 48 pouces de large, chaque.	0 12
Cartons coupés pour chapeaux, la douzaine. ..	0 50
» de bureaux, dito . . .	1
» pour chapeaux, dito . . .	0 75
» pour modes, dito . . .	0 50
» en feuilles assorties. dito . . .	0 16
Carrelets pour chapeliers, la douzaine.	0 50
Casaques de cultivateurs, dito	0 50

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Casimir en laine pure, croisé, au-dessus de 4 quarts, l'aune	0 25
Casimir en laine pure, croisé, au-dessous de 4 quarts, l'aune	0 15
Casimir en laine et coton, croisé, au-dessus de 4 quarts, l'aune	0 20
Casimir en laine et coton, croisé, au-dessous de 4 quarts, l'aune	0 12
Casques dorés ou argentés, pour officiers, chaq.	2
» de troupes, la douzaine	3
» ordinaires, de troupes, garnis, chaque.	1
Casquettes en étoffe, avec galons ou tresses, riches, brodées ou non, pour hommes, la dz.	3
Casquettes en étoffe, unies, ordin. ou en cuir pour hommes, la douzaine	1 50
Casquettes riches, pour enfants, la douzaine. .	2
« ordinaires et communes, pour enfants, la douzaine	050
Casseroles en cuivre, la livre	0 12
» en fer étamé ou potin, chaque. . . .	0 12
Ceintures de gaze ou de mousseline, la douzaine	1
Ceinturons d'officiers supérieurs, en galons d'or ou d'argent, ou brodés sur velours, chaque.	4
Ceinturons en buffle pour sabres, la douzaine. .	0 75
» tressés en fil d'or ou d'argent, chaq	3
» en maroquin, brodés, la douzaine. .	4
» en cuir estampillé, » . .	2 50
» en cuir verni, dito . .	1 50
Cercles pour selles, en cuivre doré ou argenté, le pied	0 02
Cercles pour selles, en cuivre pur, le pied . . .	0 01
Chabraques galonnées, en or, chaque	5
» » en argent, chaque. . . .	3
» en drap fin et autres étoffes riches, ch	1 50
» en drap commun et autres étoffes, ch	1
Chaînes pour arpenteurs, chaque	0 50
» en fer, autres que celles pour câbles, la livre ...	0 02
Chaînes de sûreté en cuivre doré, pour montres, la douzaine	0 50
Chaînes de sûreté en acier, pour montres, la douzaine	0 25

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Chaînettes en cuivre, la douzaine.....	0 10
Chaises avec ou sans fauteuils, en bois peint ou verni, doré ou non, à fond de bois, jonc ou paille fine, la douzaine	4
Chaises et fauteuils en bois divers, garnis, couverts en crin, soie ou maroquin, la douzaine.	8
Chaises ou fauteuils percés, la douzaine	5
» communes, fond de paille ou de bois, la douzaine....	1 75
Chaises petites, pour enfants, en marche-pieds, fines, la douzaine	2 50
Chaises petites des mêmes, communes, la dz.	1 20
» et fauteuils d'enfants, fins, la douzaine.	2 50
» et fauteuils d'enfants, percés, fins, dito	1 25
» » » communs, dito .	0 75
Chamberry (fruits de), le baril	0 50
Champignons secs, la livre	0 12
Chandeliers d'argent, de toutes formes et grandeurs, le marc	1 50
Chandeliers à plusieurs branches, en cuivre doré ou argenté, la paire	1
Chandeliers simples, en cuivre doré ou argenté, grands de 10 pouces et au-dessus, la paire.	0 50
Chandeliers, des mêmes, au-dessous de 10 pouces, la paire...	0 25
Chandeliers, en cuivre pur, de toutes formes et dimensions, la paire	0 12
Chandeliers en cristal, la paire	0 50
» en verre, dito	0 30
» en fer-blanc, la douzaine	1
» simples, en cuivre doré ou argenté, de 6 à 10 pouces, la paire	0 25
Chandeliers, des mêmes, au-dessous de 10 pouces, la paire...	0 12
Chandelles de suif, la livre	0 02
Chapeaux rétapés, avec bordures en or ou en argent, chaque..	8
Chapeaux rétapés en soie, garnis de plumes et de floches, pour officiers supérieurs, chaque	4
Chapeaux avec bordures de soie, garnis de floches pour officiers inférieurs, chaque	2
Chapeaux à retaper, fins, la douzaine	9

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS $ c
Chapeaux à rétaper ordinaires, la douzaine	5
» » en laine pour troupes, la dz	2 75
» ronds fins, de feutre ou de soie, à homme ou à femme, la douzaine	5
Chapeaux ronds ordinaires de feutre, de soie ou de coton, à homme ou à femme, la douzaine	3
Chapeaux ronds communs, en laine ou en coton à homme ou à femme, la douzaine	2
Chapeaux ronds pour cadet, fins, de feutre ou de soie, la douzaine	4
Chapeaux ronds ordinaires, de soie ou de coton, la douzaine	2
Chapeaux ronds communs, de laine ou de coton, la douzaine	1 50
* Chapeaux en paille de Panama ou de Maracaïbo, la douzaine	3
Chapeaux en paille pour enfants, fins non garnis, la douzaine	2
Chapeaux en paille pour enfants, communs, la douzaine	0 75
Chapeaux en paille ou en osier, la douzaine	0 60
» en paille pour femmes, garnis de plumes, fleurs ou dentelles, la douzaine	8
Chapeaux en paille, pour enfants, des mêmes, la douzaine	3
Chapeaux de paille fine d'Italie pour hommes, la douzaine	2 50
Chapeaux de paille fine d'Italie pour enfants, la douzaine	2
Chapelets en bois, la grosse	0 20
" en coco, la douzaine	0 06
" en verre dito	0 10
Chapitaux pour alambics, sans chaudières, le quintal	3
Charbon de terre en boucauts, le boucaut	1
" " en barils, le baril	0 20
Chariots démontés, 20 0/0 *ad valorem*.	
Charnières en cuivre, la douzaine	0 25
" en fer "	0 12
Charpentes démontées, 20 0/0, *ad valorem*.	

* Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Charrues (franches de droits).	
Chaudières en cuivre, pour manufactures, le quint	3
* Chaudières en fer ou potin, toutes formes ou dimensions, le quintal....	0 50
Chaudières à sucre en fer ou en potin, (franches de droits).	
Chaussettes.-- Voyez chaussons.	
Chaussons ou demi-bas de soie, la douzaine.	0 50
" en laine dito	0 50
* " en fil ou coton dito	0 20
* " d'enfants dito	0 10
Chemises à femmes, de batiste ou toile fine, brodées, chaque....	1
Chemises à femmes, de batiste ou toile fine, unies, chaque	0 75
Chemises à hommes, de batiste garnies ou non, chaque ..	0 50
Chemises à hommes, en pièces d'estomac, en laine, chaque..	0 25
Chemises à hommes, en pièces d'estomac en coton, chaque	0 12
Chemises à hommes, de toile ordinaire, la douz.	4
" " " commune, dito	2 50
Chemises pour troupes, matelots, en laine, grosse toile ou gingas, la douzaine	1
Chemises de percale fine ou de calicot fin, pr. hommes, la douzaine	3
Chemises de percale fine ou de calicot ordinaire et commun pour hommes, la douzaine...	2
Chemises à femmes, de percale, brodées ou unies, chaque	0 50
Chemises pour hommes, de calicot ou percale, ayant le devant en toile, la douzaine...	3
Chemises d'enfants, en batiste ou toile fine, brodées ou non, la douzaine	3
Chemises d'enfants en toile ordinaire, la dz. .	2
" " calicot ordinaire et commun, la douzaine....	1
Chenilles en velours pour robes l'aune.....	0 01
Chéry-cordial, la douzaine de bouteilles...	1

* Loi du 20 Juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Chéry-Cordial, en litres, la douzaine	1 50
Chevaux (étalons), francs de droits.	
Chevaux (hongres ou coupés), francs de droits.	
Cheveux (touffes de), la douzaine	o 50
Chocolat, la livre	o 20
Choucroute, le baril	o 50
Ciboire en cuivre, argenté ou plaqué, chaque.	1
Cidre, en barriques, la barrique de 60 gallons.	2
" en tiercons, le tiercon	1
" en bouteilles, la douzaine	o 25
Cierges, la livre	o 05
Ciel ou trône maçonnique, 20 0/0 *ad-valorem*.	
** Cigares, le cent	1
* Cigarettes, 40 % *ad valorem*.	
Ciment en boucauts, le boucaut	1
« en barils, le baril	o 25
Cirage pour cuirs, souliers, etc , en bâtons ou en pots, la douzaine. .	o 50
« « liquide, en poban, les 12 pobans.	o 10
« « en boules, la douzaine	o 10
« « en petites cruches dito . . .	o 20
Cire à cacheter de toutes couleurs, la livre. . .	o 20
« (ouvrage en cire), 20 % *ad valorem*.	
Ciseaux de maçons, menuisiers, etc., assortis, la douzaine	o 20
Ciseaux de tailleurs grands de plus de 6 pouces, la douzaine	o 20
Ciseaux de couturières, de toutes grandeurs, fins, la douzaine	o 50
Ciseaux de couturières, de toutes grandeurs communs, la douzaine	o 20
Ciseaux à découper le carton, chaque	o 75
« « la tôle, le fer blanc, etc., chaq.	1
Clarinettes à clefs d'argent, chaque	2 75
« de cuivre, dito	1
Clefs pour lits en fer, la douzaine	o 50
« de montre en cuivre, dito	o 12
« « en pierres fausses, montées sur cuivre, la douzaine	1
Cloches en cuivre, le quintal...	5

** Loi du 6 octobre 1881.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $	DROITS C
Cloches en fonte, le quintal	4	
Clochettes, la douzaine	0	50
** Clous en fer, assortis, le quintal	0	75
« en cuivre, assortis, dito	4	
« dorés ou argentés, le millier	0	20
Cocardes assorties, en soie, chaque	0	10
« en cuir verni, le cent	0	10
Cochons en vie (francs de droits).		
Coiffes de taffetas ciré, pour chapeaux, la douz.	0	50
Cœurs de bœuf, en petits barils, le baril	0	40
Coffres-forts, chaque	8	
« petits ou coffrets, chaque	4	
* Colle de poisson, la livre	0	05
* « forte, dito	0	04
Collets avec parements et écussons d'habits brodés pour généraux ou grands fonctionnaires, chaque garniture	2	
Collets des mêmes, brodés sur drap ou velours, pour officiers de santé ou administrateurs, chaque garniture	1	
Collets (faux), pour chemises, la douzaine	0	50
Collette blanche, mi blanche et brabant, jusqu'à 30 pouces, l'aune	0	03
Collette blanche, mi-blanche et brabant, au-dessus de 30 pouces (voyez l'art. 24, 3e alinéa).		
Collette grise, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	02
« « au-dessus de 30 pouces (voyez l'article 24, 3e alinea)		
Colliers en corail	0	25
« divers, en verre	0	15
« en rocaille, terre cuite, pour broder les bourses, la livre	0	15
Colonnes pour lits, en bois fin, sculptées ou cannelées, les 4 colonnes	4	
Colonnes pour lits en acajou ou bois jaune, tournées, unies, les 4 colonnes	3	
Cols de toutes qualités, la douzaine	1	
Combourg, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0	03
Compas ou boussoles pour navires, chaque....	0	50

** Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ c
Compas en fer ou en cuivre, pour charpentiers, la douzaine	0 40
« pour cordonniers, la douzaine	0 75
« en cristal, la paire	0 75
« en verre, dito	0 37
Compotiers, en verre ou en porcelaine, la paire.	0 50
Confitures sèches ou liquides, la livre	0 20
Connaissements, le millier	2
Conserves alimentaires, la boîte	0 10
« en 1/2 ou en 1/4 boîte, chaq.	0 04
Consoles dorées, chaque	4
« en acajou dito	3
« en fer pour lits, 20 % *ad valorem.*	
Corbeilles en osier, façonnées (voyez paniers).	
Cordages assortis, le quintal	1 50
Cordes de harpes, assorties, l'assortiment	0 30
Cordes de violon, violoncelle et guitare assorties par rouleaux ou autrement, les 12 cordes.	0 05
Cordonnets pour shakos, en or ou en argent fin, chaque	2
Cordonnets pour shakos, en or ou en argent faux, chaque	1
Cordonnets en soie pour robes, les 100 aunes.	0 25
« en coton, « la livre	0 10
« en soie pour shakos, la douzaine....	1 75
« en fil blanc ou coton pour shakos, la douzaine	0 75
« en fil de laine ou coton pour shakos, les 12 aunes	0 03
Cordons en soie pour montres, la douzaine.....	0 25
Cornes pour chausser, en corne, dito	0 30
« en cuivre, dito	1
Cornets à jouer, en corne, cuir ou bois, chaque.	0 50
« à pistons, dito ..	1
Cornichons en ancre, l'ancre....	0 40
« en pobans, les 12 pobans	0 30
Cors de chasse (instruments), chaque	2
« pour habits (voyez garnitures).	
Corsets pour femme, la douzaine	2
Cosmorama, 20 % *ad valorem.*	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
* Coton gris et blanc, dit Madapolam, au-dessous de 24 pouces, l'aune	0 01
* Coton gris et blanc, dit Madapolam, de 24 à 30 pouces, l'aune	0 1 1/2
* Coton gris et blanc, dit Madapolam, de plus de 30 à 36 pouces, l'aune	0 02
* Coton gris et blanc, dit Madapolam, de plus de 36 à 42 pouces, l'aune	0 2 1/2
* Coton gris et blanc, dit Madapolam, de 42 à 50 pouces, l'aune	0 03
* Coton gris et blanc, dit Madapolam, de 50 à 60 pouces, l'aune	0 3 1/2
* Coton gris et blanc. dit toile de coton fine, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 04
* Coton gris et blanc, commun de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 03
Couleurs (boîtes de), à dessiner, la boîte simple.	0 50
« « « double	1
Couleuvres en cuivre, sans alambics, le quintal.	3
« en étain, « dito...	2
Couplets en fer, à équerre, de 2 à 6 pouces, 12 paires	0 40
Couplets en fer à équerre, de 7 à 12 pouces, 12 paires	0 75
Couplets en fer à équerre, de 13 pouces et au-dess.. 12 paires	1
Couplets en cuivre, à équerre, de 13 pouces, et au-des., 12 paires	0 50
Couronnes brodées en or, 20 % *ad valorem*.	
Courtines d'encre (voir encre en petits pobans).	
Coussinets pour porte-manteaux, la douzaine.	2
Coussins en peau, chaque	0 25
Couteaux de chasse, «	2
« ordinaires pour table, sans fourchettes, la douzaine	0 50
« ordinaires pour table, avec fourchettes, la douzaine	1
« à indigo, la douzaine	0 50
« de table, fins, avec fourchettes, la douz.	1 25
« « sans « dito	0 75

* Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c.
Couteaux communs pour table, avec fourchettes, la douzaine	0 40
« communs pour table, sans fourchettes, la douzaine	0 20
« d'ivoire ou d'os, pour papier. la douz.	0 25
« grands, pour ceinture, dit flamands, prohibés.	
« à tonnelier, la douzaine	0 75
« de pelletier, dito	1
* Coutil de fil ou de fil et coton, large de 4 à 6/4 l'aune	0 06
* « au-dessous de 4/4 dito	0 05
* « coton pur, large de 4 à 6/4 dito	0 05
« « au-dessous de 4/4 dito	0 04
Couvertures de coton mêlé de soie, avec franges ou non. chaque	1
Couvertures en bourre de coton très communes, chaque	0 25
« de coton, piquées et ouvrées fines, chaque	0 75
« de coton, piquées et ouvrées, ordinaires, chaque	0 50
« de laine, chaque	0 25
« de fil, d'indiennes fines, chaque	0 30
« “ communes et étroites la douzaine...	0 40
“ pour fontes, en peau de tigre et d'ours sans gal., chaque	0 50
Couvertures de fil de laiton ou de composition pour plats la douzaine	0 50
Cravaches en baleine, la douzaine.	2
“ en bois, dito ...	1
Craie (voir blanc d'Espagne).	
Cravates de soie, au-dessus de 3/4 dito ...	1 50
“ de 3/4 et au-dessous, dito ...	1
“ de coton et mousseline, brodées, dito ...	0 80
Cravates de batiste ou percale, brodées, en demi-mouchoirs, la douzaine	2
Cravates de batiste ou percale, brodées aux deux coins, en mouchoirs entiers, la douz	4

* Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Crayons de mine de plomb, pour bureaux, par paquets de 12 crayons, les 12 paquets.... ,	0 40
Crayons de mine de plomb, par paquets de 6 crayons, les 12 paquets	0 20
Crayons à dessiner, la grosse..	0 25
« d'ardoises, le millier	0 50
Crêpe large, l'aune	0 06
« étroit, pour deuil, l'aune	0 04
Creusets, le jeu	0 25
Crics, chaque....	0 75
Crin, la livre	0 01
Cristaux, autres que ceux dénommés, 20 % *ad valorem*,	
Crochets en cuivre, au-dessous de 6 pouces, la douzaine	0 25
« en cuivre, de 6 à 12 pouces, la douz.	0 75
« en fer, au-dessous de 6 pouces, dito.	0 10
« « de 6 à 12 pouces, dito.	0 40
« en cuivre, de 13 pouces et au-dessus, dito.	1 50
« en fer, « dito.	0 50
« pour bottes, la paire	0 03
Croix ou crucifix en cuivre, petits, le cent.....	0 25
« grands, dito....	0 50
Croudes blanches, assorties, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 03
Croudes grises assorties, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 02
Croupières, la douzaine	2
Cruches dito	1
Cuillers en argent avec fourchettes (voir argenteries fines).	
« plaquées, avec fourchettes, la douzaine.	2
« « sans « dito.	1
« « à potage, chaque	0 30
« soufflées, communes, avec fourchettes, la douzaine	1
« soufflées, communes, sans fourchettes, la douzaine	0 50
« soufflées, communes, à potage, chaque	0 20

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
* Cuillers de métal, dites de composition, non argentées, avec fourchettes, la douzaine.	0 20
* « de métal, dites de composition, sans fourchettes, la douzaine	0 10
* « de métal, dites de composit., à potage, chaque	0 06
* « à café, en étain, la douzaine	0 03
* « de fer battu ou d'étain avec fourch., la douzaine	0 10
* « de fer battu ou d'étain sans fourch., la douzaine	0 05
* « de fer battu ou d'étain, à potage, chaq.	0 03
« et écumoires en cuivre, pour sucreries, la livre	0 04
« à café, plaquées, la douzaine	0 50
« « « soufflées, dito	0 30
Cuirs surjetés pour chapeliers, dito	0 50
« pour chapeaux, dito	0 50
« à rasoirs dito	0 50
« tannés, la douzaine de côtés	2
« d'éperons, «	0 15
Cuisines en fer, pour navires, le quintal	0 75
Cuisses d'oie, le pot	0 60
Cuivre, le quintal	1
Culottes, la douzaine	4
Cylindres en verre pour pendules, et à fleurs, chaque	0 50
« en fer pour rôles de moulin, le quintal.	0 50
« petits, pour saints, la douzaine	0 50
D	
Dames-jeannes vides, petites, de 1 à 3 gallons, chaque	0 04
« au-dessus de 3 gallons, chaque.	0 06
« pleines de légumes, dito.	0 25
Damiers plaqués, en ivoire ou en ébène, dito.	2
« en bois ordinaire, dito.	0 25

* Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Damiers plaqués ordinaires, petits, de 1 pied carré et au-dessous, chaque.	0 10
Décorations maçonniques complètes, 20 % *ad valorem*.	
Dentelle de fil ou de soie, en étoffes, pour robes, l'aune	0 25
« de coton, autre que celles en étoffes, l'aune	0 16
« entre-deux et en rubans de fil ou de soie, large de plus de 4 pouces, l'aune	0 08
« entre deux et en rubans de fil ou de soie, large de plus de 3 pouces, jusqu'à 4 pouces, l'aune	0 05
« entre-deux et en rubans de fil ou de soie, de 1 à 3 pouces, l'aune.....	0 03
« entre-deux et en rubans de fil ou de soie, au-dessous d'un pouce, l'aune.	0 02
« entre-deux en rubans de coton, large de 3 à 4 pouces, l'aune	0 03
« ou entre-deux en rubans de coton, large de plus de 4 pouces, l'aune.....	0 05
« ou entre-deux de rubans de coton, large de 1 à 3 pouces, l'aune.....	0 02
Dentelle ou entre-deux de rubans de coton, large au-dessous de 1 pouce, l'aune....	0 01
« en or ou argent fin, en galons assortis, l'aune	0 40
« en or ou argent faux, en galons assortis, l'aune	0 08
Dés à coudre, en os cuivre pur, en fer, la grosse.	0 15
« à jouer, la douzaine	0 50
« ou verges pour voiliers et tailleurs, la douz.	0 06
Désirés pour robes de 30 pouces et au dessous, l'aune	0 05
Devants pour chemises, en toile fine et batiste, façonnés et brodés, la douzaine	1 50
Devants pour chemises, en toile ordinaire et calicot, la douzaine	0 75
Digdales vides, chaque	0 02
Dindons en vie (francs de droits).	
Dolmans assortis, galonnés en or ou en argent, chaque	10

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ C
Dominos (jeux de). chaque	o 10
Dragées de toutes espèces, la livre	o 08
Dragonnes en or ou argent pour officiers supérieurs, chaque	o 50
Dragonnes des mêmes en or ou argent faux chaq.	o 40
« en or ou argent fin, pour officiers inférieurs, chaque	o 40
« en or ou argent faux, pour officiers inférieurs, chaque	o 20
« en soie, la douzaine	o 80
« en laine, fil ou coton, la douzaine.....	o 18
Drap fin ordinaire, de 4/4 et plus, l'aune.....	o 60
« commun, large de plus de 4/4 dito	o 30
« « de 4/4 et au-dessous, dito .,,.	o 18
« de soie (voyez soieries).	
« de serge ou laine et soie, et étoffes en couleur pour gilets, l'aune	o 16
« de coton pur	o 10
* Drille fin et duck, de fil ou de fil et coton de 30 pouces et au dessous, l'aune.....	o 07
* « ordinaire, de fil et coton, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	o 06
* « commun, de fil et coton, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	o 04
* « en coton pur, fin, de 30 p. et au-dessous, l'aune	o 04
* « « pur, ordinaire, et au-dessous, l'aune	o 03
* « bleu de coton, dit denims, de 22 pouces et au-dess., l'aune	o 02
* « bleu de coton, dit denims, de 22 à 30 pouces, l'aune	o 2 1/2
* « bleu de coton, dit denims, de plus de 30 à 36 pouces, l'aune	o 03
Drogues assorties et articles de pharmacie, 20 % *ad valorem*.	

* Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
E	
	$ c
Eau de Cologne, les 12 fioles	0 12
« « en pobans carrés, grands, la douzaine. . .	0 25
« « en demi-bouteilles	0 40
« de lavande « chacune. .	0 04
« « au jasmin et autres odeurs (V. eau de senteur).	
« de senteur, en bouteilles, chacune. .	0 20
« « en fioles ou topettes, la dz. .	0 50
« de Seltz et autres eaux minérales, en cruches ou en bouteilles, la douzaine	0 30
Eau-de-vie en pipes ou en futailles de 60 gall. au moins, le gallon	0 50
« en caisses, la caisse de 12 bouteilles.	1
« « « de 12 litres	1 50
« en potiches ou cruches d'une pinte 1/2, la douzaine	1 50
« d'Andaye, en caisse de 12 bouteilles; la caisse. .	1
« préparée pour la confection des chapeaux, le gall. .	0 04
Echalottes, la macorne. . .	0 05
Echarpes pour aides de camp, à gros grains, chaque. . .	1
« pour aide de camp à petits grains, ch.	0 75
« en soie et en dentelle, pour femme dito	0 50
Ecorces pilées, à tanner le cuir, le baril	0 25
Ecritoires en métal ou en porcelaine chaque.	0 06
« communes, la douzaine. .	0 40
Effilés ou petites franges, l'aune	0 02
Egohines assorties, la douzaine	2
Embouchoirs de bottes, la paire	0 50
Embouts de fonte, dorés ou argentés, la paire.	0 06
« « ordinaires et communs, dito. .	0 03
Empeignes pour souliers, la dz. de paires	1
Encens, la livre	0 02
Enclumes le quintal	0 50
Encre en poudre et en petites cruches, la dz.	0 20
» en bouteilles ou en grandes cruches, dito.	0 75

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ c
Encre en demi-btles. et en demi-cruches, dito	0 37
« rouge, en petits pobans, la douzaine. .	0 12
« à marquer le linge, l'étui	0 12
Enfants-Jésus avec cylindre (voyez statuettes).	
Entonnoirs en cuivre, chaque	0 15
» en fer-blanc, chaque	0 06
Entrées de serrure en cuivre, pour armoires, la paire	0 04
« de serrure en fer, la paire. .	0 02
« de serrure en os ou en nacre pour armoires, la paire	0 06
Enveloppes de lettres, le cent. .	0 12
Epaulettes en or fin, pour officiers supérieurs, la paire	2
« en argent fin pr. officiers sup. la paire.	1 50
Epaulettes en or ou argent faux pour officiers supérieurs, la paire	1 50
« en or fin, pour off. inf. la paire. . .	1 50
« en argent fin, « « dito. . .	1 25
« en or ou argent faux « dito. . .	1
« en soie, la douzaine	1 25
« en fil laine ou coton, la douzaine. .	0 75
Epées montées en argent fin, avec fourreaux en cuivre argenté, chaque	2
« montées en argent fin, avec fourreaux. en cuir et embouts argentés, chaque.	1 50
« montées en cuivre doré ou argenté, avec fourreaux en cuivre doré, chaque.	0 75
Epées montées en cuivre doré ou argenté, avec fourreaux en cuir et embouts ou cuivre doré ou argenté, chaque	0 75
Eperons en cuivre doré ou argenté, la douzaine de paires. .	2
« en fer ou cuivre soufflé ou plaqué, la douzaine de paires	0 50
« en fer ou cuivre poli, la dz. de paires.	0 50
« en fer ou cuivre brut, dito. .	0 50
Epingles diverses, de toilette, le pt. de 11 files.	0 12
« des mêmes, en grenier, la livre	0 16
Eponges fines, la livre	0 35
Eponges communes, pour chevaux, la livre. . .	0 06
Eprouvettes ou aéromètres, chaque	0 15

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ c
Equerres en fer, chaque.	0 06
« en bois, dito	0 06
Espagnolettes en fer grandes, pour portes, la dz.	0 75
« « petites, pour fenêtres	0 37
Esprit-de-vin, le gallon	0 50
Essence de térébenthine, le gallon	0 12
« de semen-contra en fioles, la douz.	0 75
« éthérée, le flacon	0 06
« de girofle, vanille et autres de cette espèce, la bouteille.	0 60
« d'odeurs, en petites fioles de cristal. chaque	0 10
« de savon, en petites fioles, la douz.	0 50
Essences de cèdre, cyprès ou pitchpin, le mil.	0 75
« de sap, le millier	0 40
* Essieux en fer pour cabrouets paient comme fer en barre (1)	
Estampes, autres que celles prohibées, 20 0/0 *ad valorem.*	
Estoupilles de toutes qualités, l'aune	0 06
Etain en saumon, le quintal	3
Etamine large, l'aune	0 04
Etamine étroite, l'aune	0 02
Etaux grands, le quintal	0 50
Etaux petits, à main, pour orfèvres, la douz.	1
Etiquettes diverses, le cent	0 10
Etoffes pour pantalons, tissus de laine, fil ou coton de 4/4, l'aune	0 12
Etoffes pour pantalons, les mêmes, au-dessous de 4/4, l'aune	0 08
» pour pantalons, fil et coton ou coton pur, unies à barres ou à raies, de 4/4 l'aune	0 06
» pour pantalons, les mêmes, au-dessous de 4/4, l'aune	0 05
» pour pantalons, les 26 pouces et au-dessous, l'aune	0 04
» en crin pour sophas, l'aune	0 25
Etoupe, le quintal	1
Etriers fins, la paire	0 30
» ordinaires, la paire	0 20

* Loi du 22 Août 1884 *supra.*

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS $ c
Etriers communs, la douzaine de paires	0 75
Etrilles, la douzaine	0 30
Etrivières, la douzaine	1
Etuis d'instruments de mathématique, chaque	0 50
» de toutes qualités, pour cigares, la dz.	0 25
» de couturières, en nacre ou en ivoire, la dz	0 30
» en bois ou en os, la douzaine	0 08
» en papier, le cent	0 25
» en carton, avec fioles vides pour contenir l'encre à marquer le linge, la douzaine d'étuis	0 25
Eventails fins, en étoffe soie, pailletés, ou en ivoire détaillé, montés en ivoire, la douzaine	2
» ordinaires, en étoffe commune ou en papier pailleté et montés en bois fin, la douzaine	0 75
Eventails communs en papier peint, non pailleté montés en bois commun ou en os, la dz	0 12
F	
Faïences par paniers de 1 à 3 pieds de longueur, sur 1 à 3 pieds de large, chaque	2
Faïences par paniers de 3 à 5 pieds de longueur, sur 1 à 3 pieds de large, chaque	4
» par paniers au-dessus des dimensions ci-dessus (voyez l'art. 24. 3e alinéa)	5
Faïences en boucauts ou en tierçons, chaque.	0 25
Fanaux grands, en cuivre verni ou argenté, ch.	0 12
» petits, » » dito	2
* Farine, le baril	1
Fauteuils seuls, fins, à fond de paille ou de bois dorés, chaque	1
» seuls, fins, en crins ou maroquins, dorés ou non, chaque	0 75
» seuls, de bois ordinaire, à gd. dossier, ch	0 50
» seuls, simples, communs, chaque	2
Fer-blanc double, en feuilles, les cent feuilles.	

* Loi du 28 août 1883.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ c
Fer-blanc simple, en feuilles, les cent feuilles.	1
Fer en barres, le quintal..	0 60
« en saumons et en lames, le quintal...	0 50
Fers à repasser, la douzaine de paires	1
» à varlopes et à rabots, la douzaine.	0 25
à à ferrer les chevaux, les 4 fers	0 08
» ou carreaux pour chapeliers ou tailleurs, la douzaine de paires	1 25
» à brisures, la douzaine.....	1 25
Festons brodés, en mousseline, etc., l'aune....	0 03
Feuillards en fer, le quintal	0 75
» en bois, le millier....	1 50
Feuilles en bois, pour la confection des boites de chapeaux, la douzaine de paquets..	2
Fèves en barils, le baril...	0 40
Ficelle, la livre ..	0 03
Fiches en cuivre pour armoires, la douzaine...	0 80
» en fer » dito	0 40
Fichus, collerettes, pèlerines de dentelle, etc., la douzaine..	4
Fifres garnis en argent, chaque	0 30
» ordinaires, la douzaine..	0 60
Figues en petits barils caisses ou paniers, ch	0 25
Fil d'épreuves (gingas de) de 30 pouces et au-dessous, l'aune...	0 02
» blanc et en couleur, de Rennes, assorti, la liv.	0 12
» de coton en couleur par têtes, assorii, la liv.	0 10
» de coton blanc, à broder, en pelottes ou bobines, le carton de 12 pelottes ou bobines.	0 02
Fil de coton blanc et en couleur, en pelottes ou bobines, dites papillotes, la livre	0 06
* Fil en pelottes, la livre.....	0 05
Fil à voile, à folle et à cordonnier, la livre.....	0 03
Fil de laiton ou de fer, la livre	0 08
Filets pour brides, chaque	0 10
Filières assorties, chaque.	0 20
Fioles vides, grandes, le cent..	0 50
» » petites dito..	0 40
» » couvertes en cuir, la douzaine.	0 50
Flageolets, la douzaine	0 25

* Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ c
Flammes pour saigner les chevaux, à plusieurs lames, chaque	o 12
Flammes pour saigner les chevaux, simples, la douzaine	o 30
Flanelle de 30 pouces et au-dessous, l'aune	o 06
Fleurets montés ou non, 12 fleurets	o 75
Fleurs artificielles en bouquets, avec pots de porcelaine et cylindre, chaq. pot garni	2
» des mêmes, avec pots de porcelaine sans cylindres, le pot	1
» artificielles, en carton de 10 bouquets, le carton	3
» artificielles, par bouquets, ch. bouquet.	o 30
» artificielles, pailletées en guirlandes, pour têtes, chaque guirlande	o 60
Floches pour officiers inférieurs, la paire	o 30
« « supérieurs, la paire	o 60
Flûtes de 6 à 8 clefs, chaque flute	1 50
« ordinaires, la douzaine	3
Foin, la balle	o 30
Fondset bandes pour chapeaux. (V. bandes pour chapeaux).	
« de lits, en bois, 20 % *ad valorem.*	
Fontaines en ferblanc et en faience, chaque	o 30
Fontes fines, avec couvertures en peau d'ours ou de tigre, galons en or ou argent, embouts plaqués ou soufflés, la paire	3 50
Fontes fines, sans couvertures, avec ambouts plaqués, la paire	1 50
Fontes communes et ordinaires, sans embouts, avec couvertures en cuir, la paire	1 25
Formes de chapeaux en bois, la douzaine	2
« de souliers, assorties, la douzaine de paires	3
« à sucre et canaris, chaque	o o4
Fortés-pianos à queue, chaque	1o
« carrés, chaque	8
Fouets de cabriolet, la douzaine	4
" de cheval, fins, la douzaine,	2 50
" de cheval, communs, la douzaine	1 50
Foulards de soie, la douzaine	2

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
* Foulards de coton, la douzaine	0 30
Fourchettes de métal. (Voyez les articles cuillères, fourchettes et couteaux.)	
Fourneaux en fer et en cuivre, chaque.....	1
Franges de soie, l'aune.....	0 06
" de fausse-dentelle, l'aune....	0 03
" de coton, l'aune ..	0 02
" en or ou argent faux. l'aune	0 10
" " " dito	0 20
** Fromages de toutes qualités, la livre	0 04
Fruits secs " dito	0 02
" à l'eau-de-vie, les 12 pobans..	0 50
" confits au vinaigre, dito	0 30
" factices, en marbre, la douzaine....	0 15
" à l'eau-de vie, en bocaux, chaque bocal	0 50
Fusées et pétards, la grosse	0 30
Fusils de munitionet de chasse, prohibés.	
" à aiguiser les couteaux, la douzaine....	0 40
Fusils revolver, prohibés	
Futailles, chaque	0 25
Flambeaux. (Voyez chandeliers et verrines à embouts pour chandeliers).	

G

Galettes de feutre pour chapeaux, le cent	1 50
Gallons en cuivre, pour mesures, chaque	0 40
" en fer-blanc, " dito ..	0 16
Gallons d'or fin de plus de 18 lignes, l'aune...	1 50
" " de 12 à 18 lignes, dito.	0 80
" au-dessous de 12 lignes, l'aune	0 40
" d'argent fin, de plus de 18 lignes, l'aune	75
" " de 12 à 18 lignes, dito	0 40
" " au-dessous de 12 lignes, l'aune	0 18
" d'or et d'argent faux, de plus de 18 lignes, l'aune . .	1
" " " de 12 à 18 lignes dito	0 50
" " " au-dessous de 12 lig. dito	0 30
" de soie, larges, l'aune...	0 10

* Loi du 20 Juillet 1859.
** Loi du 28 Août 1883.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Galons de soie, étroits, l'aune ..	0 06
" de laine, larges, l'aune...	0 05
" " étroits, l'aune....	0 03
Ganses en torsades et en galons plats, d'or fin chaque.....	0 30
Ganses en torsades et galons plats d'argent fin, dito	0 20
" " faux, dito	0 25
Gants de peau à la Crispin, pour hommes, la douzaine.....	1 50
" " ordinaires, pour hommes et femmes, la douzaine...	1
Gants de peau fine, pour femmes, grands, pour bras, la douzaine	1 75
Gants de soie, pour hommes et femmes, la douz	0 50
Gants de laine, fil ou coton, la douzaine..	0 40
Gants pour femmes, garnis, la douzaine	1 25
Garnitures de cercueils, chaque	6
" de robes, en tulle ou dentelle, avec bouquets ou perles, fleurs, etc., chaque ..	3
" de robes de mousseline ou de gaze, brodées, l'aune	0 08
" de robes de mousseline dites entre-deux, l'aune	0 05
" de foudres, grenades, cors de chasse, en or ou argent fin, la garniture..	0 40
" des mêmes en or ou argent faux, la garniture	0 40
" de brides, chaque .	0 50
" de chemises pour femmes, 20 o/o *ad valorem* .. .	
" pour lits, en soie, avec brandebourgs, chaque	4
" " en étoffes de toutes qualités dito	2
Gaze de soie et fil, avec or ou argent, pour robes l'aune	0 20
" " unie " dito	0 10
Gaze de coton, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 06
Gazogène, ou appareil d'eau gazeuse, chaque. .	1
* Genièvre en futailles de 60 gallons ou moins, le gallon	0 50
* " en caisses de 12 flacons, la caisse	1 50

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ c
* Genièvre en potiches et cruches d'une pinte et demie, la douzaine	1 50
* « en potiches et cruches d'une pinte, la douzaine	1
Gibecières. (Voyez sacs de voyage)	
Giberne d'officiers, avec baudriers en galon d'or ou d'argent, chaque	1 50
« avec baudriers de maroquin brodé chaq.	o 75
« avec baudriers de maroquin estampillé ou uni, chaque	o 40
« avec baudriers de cuir uni ou verni, chq.	o 20
« de troupes, avec baudriers en buffle, la douzaine	2
Gigots pour manches de robes, détachés des coupons de robes, la douzaine de gigots	1 50
Gilets de drap fin, à manches, chaque	2
« d'étoffes légères, la douzaine	3
« de dessous, en casimir, drap de soie ou autres étoffes brochées, la douzaine	6
« de dessous en étoffes légères, la douz.	3
« « galonnés en or ou argent chaq	2
* Gingas de toutes qualités et imitation Cambray, au-dessus de 24 pouces, l'aune	o 1 1/2
* « de toutes qualités et imitation Cambray. de 24 à 30 pouces, l'aune	o 02
* « de toutes qualités et imitation Cambray, de plus de 30 à 36 pouces, l'aune	o 2 1/2
* « de toutes qualités et imitation Cambray, de 36 à 42 pouces, l'aune	o 03
* « de toutes qualités et imitation Cambray, de 42 pouces et au-dessus, l'aune	o 3 1/2
Girofle, la livre	0 09
Glaces avec dorure ou non, encadrées ou non encadrées, de toutes dimensions (autres que miroirs), par chaque pouce carré	o 01
Glands en or ou argent, pour bottes ou chapeaux. en frange, la paire,	o 30
« des mêmes, pour officiers, la paire	o 60
Globes ou sphères géographiques, chaque	o 50
« pour salles, garnis avec chaînes, chaque	2
« « sans garnitures dito	1
Gobelets. (Voy. verrerie)	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	₱ c
Gomme laque, arabique, etc., 20 % *ad valorem*	
Gonds et pentures en cuivre, la livre	0 08
« « assortis, en fer, les 12 paires	1
Goudron, le baril	0 75
Gouges assorties, pour charpentiers, la douz.	0 30
Gourmettes, pour brides, la douzaine	0 18
Graines de jardinage (franches de droits)	
« de lin, les cent livres	1
« de genièvre, la livre	0 03
« de santé, en boîtes, la boîte	0 08
« pour serins, les cent livres	1
Graphomètres à lunettes ou longues-vues, chaq	1
« à alidades simples, chaque	0 75
Grattoirs pour bureaux et comptoirs, la douz.	0 50
Gratte-brosse, chaque	0 02
Gravures petites et communes, sans cadres autres que celles prohibées, la douz	0 12
Grelots en cuivre doré ou argenté, la grosse...	0 40
« « pur dito....	0 20
Grenades (projectiles), prohibées	
« foudres et cors de chasse pour garnitures d'habits. (Voy. garnitures.)	
* Grenats faux. (Voy. colliers divers en verre).	
* Grenats fins de toutes qualités, par masse de 12 rangs, la masse	1
Grilles en fer, pour barrières ou balcons, le quintal	2
« pour cuisine, la douzaine	1
Grosfort de 30 pouces et au-dessous, l'aune....	0 03
Guêtres blanches ou en couleur, la douzaine	0 50
« en drap, dito ...	1
Gueuses en fer, le quintal	0 50
Guignolet et ratafia, les 12 bouteilles	1
« « les 12 demi-bouteilles.....	0 50
« « en litres, la douzaine.....,..	1 50
Guimauve (fleurs de), la livre	0 05
Guinée bleue, de 30 pouces et au-dessous l'aune	0 03
« rouge de 30 pouces « dito.	0 05
Guirgans de 20 à 25 pouces « dito.	0 02
« de 25 à 30 pouces « dito.	0 03

* Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	₰ C
Gingas de 30 à 35 pouces et au-dessous l'aune.	o 04
« de 35 à 40 pouces « dito.	o 05
« des Indes, réels, clairs, communs, de de 30 pouces et au-dessous, l'aune.....	o 03
Guitares, chaque	1

H

Habits de drap fin, unis, faits, chaque	3
« « ordinaire, dito	2 50
« « divers, pour enfants, chaque...	2
« brodés en or fin, dito.....	5
« de drap fin, brodés en argent fin, chaq.	3
« de drap divers, coupés et non cousus, chaque	2 50
Habillements confectionnés, pour enfants chaq.	1
Haches de sapeur, avec ou sans fourreaux chaq.	o 25
« de charpentiers, de toutes qualités, la douzaine	1
Hachettes pour couvreurs, la douzaine	o 75
Hamacs de soie, chaque	3
« de coton, damassés et tricotés, chaq.	1
« unis, chaque	o 50
Hameçons assortis, le millier	o 50
* Harengs, le baril	1 50
Harengs saurs en 1/4, 1/8 ou en caisse, chaque	o 06
Harmonicas (instruments de musique), chaque	o 25
Harnais pour voitures et cabrouets, 20 °/₀ *ad valorem*	
Harpes, chaque	10
Hausse-col, chaque	0 25
Herses, objets pour culture (franches de droit)	
Horloges de sable, la douzaine	o 75
« en bois, pour antichambres ou cuisines, avec chaînes et poids, chaque.....	o 60
« p. maisons, églises, etc., 20 p. °/₀ *ad valorem*	
Houes, la douzaine	o 25
Housses et houssures galonnées en or, chaque.	5

* Loi du 28 août 1883.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Housseset houssures galonnées en argent chaq	3
« en soie et fil, brodées ou non. en couleur, chaque	1 50
« en coton, unis et non brodés, en couleur, chaq	o 30
Huile d'olive, en futailles, le gallon	o 20
« en touques de 3 à 4 gallons, la touque	o 75
« en demi-touques, la demi touque.....	o 37
« en panier de 12 bouteilles, le panier...	o 50
« en litres, les 12 litres	o 75
« en caisse de 30 fioles, la caisse	o 60
Huile d'olive en caves de 12 pobans, la cave....	o 20
Huile à brûler, le gallon	o 05
Huile de kérosine, le gallon (1)	o 05
Huile de lin et de térébenthine, le gallon	0 12
« « en touques de 3 à 4 gallons, la touque	o 40
Huile d'amandes, la bouteille	o 12
« la livre	o 10
Huile de palma-christi, clarifiée, la bouteille...	o 16
« clarifiée, le gallon	o 64
Huiles marinées, en petits barils ou en pots, le baril ou le pot	o 18
I	
Images assorties, autres que celles prohibées, le cent	o 50
« encadrées. petites, autres que celles prohibées, le cent	1
Images sous verre en cylindre, autres que celles prohibées, la douzaine	o 50
Impériales en cuivre, 20 % *ad valorem*	
Incarnat (coton), la livre	o 20
Indiennes rouges, bleues, et autres, larges, à partir de 26 pouces jusqu'à 30 pouces, l'aune	o 04
« étroites, de 26 pouces et au-dessous, l'aune	o 03

(1) Loi de Septembre 1893.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ c
Indiennes au-dessus de 30 pouces. (Voy. l'art. 24 3e alinéa)	
* Indigo, la livre	0 10
Instruments de chirurgie, 20 % *ad valorem*	
Instruments de musique militaire. Le corps complet	20
Ivoire (objets en ivoire non prévus), 20 % *ad valorem*	
« brut ou morfil, la livre	0 06
J	
Jabotières de dentelle, de fil ou de soie, de batiste, brodées, etc., la douzaine	3
Jaconas, de 30 pouces et au-dessous, l'aune....	0 06
Jambettes à plusieurs lames, fines, la douzaine	0 50
« à une seule lame, « dito..	0 16
« communes, à une seule lame, la douz.	0 08
Jambons, la livre	0 02
Jarres assorties, chaque	0 50
Jarretières en peau ou étoffes diverses, la douzaine de paires	0 50
Jetons, 20 % *ad valorem*	
Jeux de quilles, chaque	1
Joujoux d'enfants, 20 % *ad valorem*	
Jugulaires pour casques ou shakos d'officiers, détachées, la paire	0 08
« pour casques ou shakos de troupes, la douzaine de paires	0 30
Juments (franches de droits)	
Jupons en cottes, faits, unis, chaque	1
« en cottes, faits, brodés, chaque	2
« en coupons, unis, brodés, chaque.....	0 50
« « brodés, dito.....	1
K	
Kirsch-wasser, en bouteilles, la douzaine.....	1
« en litres,	1 50

* Loi du 29 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
L	
	$ c
Lacets en soie, la douzaine	0 08
« en fil ou coton, la douzaine	0 06
Laine brute la livre	0 04
Lampes carcel, de toutes qualités, chaque	2
« petites en cuivre. dito	0 25
Langues fourrées, la douzaine	0 50
« de morue, en petits barils ou en pots, chaque	0 12
« en saumure, le baril	0 75
Lanternes en fer-blanc, grandes, chaque	0 18
« « petites, dito	0 08
Lard en planches, la livre	0 02
Lattes de bois, le millier	0 75
Licols en cuir, pour chevaux chaque	0 25
Liège en planches, le millier	3
Lignes de pêche à pavillons, la livre	0 04
Limes assorties, la douzaine	0 30
Linon fin, uni ou brodé, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 15
« ordinaire, uni ou brodé, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 10
« commun, uni ou brodé, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 06
« de coton ou gazé, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 06
Liqueurs d'absinthe, la caisse de 12 bouteilles	1
« la caisse de 12 litres	1 50
Liqueurs douces, de toutes qualités, les 12 bouteilles	1 25
« douces, de toutes qualites, les 12 litres	1 50
" des mêmes, en paniers de 12 pomponelles, le panier	0 40
Lits à colonnes, de bois d'acajou, uni chaque	6
" " sculptés ou cannelés avec corniches chaque	8
" de chêne, unis, chaque	4
" de sap, chaque	3
" en fer dito	3

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ C
Livres reliés, dorés ou non dorés sur tranches, avec ou sans gravures, chaque volume, in-folio	0 20
dito in-4.....	0 15
dito in-8.....	0 08
dito in-12.....	0 05
dito in-16.....	0 03
dito in18-.....	0 01
Livres cartonnés ou brochés, moitié prix, selon les formats.....	
" classiques, c'est-à-dire les grammaires et dictionnaires de langues mortes et vivantes, les auteurs grecs et latins, les livres d'arithmétique, de géométrie, d'algèbre et de géographie élémentaire, quand ils sont cartonnés ou brochés (francs de droits)	
Livrets ou carnets de poche simples, la douz.	0 30
" dito fins, en cahiers dito...	0 40
" d'or (petits carnets ayant les feuilles dorées) la douzaine	0 40
Longues-vues, grandes de 2 pieds dans tout leur développement, la douzaine.....	2
" au-dessous de 2 pieds dans tout leur développement, la douzaine.....	1 25
Loquets en fer, avec poignées en cuivre, la douz.	0 75
" " " " de fer, dito..	0 25
Lorgnettes ou lorgnons, richement montés, chaque.....	1
" en cuivre doré ou argenté, ivoire, écaille chaque.....	1
" en bois ou carton, chaque.....	0 40
Loto (jeux de), dito.....	0 15
Louchets en fer, la douzaine.....	0 25
Loupes en verres pour les yeux, chaque.....	0 40
Lunettes à branches, montées en or, chaque...	0 25
" " montées en argent dito...	1
" " d'écaille, montées en or c.	0 60
" " montées en cuivre doré ou argenté, la douz.....	0 50
Lunettes à branches, montées en fer, la douz.	1 50
" sans branches, montées en or, chaque	0 50
" " " en argent, dito	0 30
	0 20

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Lunettes " " en écaille, la dz	0 90
" " " en cuivre doré ou argenté la dz	0 75
" sans branches, montées en fer, dito	0 30
Lustres à cercles ou à cristaux, 20 °/₀ *ad valorem*	

M

Macamby, le baril	0 50
Machines pour préparer, peler et vanner le coton, et autres propres à économiser la main-d'œuvre ou à améliorer la préparation des produits du sol (franches de droits).	
" à dresser les bouchons, 20 °/₀ *ad valorem*	
" en verre pour faire du feu, dito.	
Machines à coudre, à 1 fil	0 10
" " à 2 fils	0 20
" " à table.	0 50
Madras réels, en pièces, pour robes, 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 08
" faux, en pièces, pour robes, 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 04
Maïs en grains, le baril	1
Malaguettes, la livre	0 04
Malles vides grandes et petites, en jeu, chaque malle	0 75
" contenant des marchandises importées, chaque	0 25
Manches d'alènes, la grosse	0 50
Manchettes à manche de corne ou de bois, la dz.	0 30
" longues à garde ou sans garde, avec fourreaux en cuir, la douzaine	1
" ou manches pour femmes en étoffes diverses ou en soie, la douzaine	1
Mandolines, chaque	1
Manteaux de drap, galonnés en or ou en argent, chaque	5
" de drap fins, unis, chaque	2 50
" ordinaires et communs, chaque	2

(1) Loi de 1893.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ C
* Mantègue, le quintal	1 50
Mantilles de soie pour dames chaque	2
" " pour fillettes dito.	1 25
" de dentelle et de mousseline, chaque .	0 75
Maquereaux, le baril.	1 50
Marbres pour commodes, consoles, bureaux ou tables, chaque	1
" pour tombes, de 6 à 7 pieds de long. gravés, chaque	3
" des mêmes unis dito.	2
" d'enfants de 3 à 4 p. de long, grav., ch.	1
" " " unis dito.	0 50
Marmites en fer ou en fonte, le quintal	0 50
en fer-blanc ou en tôle dito	0 12
Marrons, le baril	0 75
Marteaux assortis, la douzaine	0 40
Masques en fil de fer pour escrime, la paire...	0 20
de carnaval, en carton, la douzaine.....	1
" en toile cirée et en fil de fer, la douzaine...	2
Masse en fer, la douzaine	1 50
Matelas en crin, grands, chaque	1 50
" petits, dito	0 75
Mâts petits, dits esparts dito	0 40
" grands, pour mâtures, 20 % *ad valorem*	
Mèches à vilebrequin, la douzaine de mèches	0 25
" petites, dites brades dito...	0 12
" à quinquet, la grosse	0 12
Médailles en cuivre pour chapelets, le 100	0 25
Mérinos, petite largeur, l'aune	0 08
" grande largeur, dito	0 15
Merrains, le millier	0 75
Mesures (voir ruban ou mesure)	
Meules à aiguiser, assorties, chaque	0 25
Miel, la bouteille	0 04
Mine de plomb, la livre	0 08
Mirobon, étoffe mêlée de soie et de coton, 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 08
Miroirs de 2 pouces sur 3, montés sur carton ou feuilles de bois, la douzaine.....	0 04

* Loi du 28 août 1883.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ C
Miroirs de 3 à 4 pouces, sur 5 à 7 pouces, montés sur carton ou feuilles de bois, la douzaine	0 08
" de 4 à 7 pouces, sur 7 à 12 pouces, montés sur carton, avec ou sans tiroirs, la douzaine	0 50
" des mêmes dimensions, montés sur bois divers, avec ou sans dorure, pour toilette, la douzaine	0 70
" en pivots ou sans tiroirs, montés sur bois, de 6 pouces et au-dessus de diamètre, sur 10 à 15 pouces de hauteur, la douzaine	2 50
« des mêmes, au dessus de 6 pouces de large ou de diamètre, sur 6 à 10 pouc. de haut., chaque	0 25
« de 7 à 10 pouces sur 12 à 15 pouces de hauteur, encadrés ou non encadrés, avec dorure ou non, pour toilette, la douzaine	1 50
« au-dessus des dimensions ci-dessus. (Voyez glaces.)	
Molleton de laine ou de coton, 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 07
Montres d'or de toutes qualités, chaque	1 50
« d'argent « dito	0 75
« de cuivre « dito	0 50
* Moques en fer-blanc, la douzaine.. ..	0 25
* Morlaix de fil et de fil et coton, au-dessous de 26 pouces, l'aune	0 03
* « de fil et de fil et coton, de 26 pouces et au-dessus, l'aune	0 04
* « de coton pur, au dessous de 26 pouces, l'aune	0 02
* « de coton de 26 à 32 pouces	0.2 1/2
Mors de bride, plaqués, la douzaine	3
« ordinaires dito	2 50
« communs dito	2
Mortiers (bouches à feu) prohibés.	
« en marbre, avec ou sans pilons, la douz.	2

* Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	fr. c
Mortiers en cuivre « la livre.	0 10
« en fer « dito	0 04
* Morue, le quintal	1 40
Mouchettes avec plateaux en tôle ou en fer-blanc, la douzaine	0 30
« sans plateaux la douzaine	0 16
Mouchoirs de Madras, véritables, la pièce de 8 mouchoirs	1
« de Paliacate, Masulipatam, véritables, la pièce de 8 mouchoirs.	1
** « façon Madras, Paliacate, masulipatam, la douzaine	0 30
« de fil, à fonds divers, en couleur ou en carreaux, larges de 3/4 et au-dessus, la douzaine	0 75
« de fil, des mêmes au-dessous de 3/4 la douzaine	0 50
« « fins et blancs, de 7/8 et au-dessus, la douzaine.	1
« « communs, blancs, de 7/8 et au-dessus, la douzaine.	0 50
** « bleus, dits faux romal, gros, dito	0 15
** « d'indienne, étroits, communs, dito	0 20
** « d'organdi, blanc et en couleur, dito	0 37
Mouchoirs de coton, fins pour poches, la douz.	0 50
** « de mousseline ou coton ordinaire, étroits, blancs ou de couleur, la douz.	0 20
** « de mousseline fine, blanc. et en couleur, la douzaine	0 50
** « de mousseline ordinaire et en couleur, la douzaine	0 50
** « de mousseline commune et en couleur, la douzaine	0 30
« de percale ou de mousseline, brodés, la douzaine	1 50
« de batiste, brodés de 3/4 et au-dessus, la douzaine	5
« de batiste, brodés au-dessous de 3/4, la douzaine	4

* Loi du 28 août 1883.

** Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS ₩ C
Mouchoirs de baptiste imprimés ou festonnés, la douzaine	3
« de baptiste, imprimés, sans feston, pour tête, la douzaine	2
« de batiste, imprimés, pour poche, la douzaine	1 50
« de batiste, unis, en pièces de 3/4 et au-dessus, la douzaine.	2
« de batiste, unis, en pièces au-dessous de 3/4, la douzaine	1 50
« de soie, noirs, au-dessus de 4/4 la douzaine	2
« de soie, noirs, au-dessous de 4/4 la douzaine	1
« de soie, en couleur pour poche, la douzaine	2
Moules à balle, en cuivre, la douzaine	1 50
« « en fer, dito	o 75
« à pâtisserie, en cuivre dito	o 50
« « en fer-blanc, dito	o 30
Moulins à vapeur (francs de droits).	
« en fer, à eau et à bêtes (francs de droits).	
« à maïs, à coton et à café, dito	
« à moudre le poivre ou le café, chaque.	o 06
« à tabac dito	1
Mousquetons de cavalerie (prohibés).	
Mousseline blanche et en couleur, unie et brodée, de 3/4 et au-dessous, mousselinette et basin mousseline, l'aune.	o 05
« blanche et en couleur, unie ou brodée, mousselinette et basin mousseline, au-dessus de 3/4 jusqu'à 4/4, l'aune	o 06
Mousselines diverses, de laine, l'aune	o 08
Moustiquaires de toutes sortes, chaque	2
Moutarde en pots, la douzaine	1
« en pobans dito	o 50
Moutardiers en verre dito	o 16
« en cristal dito	o 60
« en métal dito	o 50
Mouton salé, le baril	2

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Moutons en vie (francs de droits).	
Mulets dito	
Muscade, la livre	0 08
N	
Nankin véritable et contrefait, large, blanc, jaune et bleu, en pièces ou coupons de 4 à 6 aunes, les 10 pièces ou coupons	2
« des mêmes, étroits, en pièces ou coupons de 4 à 7 aunes, les 10 pièces ou coupons	1 50
* Nankinettes de toutes couleurs, à barres ou unies, printannières, florentines, de 22 pouces et au-dessous, l'aune.	0.1 1/2
* « de 22 à 26 pouces l'aune	0 02
* « de 26 à 30 pouces, dito	0 2 1/2
* « de 30 à 36 pouces, dito	0 03
* « de 36 à 42 pouces, dito	0.3 1/2
Nansouk, au-dessous de 3/4 de large l'aune....	0 05
« de 3/4 de large et au-dessus, jusqu'à 4/4, l'aune	0 06
Nappes fines, damassées, larges, rayées, de 24 couverts et plus, chaque	0 75
« ordinaires, unies, à barres de couleur, écrues, chaque	0 20
« de coton, fines et larges, chaque....	0 30
« communes et étroites, dito	0 10
Nattes de paille, larges de 4/4 et au-dessus, en pièces, l'aune	0 20
« au-dessous de 4/4 de large, en pièces, l'aune	0 12
« de jonc, chaque....	0 15
« pour plats, la douzaine	0 50
Navettes en argent pur, le marc	0 50
« en cuivre doré, chaque paire	0 50
Nécessaires en nacre, garnis de leurs objets, pour hommes et femmes, chaque.	2 50
« riches, en nacre, garnis de leurs objets, chaque	6

* Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
« en acajou ou bois recherché, chaq.	1 50
Noir de fumée, la poche	0 01
« d'animal, le cent	0 75
Noisettes, le baril	0 75
Nougat, la livre	0 06
O	
Obus (projectiles), prohibés.	
Obusiers (bouches à feu) dito	
Ocre jaune et rouge, le baril	0 75
Odeurs ou Extraits. (Voir Eau de senteur).	
Ognons en macorne, la macorne	o 05
» en grenier, le quintal	1
Olives en pobans, les 12 pobans	o 20
» en petits barils, le petit baril	o 30
» en potiches, la potiche	o 08
Or brûlé (franc de droits).	
Oreillers et traversins en plumes (prohibés).	
Organdi en pièces, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	o 05
Orgues, 20 % *ad valorem* (voyez l'article 24, 1er alinéa).	
» pour églises (franches de droits)	
Ornements de bride, en étain, la grosse	o 66
» » en cuivre doré ou argenté, la grosse	1 50
» d'église, 20 % *ad valorem*.	
» de prêtre, 20 % dito.	
Oxfort assimilé à indienne de 26 à 30 pouces.	
P	
Paillettes en or ou en argent fin, le marc (1/2 liv.)	o 50
» » » faux, dito	o 50
Pains à cacheter, la livre	o 12
Paletots de drap ou casimir, chaque	2 50
» d'étoffes autres, dito	1 50
Palettes de peintre, en ivoire, la douzaine	o 20
» » en bois divers dito	o 12
Paniers ou corbeilles, en osier, grands, la dz.	2
» » » petits, dito.	o 75

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	ℳ c
Paniers en porcelaine, pour fruits, la paire.....	o 50
Pantalons de drap fin, casimir tricot, soie, ch.	1 50
» de toile fine, basin, nankin, nankinette et autres étoffes légères, chaq.	o 50
» de peau de daim et de chamois, dito	1
» galonnés en or, dito	2 50
» » en argent, dito	2
» en colette ou grosse toile, la douz.	1 50
Pantoufles de laine, dites chaussons de tresses, communes, la douzaine..	o 75
» de laine fines et ordinaires, la douz.	1
» en peau, dito.	1 50
Papier sablé, la main	o 08
» à dessin, plans, cartes, dit grand-aigle, les 100 feuilles	1
» à ministre, coupé, fin et doré sur tranche, rame.....	1
» sablé non doré sur tranche, rame.	o 75
» fin, au-dessus de 15 pouces, dito.	o 60
» ordinaire, grand de 15 pouces et au-dessus, rame	o 70
» commun à écolier, au-dessous de 15 pouces, rame..	o 15
» à lettres, doré sur tranche, rame...	o 60
» à lettres, non doré sur tranche, rame.	o 48
Papiers d'enveloppes, à cartouches et à doublage, gris, bleu, jaune, la rame	o 12
» rayés, à musique, la main...	o 12
» à tapisserie, à fonds riches ou avec sujets, velouté ou satiné, le rouleau.....	o 25
» à tapisserie, à fonds variés ou à fleurs, velouté ou satiné, sans dorure, le roul.	o 18
» à tapisserie à fonds unis, velouté ou satiné, le rouleau	o 06
à tapisserie ordinaire, à fonds unis, variés ou à fleurs, sans dorure, non satiné, glacé ou non glacé, le rouleau	o 03
» imperméables, la rame.	o 40
* Parapluies, parasols, ombrelles de toutes grandeurs et façons, chaque..	o 60

* Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETR	DROITS
	$ c
* » parasols, ombrelles pour enfant, ch.	o 20
* » en étoffes de laine, chaque.	o 30
* » en coton, dito.	o 18
Parchemin, les 12 feuilles.	o 75
Parfumeries assorties, la malle de 2 pieds de long sur 1 de large	2 50
assorties, la malle au-dessus de cette dimension (voyez l'art. 24, 3e alinéa).	
Passants ou passements en or ou argent fin, la paire	o 08
Pastilles diverses, la livre	o 06
Pâtes, vermicelle, macaroni, etc., la livre	o 03
» d'amandes et de coco, dito	o 10
Peaux de vaches diverses, chaque.	o 64
» de veau verni, pour couvertures de fonte, etc., la douzaine	3
» de veau cirées, la douzaine...	2
» de chèvre » dito	o 50
» de maroquin vrai dito	1
» » faux dito	o 50
» de daim ou de chamois, chaque....	o 30
» de mouton, blanches ou chamoisées la douzaine.....	o 50
» d'ours, chaque	o 50
» de tigre, dito	1
» de buffle, la douzaine...	12
» de cochon, dito ...	3
» cirées, de cheval, chaque	o 30
Peignes en cuivre doré, montés en pierres fausses, la douzaine..	7
» en écaille pour femmes, la douzaine....	4
» en corne, » dito	1
» en ivoire, à décrasser ou à démêler, en écailles, petits, la douzaine	o 50
» en cornes diverses, à décrasser ou à démêler, communs, la douzaine....	o 25
Peintures de toutes qualités, la livre	o 1 1/2
Pékin de toutes couleurs, 30 pouces et au-dessous, l'aune .	o 08
Pelles en fer, la douzaine	o 75
en bois, dito.	o 40

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Pelles à sel, dito.	0 40
Peluche de soie, pour chapeaux, l'aune	0 12
« coton, « dito.	0 06
Pendules à musique, grandes, chaque	8
« ordinaires et communes en bois, chaque	2
« en cuivre ou en bronze, chaque.	6
Pentures et gonds (voyez gonds et pentures).	
Percale fine et ordinaire, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 06
« très-commune, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 04
Perdrix confites, le pot	0 28
Perlasse, le quintal	0 75
Perles fausses, la masse	0 50
« fines (voyez bijouterie fine)	
Perruques, chaque	1
Pèse-liqueurs, la douzaine	0 50
Petit-salé en gonnes, la gonne	2 50
« en barils, le baril	2 50
Pièces-à-eau, cerclées en bois, par chaque gl.	0 01
« « en fer, dito	0 02
Pieds-de-roi, la douzaine	0 25
Pieds et oreilles de cochon, en barils, le baril.	1 50
Pierres à fusil, le millier	0 75
« à rasoir, chaque	0 03
« à filtrer, dito.	0 75
Pinceaux à peinture, assortis, la douzaine	0 50
« à barbe, dito	0 40
Pinces à orfèvre et à cordonnier, dito	0 40
« pioches, piquois, dito	1
Pincettes à sucre. dito	0 50
Pipes vides de 100 à 120 gallons, chaque	0 25
« à fumer, en porcelaine, garnies, chaque.	0 10
« « en faïence, la grosse	0 24
« « en terre, dito	0 10
Pistolets (prohibés)	
Planches de pitchpin, le millier	2 50
« de sap, dito	1 75
« de chêne, dito	3 50
Plaques en cuivre pour shakos de troupe, la dz.	0 24
« dorées et argentées, « la dz.	0 50

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Plaques diverses pour cercueils la dz.	3
Plateaux pour cabarets, peints, dorés ou non, d'un pied et au-dessus de diamètre, chaque.	0 75
Plateaux des mêmes, au-dessous d'un pied de diamètre, la douzaine.	2
« en métal pour carafes, chaque	1 50
« en paille dito	0 50
« plaqués en argent et ceux en argent, 20 % *ad valorem* (Voyez l'article 24, 1er alinéa).	
Platilles blanches de toutes qualités, larges de plus de deux tiers, mêmes taxes que toiles à chemises (Voyez toiles)	
" blanches fines, de fil ou de fil et coton, larges de deux tiers et au-dessous, l'aune...	0 06
" ordinaires et communes, de fil ou de fil et coton, larges de deux tiers et au-dessous, l'aune...	0 05
" grises de toutes qualités, 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 02
Platines pour la confection des cassaves, ch,	0 20
Plâtre, le baril	0 25
Plats en verre, la douzaine	0 75
Plomb en grain, la livre	0 04
" en planche, dito	0 02
" en saumon, dito	0 01
Plumeaux, (Voir balais à main)	
Plumes d'oie, à écrire et à cure-dents, le mil.	0 30
" en acier, la grosse	0 30
" de toutes couleurs, pour chapeaux, à raison de trois plumes par garniture, la douzaine de garnitures	0 75
Plumets et panaches en plumes fines, chaque.	0 40
" " " de coq, dito...	0 25
Poêles et poêlons de cuisine, la douzaine	1 50
Poids pour balances, en cuivre, le quintal.	9
" " fer, dito...	1
Poignées pour malles, en cuivre, la douzaine de paires	0 30
" pour malles en fer, la douzaine	0 12

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Poignées cuivre, verre ou cristal, pour tables, la douzaine de paires	0 75
Poignets pour chapeaux, la douzaine	0 25
Pois de cerf, le quintal	2
Pointes en cuivre, la livre	0 09
" de Paris, en fer, assorties, la livre	0 06
Poires à poudre, en cuivre, assorties, la douz.	4
" " en corne, dito.	2 50
" sèches, dites tapées, le panier	0 30
Pois à manger de toutes espèces, le baril	0 25
" d'iris, pour cautères, la livre	0 03
Poissonnières en cuivre dito	0 10
" en fer-blanc, chaque	0 20
Poivre de toutes espèces, la livre	0 02
Polonaise de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 05
Polygraphes, chaque	0 75
Pommades en petits pots et bâtons ordinaires, la douzaine	0 25
" en grands pots de grés ou fer-blanc, la livre	0 20
Pommades en salières de verre, la douzaine	0 50
" en pots, en bâtons et en verre, autres que les dimensions ci-dessus (Voyez l'article 24, 3e alinéa)	
Pommeaux de selle, la douzaine de pommeaux.	0 12
Pommelles pour voiliers, la grosse	0 40
Pommes, le baril	0 40
" de terre, le baril	0 40
" " " en petits paniers, chaque.	0 06
Pompes de bois pour navire dito	2
" à incendie (franches de droit)	
" à manivelle, pour puits, chaque	1
" en cuivre, à mains, pour guldives ch.	0 50
" en fer-blanc " " dito	0 37
" en bois, " " dito.	0 12
Poupons en or ou argent, pour officiers, la dz.	2 50
" en soie ou en argent et soie dito.	0 75
" en laine dito.	0 25
* Porcelaines ou laques, dites porcelaines blanches ordinaires, comme la faïence	

* Loi du 20 Juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ c
Porcelaine fine et commune, la pièce	0 03
Porte-bouquets, chaque	0 05
« bouteilles, plaqués en argent, chaque.	0 08
« « non plaqués, la douzaine.	0 40
« cigares dito.	0 20
« crayons, fins, en or chaque	0 25
« « « en argent, dito	0 16
« « ordinaires, en argent, chaque.	0 10
« « en cuivre argenté dito.	0 04
« « « pur, la douzaine	0 30
épées en maroquin ou velours, brodés d'or, chaque	0 25
« feuillles grands, dits à ministre, chaque.	0 75
« « de poche, grands de 6 pouces, ou plus de 6 pouces avec fer moirs. la douzaine	0 40
« « des mêmes, au-dessous de 6 pouces, avec fermoirs, la douzaine.	0 20
« « des mêmes, sans fermoirs, assortis, la douzaine	0 12
« habits, en bois, chaque	0 10
« « en fer ou en cuivre, chaque	0 06
« huiliers en bois ou en fer-blanc peints, sans carafes, chaque	0 15
« liqueurs et porte-huiliers, plaqués, fins, avec les carafes en cristal, chaque	2 25
« des mêmes, avec les carafes en verre, ch.	1
« manteaux de voyage, de toutes qualités chaque	0 25
« montres en soie, brodés, la douzaine	1
« « unis dito.	0 50
« « en étoffe dito.	0 25
« plumes dito.	0 25
« têtes, *ad valorem*	
Potiches à encre, vides, de toutes dimensions, le cent.	0 40
Pots en porcelaine pour fleurs, la paire	0 50
Poudre à poudrer, les 12 livres	0 12
« à gibier, la livre	0 12
« à canon, prohibée	
« de litharge d'or ou d'argent, la livre.	0 08
« de fer, la livre	0 04

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ c
Poudre à dents, les 12 boîtes.....	0 40
« de Saint-Ange et d'Aillaux, la boîte	0 1
« de Seidlitz et de Soda-water, la douz.	0 6
« de gimgembre, la douzaine de boîtes.	0 5
Poulies simples, en bois. assorties, le pouce.	0 0
« doubles « « dito.	0 0
« cuivre, la livre.....	1 1
Poupées et tous joujoux d'enfants, 20 o/o *ad valorem*	
« fines, etc., comme ci-dessus	
Presses hydrauliques (franches de droits).	
« à imprimer, chaque.....	4
« à relier, dito.	1
« à timbrer, dito	1
« à copier dito.	1
« pour comprimer le drap, *ad valorem* (voyez l'art. 24, 1er alinéa).	
Printanières (voyez nankinettes).	
Projectiles d'artillerie de toutes sortes, prohibés	
Prunes et pruneaux, la livre.....	0 0
Psychés (voyez glaces)	

Q

Queues de billard, la douzaine	0 3
Quincailleries non prévues, 20 % *ad valorem* (voyez l'article 24, 1er alinéa).	
Quinquets à plusieurs branches, chaque	2
« ordinaires, dito..	0 5
« pour tables, à globes en verre, ch.	1 2
« dito à cercles et à garde-vue en soie ou en étoffes gazées, ch	0
Quitterines (voyez voitures).	

R

Rabots avec fers, la douzaine	0 75
« sans fers, dito....	0 50
Racles ou grattoirs pour bâtiments, la douz.	0 50
Raisins secs, la livre	0 02

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS $ c
Rapporteurs en cuivre, ivoire ou corne, quand ils sont détachés des boîtes ou des étuis de mathématiques, la douz.	0 60
Rasoirs fins, dans leurs boîtes ou étuis, la pr.	o 30
« en paquets et en cartes, la paire	o 20
« communs, en paquets et en cartes, la paire..	o 06
Ratafia et guignolet, les 12 bouteilles	1
« « les 12 demi bouteilles	o 50
Rateaux en fer, chaque	o 12
Ratières en fer, la douzaine	o 50
Réchauds en terre, cerclés en fer, chaque	o 15
« en fer dito	o 25
Redingottes en drap fin, dito	3
« « ordinaire et étoffes diverses chaque	2 50
Régénérateur en bouteilles, la bouteille	o 25
Registres au-dessous de 24 pouces chaque	1 50
« de 18 à 24 pouces dito	1
« au dessous de 18 pouces, chaque	o 30
Règles du jeu de billard, en tableaux, le tableau.	o 40
« en bois, pour bureaux, assorties, la douz.	o 30
Ressorts pour roues de voitures, 20% *ad valorem*	
« pour montres, dito..	
Rideaux en soie, la douzaine	2
« en mousseline dito	1
Ridicules en soie, pour femme, chaque	o 16
« en étoffe, dito	o 08
Rigoises en cuir de bœuf, la douzaine	o 25
Rivets, les cent livres	1 50
Riz, le quintal	1 40
Robes faites, de toutes sortes et pour tout âge, chaque	3
« en coupons de dentelle et batiste, de 5 à 10 aunes, chaque	2
« en coupons de mousseline, etc. chaque.	1
Robinets en cuivre pour grosses pièces, bassines, barriques, etc., la livre	o 03
« en plomb pour grosses pièces, bassines, barriques, etc., la livre	o 02
Rôtissoires en fer-blanc, avec broches et lèchefrites, chaque	1

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ C
Rouen, couronné, fleuret de 40 pouces et au-dessous, l'aune	060
* Roues de voitures, de cabrouets à bœufs la paire.	5 50
« à mulets	4 50
Rouleau de ménage, blanc et écru, 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 30
Roulettes en cuivre, la douzaine	0 40
en fer dito	0 25
Rubans ou mesures, dito	0 12
« de satin, assortis, la pièce de 12 aunes.	0 12
« de soie, assortis « dito	0 09
« « noire, à border et à garnir les souliers, la pièce de 12 aunes.	0 09
« larges, de toutes qualités, l'aune	0 05
« de velours de soie, dito	0 02
« « de fil ou de coton, les 12 aunes	0 06
** Rubans de laine, pour matelas, la pièce de 12 aunes	0 01
« de fil et coton en pièces, la pièce de 12 aunes	0 01
Russie véritable, large de 2/3 l'aune	0 06
« « au-dessous de 2/3 (V. l'article 24, 3e alinéa)	
« « étroite, au-dessous de 2/3, l'aune	0 05
« contrefaite, large de 2/3 dito,	0 04
« « au-dessus de 2/3 (voir l'art. 24, 3e alinéa)	
« « étroite, au-dessous de 2/3 l'aune	0 03
S	
Sabres de cavalerie pour troupes (fr. de droits),	
« fins pour officiers, avec fourreaux et poignée en cuivre doré ou argenté et avec moulures et ornements, chaque.	1 50
« des mêmes, sans moulures ni ornements, chaque	1

* Loi du 22 Août 1884, *supra*.
** Loi du 20 Juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS ₰ C
Sabres ordinaires avec fourreaux et poignées en cuivre bruni et uni, chaque	0 50
« avec fourreaux de cuir et embouts de fer ou de cuivre, chaque	0 40
Sacs à habitants de 3 à 4 fils, la douzaine	0 75
« de colette et autres toiles à charger, le cent.	2 50
« en soie (voyez ridicules)	
« de chasses, pour plomb, simples la douz.	0 60
« de nuit et de voyage, en étoffes riches ch.	0 75
« « « « communs ch.	0 25
« de chasse, pour plomb, doubles, la douz.	1 20
Saint-Georges, de 30 pcs et au-dessous, l'aune.	0 03
Salières en verre, la douzaine	0 25
« en métal de toutes espèces, la paire.	0 25
Sances, de 30 pouces et au-dessous, l'aune...	0 03
Sandaraque en petites fioles, la douzaine	0 50
Sangles faites, chaque	0 25
« en pièces, l'aune...	0 03
Sangsues (tranches de droits).	
Sardines en baril, le baril	0 50
« en pots, le pot	0 20
« à l'huile, en boîtes de fer-blanc la bte.	0 10
« « en demi-boîte « la 1/2 bte.	0 06
« « en quarts de boîtes, le quart de boîte	0 04
Satin (voyez soieries).	
Sauce ou king-sauce, la douzaine de pobans.	0 03
Saucissons confits au saindoux, la livre	0 04
« non confits dito	0 04
Saumons en barils, le baril	0 50
en demi-barils, le demi-baril	0 75
Saumons en quarts de barils, le quart de baril.	0 37
* Savon de toutes qualités, les cent livres...	1
Savonnettes, la douzaine. .	0 16
Seaux en cuirs, en bois, chaque	0 12
» en verre blanc ou de couleur, pour tables, la douzaine,..	0 30
Shakos d'officiers, en castor, velours ou maroquin, sans cordons, chaque	1 50
» de troupes, avec plaques sans cordons, la douzaine.	3

* Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Shalls de tulles ou de dentelle de fil, ou de dentelle de coton, et fil soie, de 4/4 et au-dessus, chaque	1 50
» de soie, de toutes grandeurs, chaque	2 50
* » de coton blanc et en couleur, de toutes grandeurs, la douzaine	1
* » de mousseline, de toutes grandeurs, la dz.	1 50
* » de mérinos, de laine et de coton » dito.	3
Scies grandes et moyennes non montées, assorties, la douzaine	2
» petites, non montées, dito.	1 50
» grandes, montées, assorties, dito.	2 25
» petites » » dito.	1 75
Secrétaires portatifs de voyage, en bois d'acajou, de cèdre, de buis, etc., fins et riches, chaque	3
» portatifs, unis et communs, chaque	1 50
** Sel marin en barils, le baril	1
» en petits pains, ou en paniers, chaque	o 05
Selles fines, à hommes pour officiers supérieurs, garnies de fontes et de housses galonnées, chaque	12
» ordinaires, avec ou sans housses, chaq.	8
» sans fontes ni garnitures dito.	6
» de troupes avec garnitures et harnais, ch.	3
» fines et ordinaires à femme, garnies, dito	8
» communes » » dito	5
» à hommes et à femmes de toutes qualités, non montées, chaque	3
Serge de 30 pouces et au-dessous, l'aune	o 10
Serinettes. chaque	1 50
Serpes, la douzaine	o 50
Serpettes dito	o 40
Serre-bras en étoffe, *ad valorem*.	
Serrures en cuivre, de plus de 6 pouces de largeur, chaque	o 15
» en cuivre, au-dessous de 6 pouces assorties, la douzaine	1 50
» en fer, assorties, pour portes, la douz.	1

, Loi du 20 juillet 1859.
** Loi du 5 septembre 1892 *supra*.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Serrures pour malles et tiroirs, en fer, dito.	0 25
» en fer, montées sur bois, dito.	0 75
Serviettes avec nappes, blanches, de fil ouvré et damassé, la douzaine.	2 50
» des mêmes, sans nappe, la douzaine.	1 50
» avec nappe, unies, à barres, de couleur. la douzaine.....	1
» des mêmes, sans nappe, la douzaine.	0 75
Serviettes avec nappe, écrues, à barres de couleur, la douzaine....	0 75
» des mêmes, sans nappe, la douzaine.	0 50
» de coton, larges, damassées, avec nappe, la douzaine..	1
* » de coton, larges, damassées, sans nappe, la douzaine..	0 75
* » à barres en couleur, la douzaine	0 40
* » de coton, étroites, petites et communes, la douzaine	0 20
Siamoises de 3/4 à 7/8, rayées, l'aune	0 04
Sirop d'orgeat et d'autres qualités, en bouteilles, la douzaine....	1 50
» d'orgeat et d'autres qualités, en fioles, dz.	0 75
Sirsacas, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 07
Soie à coudre et à broder, la livre...	0 25
» pour cordonniers, dito...	0 10
Soieries — Drap de soie et autres étoffes brodées, l'aune..	0 25
Soieries — Gros de Naples, br., uni ou rayé; sat. uni ou à fleurs, taffetas et autres étoffes de soie ouvr. pour robes, l'aune	0 20
Soieries — Léventine, Florence et soieries légères, et rayées, l'aune	0 15
Soieries — Le tout de 30 pouces et au-dessous	
Soieries, au-dessus de 30 pouces (voy. l'art. 24, 3e alinéa).	
» mélangées, soie et coton. (Voir Mirobon).	
Son, le baril	0 30
Sondes à la main, fer blanc, pour vin, la douz.	0 50
Sonnettes. (Voir clochettes).	

* Loi du 20 juillet 1859.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ c
Soufflets de forgeron, chaque	1
» de boucher, dito	1
» de cuisine, la douzaine	1
Souliers en tricot de laine, dits chaussons pour enfants, la douzaine	o 25
» fins pour hommes, vernis ou cirés, dz.	2 50
» ordinaires » » » dito	2
» communs, pour troupes, dito	1
» de garçons, dits de cadet, dito	2
» pour femmes, en soie, en peau fine de couleur ou en maroquin, la douz.	2
» pour femmes, en soie, brodés ou pailletés, la douzaine	6
» pour femmes, en prunelles et autres étoffes ou en peau commune, la douz.	1 50
» pour petits enfants, de toutes qualités, dz.	1
» pour fillettes, de toutes qualités, la dz.	1 50
» en gomme élastique, dite caoutchouc, dz.	2
Souricières, la douzaine	o 25
Statues en plâtre, de 2 pieds de haut, et au-dessus, chaque	o 75
» en plâtre, de 12 pouces de haut à 23, ch.	o 37
» » au-dessous de 12 pouces, la dz.	o 60
» en marbre ou en bronze, 20 pour 100 *ad valorem* (voy. l'article 24, 1er alinéa).	
Statuettes, 20 % *ad valorem* (voyez l'article 24, 1er alinéa).	
Stéréoscopes, 20 % *ad valorem* (voy. l'article 24, 1er alinéa).	
Sucre candi, de pomme et d'orge, la livre	o 08
» raffiné dito	o 03
Sucriers en verre ou en porcelaine, la paire	o 25
Suif, la livre	o 01
T	
** Tabac, en tous genres, en feuilles, poudre, haché, andouille et à chiquer, la livre	o 08
Tabatières en or, simples ou à musique, l'once.	1
* » en écaille, garnies en or fin, chaque.	o 80

** Loi du 6 octobre 1881.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ c
Tabatières en argent fin. le marc	1
» en écaille, garnies d'argent fin, ch.	o 60
» en bois et autres matières, à fonds dorés, chaque	o 40
» en carton, fines, la douzaine..	1
» » cuir ou bois divers, à fonds de corne, communes, la dz.	o 30
» en étain, plomb, corne, communes, la douzaine....	o 20
» à musique, en écaille, bois, etc. ch.	1 50
Tableaux peints à l'huile, avec on sans cadres, (francs de droits).	
» gravés, coloriés ou non, et ceux de sainteté de 3 à 4 pouces, sur 3 à 6 pouces, avec cadres dorés, chaque.	o 14
» gravés, coloriés ou non, et ceux de sainteté avec cadres dorés, de 6 à 8 pouces sur 6 à 12 pouces, chaque.	o 28
» des mêmes et ceux de sainteté, avec cadres dorés, de 9 à 11 pouces, sur 13 à 15 pouces, chaque	o 50
» des mêmes, de 12 à 20 p. sur 16 à 24., ch.	o 75
» » de 31 à 36 p. sur 35 à 40 p. ch.	2 50
» à de 21 à 30 p. sur 25 à 34 p. ch.	1 20
» » de plus grandes dimensions, 20 °/o *ad valorem* (voyez l'article 24, 1er alinéa).....	
Tables en acajou, pliantes, chaque	6
» d'autres bois, » dito	4
» de toilette, en acajou ou bois recherché chaque	3
» ordinaires, de noyer, cerisier et autres bois, chaque	2
» de sap, dito	1
Tablettes de peintres, en ivoire, la douzaine....	o 25
» » en bois, dito	o 16
Tabliers en peau, chaque	o 75
Tabourets pour pieds, la douzaine	1 50
» pour pianos, chaque	o 50

NOTA -- Les tableaux coloriés ou non et ceux de sainteté, à cadres non dorés, dans les proportions ci-dessus, payeront la moitié du droit établi sur ceux à cadres dorés.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ c
Taffetas faux, de soie et coton, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 10
Tambours (caisses) en cuivre, chaque	0 40
» » en bois, dito	0 20
» pour enfants, la douzaine	0 60
Tamis à farine, montés, dito	1
» à vesou, non montés, dito	0 50
Tapis de billard, chaque	4
» de pieds, de plus de 3 pieds de longueur sur 1 de large, chaque	1
» de pieds, de moins de 3 pieds de longueur sur 1 de large, chaque	0 50
» de chambre ou de salle, chaque	7
» fin pour tables, dito	1 25
» ordinaires et communs pour table, chaq.	0 75
Targettes en cuivre, la douzaine	1
» en fer, dito	0 50
Tarrières assorties, dito	0 25
Tasses et soucoupes avec dorures etc. (voyez porcelaine).	
Télescopes portatifs, chaque	2
» grands, 20 % *ad valorem*.	
Tenailles, chaque	0 05
Terraille, la douzaine de pièces	0 12
Terre de pipe, (voyez ciment)	
Thermométres, grands de plus de 12 pouces. ch.	0 20
» au-dessous de » la dz.	0 60
Tierçons vides, de 10 à 30 gallons, chaque	0 06
Tiges de bottes, la paire	0 40
Tilles à charpentiers, la douzaine..	1
Tire-bottes, dito	0 40
Tire-bouchons, dito	0 40
Toiles fines, ordinaires, de fil ou de fil coton, à chemises, de toutes fabriques, de 30 pouces et au-dessous. l'aune	0 08
» très communes, des mêmes, de 30 pouces et au-dessous, l'aune...	0 05
» au-dessus des dimensions ci-dessus, (voy. l'article 24, 3e alinéa).	
» de coton pur, (voyez coton).	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Toiles grises ou écrues, fines et ordinaires, de toutes fabriques, de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 05
» grises très communes, de toutes fabriques, et de 30 pouces et au-dessous, l'aune	0 04
» grises, au-dessus des dimensions ci-dessus (voyez l'article 24, 3e alinéa).	
» à draps, de 3/4 à 4/4, l'aune	0 07
» » au-dessus de 4/4 jusqu'au-dessous de 6/4, l'aune	0 12
» » de 6/4, dito	0 20
» » au-dessus de 6/4 (voyez l'art. 24, 3e alinéa).	
» damassées, blanches et en couleur, larges de 4/4, l'aune	0 12
Toiles damassées, au-dessus de 4/4 (voy. art. 24, 3e alinéa).	
« « au-dessous de 4/4, l'aune...	0 08
« « de coton de 4/4 dito	0 08
« « de coton au-dessous de 4/4 l'aune	0 06
« « de coton, au-dessus de 4/4 (voyez art. 24, 3e alinéa)	0 04
« à voiles, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	
« « au-dessus de 30 pouces (voy. art. 24, ibid).	
« à sacs, de 3/4 de large et au-dessous, l'aune.	0 02
« « au-dessus de 3/4 (voy. art 24, ibid).	
« cirées de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 08
« « au-dessus de 30 pouces (voy. art. 24, ibid).	
« à emballage de 3/4 de large et au dessous, l'aune	0 02
« « au-dessus de 3/4 (voyez art. 24, ibid).	
« pour serviettes, de coton ou de fil et coton, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 05
« pour serviettes, des mêmes, au-dessus de 30 pouces (voy. l'art. 24, ibid.)	
« pour nappes, de coton ou de fil et coton, de 30 pouces et au-dessous, l'aune.	0 07

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Toiles pour nappes, des mêmes, au dessus de 30 pouces (voyez l'article 24, ibid.)	
Tôle, le quintal	0 75
Tombeaux ou monuments en marbre de toutes dimensions, chaque	6
Trabouques, chaque	1
Tranchets à cordonniers, la douzaine	0 15
Traversins en plumes (prohibés).	
« en paille, la douzaine	0 50
Trébuchets, chaque	0 75
Tresses en or ou en argent fin, pour gilets, l'aune.	0 06
« « « faux « dito	0 05
« en soie, les 12 aunes	0 06
« en laine, fil et coton, les 12 aunes	0 03
Trictracs, 20 % *ad valorem* (voy. art. 24, 1er alinéa)	
Trompes en fer, la grosse	0 60
Trompettes, chaque	0 75
Truelles pour maçons, la douzaine	0 50
Tuiles à couvrir, le millier	1
Tulipes en or, pour chapeaux, chaque	0 25
« en argent, pour shakos, dito	0 20
« pour chapeaux, en cuivre doré ou argenté, la douzaine	1 50
« en cuir bruni, dito	0 30
Tuyaux en fer ou fonte pour conduits d'eau, quintal	1
V	
Varlopes avec fers, la douzaine	1 50
« sans fers, dito	1
Vases (Voir porte-bouquets).	
Veilleuses en verre, chaque	0 10
Velours de soie, l'aune	0 25
« de coton dito	0 08
Vermicelle (voyez pâte).	
* Vermouth en caisses ou en paniers de 12 bouteilles, chaque	1
* « en litres, les 12 litres	1 50
Vernis en bouteille, la bouteille	0 12

* Loi du 28 août 1883.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Verres ou gobelets en cristal, taillés à patte, avec couvercles ou étuits, chaque.	0 25
« ou gobelets en cristal, coulés à patte, avec couvercles ou étuis, chaque.	0 25
« ou gobelets en cristal, taillés, sans patte, avec couvercles chaque...	0 25
« ou gobelets en cristal, coulés sans patte, avec couvercles, chaque..	0 25
NOTA. — Les mêmes que dessus, sans étuits ni couvercles, payeront les mêmes droits.	
Verres et gobelets en verre fin, taillés ou gravés, à patte, la douzaine.	0 75
« « en verre fin, taillés ou gravés sans patte, la douzaine...	0 50
« en verre fin, coulés ou moulés, à patte, la douzaine.	0 50
« « en verre fin, coulés ou moulés, sans patte, la douzaine.	0 50
« « en verre fin, les mêmes, taillés, gravés, et coulés, sans ou à patte, avec étuis ou couv. grands, chaque...	0 25
" " en verre fin, les mêmes que dessus, moyens, chaque.	0 12
Verres à liqueur ou dessert, en cristal, taillés à patte, la douzaine	0 25
" à liqueur ou dessert, des mêmes, sans patte, la douzaine	0 25
" à liqueur ou en verre, coulés, à patte ou sans patte, la douzaine	0 25
" à liqueur ou en cristal, coulés, à patte, la douzaine	0 25
" " ou de dessert, en verre, taillés, à patte ou sans patte, la douz.	0 25
" de champagne, en cristal, la douzaine.	0 25
" " en verre, dito	0 25
" communs, dits de fougère, toutes grandeurs, la douzaine	0 25
" de lampe ou de quinquet, la douzaine	0 25
" de montre, la grosse	2 50

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Verres de lunettes, ordinaires ou de couleur, la grosse	1 50
" ou verrines en cristal, à embouts, pour chandeliers, la paire	1 50
" " en verre, à embouts, pour chandeliers, la paire.	o 50
Verrines à fleurs, à cylindres, la paire	1 50
" unies, à cylindres, la paire	o 50
" " pour chandeliers, la paire	o 25
Verrous, la douzaine	o 30
Vert-de-gris, la livre	o 06
Vestes faites en drap, de toutes qualités, chaq.	3
" " en étoffes légères, de toutes qualités, chaque	1
Vilebrequins avec mèches, assortis, la douz.	1
" sans mèches, assortis, la douz.	o 50
Vinaigre en futailles diverses, le gallon	o 02
" en dames-jeannes, chaque	o 12
" en bouteilles, la douzaine	o 08
* Vins rouges et blancs, en barriques, la barrique de 60 gallons.	5
Vins rouges et blancs, en caisses de 12 bouteilles, la caisse	o 50
" de Madère, de Ténérifle, de Malaga, de Brunty, de Muscat, du cap de Bonne-Espérance, en futailles, le gallon...	o 12
* " de Champagne, de Porto, du Rhin, en caisses de 12 bouteilles, la caisse.	2
* " de Muscat, de Malvoisie, et autres de dessert, en caisses de 12 bouteilles, la caisse	2
Vins blancs ou colorés, de Marseille, dits façon-Madère, en futailles, le gallon.	o 12
Violons et violoncelles fins, avec boîtes, chaq.	o 50
" " communs et ordinaires, sans boîtes, chacun.	o 50
Vis au-dessous de 2 pouces (petites en fer), la grosse	o 06
" en fer, pour lits, la grosse	o 75
" petites, en cuivre dito	o 50
" " en fer, dito	o 40

* Loi du 28 août 1883.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS
	₰ c
Visières en cuir, la douzaine	0 20
Vitres, 20 % *ad valorem* (voy. art. 24, 1er alinéa).	
Vitriol, la livre	0 06
Voiles de dentelle, de tulle, de fil ou de soie, chaq.	2
« de gaze ou mousseline, dito	0 50
« de dentelles de coton, dito	1 50
« pour bâtiments, 20 % *ad volorem* (voyez l'article 24, 1er alinéa).	
Voitures — Carosses et calèches, chaque.	10
Voitures — Cabriolets et quitterines dito	5
Voitures — Chars à bancs et tilburys, dito	5
Voitures — d'enfants, à ressorts, dito	0 50
Vrilles assorties, la douzaine	0 25
Veilleuses en porcelaine, chaque	0 15
« en métal dito	0 08

W

Whisky en futailles de 60 gallons au moins, le gallon	0 50
« en caisses de 12 flacons, la caisse..	1
« en potiches d'une pinte et demie, les 12 potiches	1

Z

Zinc en feuilles et en clous, la livre	0 02

Digitized by Google

TARIF N° 2

DROITS D'EXPORTATION

DÉSIGNATION DES OBJETS		DROITS
		$ c
Acajou, les mille pieds		3
Bois jaune ou de fustic,	Les mille livres	1
Gaïac,		1
Campêche		1 50
Tous bois de teinture,		1
Campêche (racines de)		2
Cacao, les 100 livres		1 50
Café dito		26 62/3
Coton, dito		o 10
Cuirs de bœufs, la livre		o 02
Cuivre dito		o 02
Cire, les 100 livres		o 50
Ecaille, la livre		o 12
Sirop de miel, le gallon		o 04
Sucre les 100 livres		o 05

Digitized by Google

TARIF N° 3

DROITS DE WHARFAGE

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Acier le quintal..	0 06
Ail en macornes, les cent macornes	0 50
» en greniers, le quintal.	0 04
Alambics avec leurs accessoires, chaque	2
Ancres de navires ou à jet, le quintal	0 06
Ardoises en caisses, la caisse..	0 25
Armoires, chaque.....	1
Avirons, la douzaine.	0 06
Bahuts, le jeu....	0 12
Baignoires en cuivre ou en fer-blanc	0 50
« ou demi-bains, en cuivre ou en fer-blanc chaque..	0 25
« en bois ou grandes bailles, chaque.	0 04
Balances fortes, chaque....	0 50
« à colonne, dito..	0 06
« de boutique, la douzaine..	0 12
Balles en bahuts, le jeu.....	0 12
« de marchandises sèches, de 2 pieds et au-dessus, chaque...	0 25
« de marchandises sèches, au-dessous de 2 pieds chaque.	0 12
Barillages de la grosseur d'un baril de farine, ch.	0 12
« moitié moins, chaque.....	0 06
Barriques pleines, de 55 à 60 gallons chaque.	0 25
« « au-dessus « dito.	0 50
« vides de 55 à 60 gallons, dito.	0 04
« « au-dessus dito.	0 08
Beurre en frequins, le cent	0 12
Bière en tierçons, chaque	0 18
Billards, chaque	2
Biscuits en barils, chaque	0 12
« en demi-barils, chaque	0 06
« en sac, le quintal	0 06
« en petits barils ou frequins, chaque.	0 04
Bœuf fumé, le quintal	0 12

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ c
Bois d'acajou, les 1000 pieds réduits, monnaie nationale	2
« jaune ou de fustic, les mille livres	0 50
« de gaïac, de brésillet dito	0 50
« équarris, de pitchpin ou sap, le millier.	0 50
Boucauts en bottes, chaque	0 06
« pleins (voyez les articles y contenus).	
Briques, le millier	0 50
Brouettes, chaque	0 06
Buffets, dito.	1
Bureaux, secrétaires, chaque	1
Cabriolets (voyez voitures)	
Cabrouets, grands et moyens, chaque	0 50
Cacao, le mille monnaie nationale	0 50
Caisses de provisions, se vendant à la livre ou au cent, le quintal	0 12
« de harengs saurs, chaque	0 04
« de marchandises sèches, de 2 pieds et plus, chaque	0 25
« de marchandises sèches, au-dessous de 2 pieds, chaque	0 12
Campêche, le 1000, monnaie nationale	0 50
Canapés divers, chaque	0 25
Carreaux de marbre, le 1000	2
« de Barsac, la brasse	0 25
« d'Alotte la pierre de bourg et autres grosses pierres de construction, la dz.	0 25
« ordinaires, le millier.	0 50
Carrosses (voyez voitures)	
Cassettes, le jeu	0 12
Chaises diverses, la douzaine	1
Chapeaux, le boucaut ou caisse	0 50
Chapiteaux pour alambics, détachés, chaque.	0 30
Chandelles en caisses, le quintal	0 12
Charbon de terre, le boucaut	0 50
Chars à bancs (voyez voitures).	
Chaudières à sucre, chaque	0 25
« en fonte, le quintal	0 12
Cloches en fer, en fonte ou cuivre, le quintal.	0 12
Clous de toutes qualités, le quintal	0 12
Cochon fumé, le quintal	0 12
Commodes, chaque	1

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Cordages divers, le quintal	5 12
Coton, le millier, monnaie nationale	o 50
Couleuvres pour alambics, détachées, chaque.	o 30
Cuirs de bœufs en poil, les 100 cuirs, monnaie nationale..	o 50
Cuivre, le quintal	o 06
Dames-jeannes de toutes grandeurs, vides ou pleines chaque.	o 02
Demi-barils en général, gros comme 1/2 baril de farine, chaque	o 06
Digdales pleines ou vides, chaque.	o 02
Dragées, par caisses de 12 bouteilles ou 12 pobans ou 30 fioles, la caisse	o 06
« par caisses doubles, la caisse.	o 12
Eaux-de-vie (mêmes droits que le génièvre et le whisky),	
Ebichettes (voyez tamis)	
Echalottes en grenier, le quintal	o 04
« en macornes, les 100 macornes	o 50
Enclumes, chaque.....	o 25
Esparts, chaque.	o 06
Etain, le quintal	o 06
Etaux, chaque...	o 12
Essences diverses, le millier..	o 50
Faïence en boucauts, le boucaut	o 50
Faïence en paniers, le panier	o 36
« en harasses, chaque....	o 36
« en grandes caisses, chaque.	o 36
« en mannequins ou demi-paniers, ch.	o 18
Farine de froment ou de seigle, le baril	o 12
« « « le demi-baril	o 06
Fer en barre, en saumon, en lame, le quintal.	o 06
Ferraille, le boucaut..	o 50
Ferrements, le tierçon	o 19
« non enfutaillés, le quintal...	o 06
Feuillards en fer, le quintal	o 06
« en bois, le millier....	o 50
Fontaines, chaque.....	o 12
Formes à sucre et canaris, la douzaine	o 12
Frequins (voyez les articles y contenus).	
Fromages, le quintal	o 12

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ C
Fruits à l'eau-de-vie, la caisse de 12 bouteilles, 12 pobans ou 30 fioles, chaque	0 06
« à l'eau-de-vie, en caisses doubles, la caisse	0 12
Genièvre en futailles de 60 gallons, ch. futaille.	0 25
« « de plus de 60 gallons, chaque futaille	050
« en potiches ou en caisses, la caisse ou les 12 potiches	0 06
Grappin, le quintal	0 06
Harpes, chaque	1
Horloges de maisons, grosses, chaque	1
« de cuisine ou d'antichambre, chaque.	0 25
Huile en caisses de 12 bouteilles, 12 pobans ou 30 fioles, chaque	0 06
« en caisses, doubles, chaque	0 12
« en touques, chaque	0 02
« en caves de 12 pobans, chaque	0 04
« en frequins, chaque	0 04
Jambons non enfutaillés, le quintal	0 12
arres assorties, chaque	0 12
Langues de bœuf fourrées, non enfutaillées ch.	0 12
Lard en planches, non enfutaillé, le quintal	0 12
Lattes, chaque	0 50
Liqueurs de toutes qualités, en caisses de 12 bouteilles, 12 pobans ou 30 fioles, ch.	0 06
« de toutes qualités en caisses doubles, chaque	0 12
« en ancres, l'ancre de 8 gallons, ch.	0 06
« en ancres, l'ancre de 4 gallons, et moins chaque	0 03
Lits divers, chaque	1
Madère en barriques, de 55 à 60 gallons, ch.	0 25
Maïs en grains ou en farine, le baril	0 21
« « « le demi-baril	0 06
Malles de marchandises sèches, de 2 pieds et au-dessus, chaque,	0 25
« de marchandises sèches, au-dessous de 2 pieds chaque	0 12
Mantègue en frequins, le quintal.,	0 12
Marchandises en général, se vendant à la *livre*, au cent et au millier, le quintal	0 12

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $	DROITS C
Matelas en cargaison, chaque...	0	12
Merrains, le millier...	0	50
Meules à aiguiser, assorties, la douzaine.	1	
Mortiers de fer ou de cuivre, pour pharm. ch.	0	12
" de marbre, assortis, la douzaine	0	25
Morue, bacaliau, en boucauts, le boucaut	0	50
" " en tiercons, le tiercon..	0	18
Moulins à vapeur, pour sucreries, chaque	1	
" à vanner et à piler le café, chaque... .	1	
" à passer et à peigner le coton, chaque.	1	
" à tabac, chaque...	0	25
" à maïs, non enfutaillés, chaque..	0	04
Nattes de jonc, la douzaine	0	12
Ognons en greniers, le quintal	0	04
" en macornes, les 100 macornes...	0	50
Orgues, chaque.	0	25
Osier, les 100 poignées	0	12
Paniers en osier, vides, assortis, la douzaine..	0	12
Peaux diverses, non emballées, grandes, la dz	0	12
" " " petites, de cabrit, chèvre, mouton et cochon, la dz.	0	06
Peintures en frequins, le quintal	0	12
Pelles, la douzaine...	0	06
Pianos-fortes, chaque	1	
Pièces à eau et à guildive, de 55 à 60 gal ch.	0	25
" au-dessus de 60 gal. ch.	0	50
Pierres (voyez carreaux).		
Pinces et piquois, le quintal....	0	06
Pitte, les 1000 livres	0	50
Plomb en saumon et en planches. le quintal..	0	06
Poêles et poêlons, non enfutaillés, la douzaine	0	06
Poids en fer et en cuivre, pour balances, le quin.	0	06
« de toutes sortes, le baril	0	12
« « le demi-baril	0	06
Pompes à incendie, chaque	1	
« à navire dito	0	25
« à puits et à manivelle, chaque....	0	12
Presses hydrauliques, chaque..	1	
« d'imprimerie, dito	1	
« à copier, non encaissées. chaque	0	25
« à relieur, « dito....	0	25
« à timbrer « dito....	0	12

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS $ C
Provisions en caisses (voyez caisses)	
Poulies assorties, non encaissées, la douzaine	0 06
Quitterines (voyez voitures).	
Riz en boucauts, en tiercons, en demi-tiercons et en sacs, le quintal	0 12
Roues de cabrouet détachées, la paire	0 40
« de voiture, la paire	0 25
Rouleaux (voyez toilerie).	
Sacs vides, non emballés, le cent	0 25
Salaisons, le tiercon	0 18
« le baril	0 12
« le demi-baril	0 06
« le frequin ou la cave de 12 pobans	0 04
Savon en caisses, le quintal	0 12
Secrétaires portatifs, en acajou ou autres bois, chaque	0 04
Serinettes, chaque	0 04
Soufflets de forge, non emballés, chaque	0 25
« de bouchers, non emballés, le quintal	0 12
Tabac en andouilles, non emballés dito	0 12
Tables de toutes espèces, chaque	0 25
Tamis de laine ou de laiton, la douzaine.	0 25
Terraille en boucaut, chaque	0 50
« en paniers ou harasse, chaque	0 36
« en greniers, les cent pièces	1
Tiercons (voyez les articles y contenus)	
Toileries, le boucaut	0 50
« le tiercon	0 18
« telles que colette, toile d'emballage et autres non emballées, le rouleau	0 04
Tôle, le quintal	0 06
Tomberaux, chaque.	1
Trictracs, dito	0 25
Tuiles, le millier	0 50
Vermicelle, macaroni et autres pâtes en caisses, ou paniers, le quintal	0 12
Vin en barriques de 55 à 60 gallons, chaque	0 25
« « de plus de 60 gallons, dito	0 50
« en tiercons dito	0 18
« en caisses de 12 bout., 12 pobans ou 30 fioles, chaque	0 06
« en caisses doubles, chaque	0 12

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES OBJETS	DROITS
	$ c
Vinaigre en barriques de 55 à 60 gals., la bque.	o 25
« en ancres de 4 gallons, chaque.....	o 06
« « de moins de 4 gallons, chq.	o 03
« en frequins, le frequin.....	o 04
« en caves de 12 pobans, la cave.....	o 04
Voitures, carosses, calèches, cabriolets, quitterines, chars-à-bancs et tilburys, ch.	2
d'enfants, à ressorts, chaque.....	o 25
Whisky en futailles de 60 gallons, dito.....	o 25
« « de plus de 60 gallons, chq.	o 50
« en caisses ou potiches, la caisse ou les 12 pobans.....	o 06
Zinc en feuilles et en clous, le quintal.....	o 06

Digitized by Google

TARIF N° 4

DROITS DE PESAGE

Les droits de pesage, à l'importation, se prélèvent sur toutes les marchandises qui se vendent à la livre, au quintal ou par tonneau, n'importe la désignation des dites marchandises, à raison de cinquante centimes par millier pesant: ci. . . . . o 50

Les droits de pesage, à l'exportation, se prélèvent sur toutes les denrées, bois de teinture et autres produits qui se vendent au poids, à raison de cinquante centimes le millier pesant: ci . . . o 50

Digitized by Google

APPENDICE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE MARITIME

Du 19 Septembre 1885.

TITRE 1er

De la police des rades, ports et wharfs.

MOUVEMENTS ET STATIONNEMENTS.

ARTICLE PREMIER.— Tout navire, étranger ou haïtien, à voiles ou à vapeur. qui navigue sur la mer territoriale, qui rentre sur une rade ou dans un port de la République, est soumis aux règlements généraux et locaux de police de santé, et à l'autorité maritime.

ART. 2.— Tout navire qui arrive sur une rade, qui entre dans un port d'Haïti ou qui en sort, arbore le pavillon de sa nation.— Il doit avoir un pilote pour mouiller sur rade ou entrer dans le port.

ART. 3.— Si un capitaine refuse de prendre le pilote, il est tenu de le payer comme s'il s'en était servi.— Dans ce cas, le capitaine demeure responsable des événements.

ART. 4.— Le capitaine est tenu, aussitôt après l'arrivée du pilote à bord, de lui déclarer le tirant d'eau du navire, sous peine de répondre des événements, s'il a célé plus de dix pouces.

ART. 5.— La présence du pilote à bord ne couvre ni le capitaine, ni l'armateur, de la responsabilité des dommages qui peuvent être causés par le navire au moment où il est dirigé par le pilote.

Le pilote, dès son arrivée à bord, remet au capitaine le livret renfermant les présents réglements, ainsi que ceux de police sanitaire, lorsque ce navire rentre pour la première fois dans les eaux d'Haïti.

ART. 6.— Aucune communication ne pourra être établie avant que l'autorité sanitaire se soit prononcée.

Digitized by Google

Les droits de pilotage, ainsi que tous autres droits, seront payés en conformité des tarifs établis par les lois en vigueur.

ART. 7.— Aussitôt que le navire aura été admis à la libre pratique par l'autorité sanitaire, le capitaine devra remettre, au bureau des mouvements du port, une déclaration écrite indiquant : le nom du navire, celui du capitaine, celui du consignataire, le tonnage du navire, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, le nombre d'hommes de son équipage, celui des passagers et leurs noms. La même déclaration doit être faite avant la sortie

ART. 8.— Les dispositions du titre II du Décret du 10 Août 1843, ainsi que celles des titres III et IV de la loi organique du 13 Juillet 1858, modifiée par les lois des 20 Juillet 1859, 16 Juin et 1er Juillet 1871, portant sur la navigation des navires de commerce et sur l'Administration des douanes de la République d'Haïti, seront strictement observées.

ART. 9.— Tout capitaine qui aurait à son bord des munitions, de la poudre ou matières fulminantes, doit en faire la déclaration, aussitôt après son arrivée, au commandant du port.

ART. 10.— Aucun navire ne peut rentrer dans le port ni accoster les wharfs ou quais, s'il a à son bord, de la poudre, des armes à feu, des projectiles chargés, des torpilles, etc , etc., de la dynamite ou autres matières explosibles

Il est défendu d'allumer du feu sur les wharfs et quais, d'y avoir de la lumière autrement que dans des fanaux ou lanternes.

L'usage des huiles essentielles, de pétrole ou autres analogues, pour le service du bord et des wharfs, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit à tout navire dans les ports, lorsqu'il est amarré le long des wharfs ou quais,

ART. 12.— Le capitaine ou le patron d'un navire ne peut se refuser, lorsque l'ordre en est donné par le commandant du port, à recevoir une amarre, ou à larguer ses propres amarres. dans le but de faciliter les mouvements d'entrée ou de sortie du port, ou le long des wharfs, de tous autres navires.

Il est tenu de se conformer aux ordres du commandant du port, en tout et pour tout ce qui concerne l'ordre, la police et le stationnement dans le port ou le long du wharf.

ART. 12.— Nul ne peut embarquer ou débarquer du lest,

Digitized by Google

sans en avoir fait la déclaration vingt-quatre heures à l'avance au commandant du port.

ART 13. — Il est interdit à tout capitaine, maître ou patron, de faire charger du lest à son bord, même celui qui provient de son propre navire, et qu'il a débarqué provisoirement pendant le chargement, avant que le commandant du port se soit assuré que ce lest ne contient aucune matière insalubre.

Sont exceptées de cette disposition les barres de fer et les grosses pierres servant de lest fixe sur certains navires.

ART. 14.— Les capitaines ne peuvent prendre le lest où ils le jugent convenable; ils doivent se conformer aux ordres du commandant du port et, lorsqu'ils embarquent leur lest ou qu'ils le débarquent, ils devront étendre un prélart amarré sur la lisse du bord ainsi qu'au chaland lesteur ou au wharf, pour empêcher le lest de tomber à l'eau, sous peine d'amende prononcée par le juge de paix, sur procès-verbal dressé par le commandant ou les officiers du port, contre le capitaine du navire et les propriétaires du chaland lesteur.

Il est défendu de travailler au lestage ou au délestage pendant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale du commandant ou des officiers du port.

ART. 15,— Il est expressément défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux des rades et ports,— d'y verser des liquides insalubres, de déposer sur les wharfs des quais des marchandises ou objets quelconques, ne provenant pas du déchargement des navires, ou non destinés à être embarqués, sous peine de l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant, d'après l'ordre du commandant ou des officiers du port, sans préjudice des amendes qui pourraient être imposées par suite de ces contraventions, d'étendre des filets de veille ou d'allonger des amarres sur les bouées, corps-morts etc., sans l'autorisation du commandant ou des officiers du port.

De faire aucun ouvrage de charpente, menuiserie ou autres, sur les wharfs ou aux abords des wharfs, sans une demande écrite au commandant du port par laquelle le capitaine ou les personnes responsables s'engagent à remettre, à leurs frais, les œuvres ou les choses telles qu'elles étaient.

ART. 16.— Il est défendu de charger, décharger ou transborder des briques, des sables, roches, gravois, de la houille, sans prendre la mesure de précaution mentionnée dans le premier paragraphe de l'article 14 ci-

Digitized by Google

dessus, pour empêcher que ces mêmes matériaux ne tombent à la mer et ne viennent à s'encombrer ou s'amonceler près des wharfs, dans les passes donnant accès aux ports, dans les ports ou sur les rades.

ART. 17. — Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur les wharfs ou quais; faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'urgence, à ses propres frais, par le commandant du port.

ART. 18. Les dégradations faites aux wharfs, aux défenses des wharfs, aux bouées, aux corps-morts, aux pontons, etc., dans les accostages, ou par suite de fausses manœuvres, seront réparées aux frais du navire, ou aux frais des personnes qui les auront occasionnées, selon le cas, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

Les cas de force majeure exceptés.

Extraits.

LOI

SUR LA POLICE SANITAIRE

Du 6 Août 1886.

PREMIÈRE PARTIE

TITRE PREMIER

Des maladies qui sont l'objet principal de la police sanitaire maritime.

ARTICLE PREMIER. — Le *choléra*, la *fièvre jaune* et la *peste* sont les seules maladies pestilentielles exotiques qui, à Haïti, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes contre les provenances par mer des pays où règnent ces maladies.

ART. 2. — D'autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment le *typhus*, la *variole*, peuvent toutefois être l'objet de précautions *exceptionnelles*; mais, dans ce cas, les mesures prises ne sont applicables qu'à la provenance contaminée.

Digitized by Google

ART. 3. — Des mesures de précautions peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses, quelle que soit la provenance de ce navire.

TITRE II

De la reconnaissance et de l'arraisonnement des navires, dès leur arrivée.

ART. 4. — Tout navire qui arrive sur une rade ou dans un port de la République doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire, représentée par le médecin du port.

Celui-ci, sous sa responsabilité personnelle, sans préjudice de pénalité, devra être rendu le long du bord, avant que le navire arrivant ait pu établir des communications.

Le commandant du port est tenu d'aviser immédiatement l'autorité supérieure, au cas où cette prescription ne serait pas suivie rigoureusement.

ART. 5. — La reconnaissance est une formalité obligatoire qui a pour objet de *constater* la *provenance* du *navire* et les *conditions sanitaires* dans lesquelles *il se présente*.

Elle consiste dans un interrogatoire comme suit.

1° D'où venez-vous?

2° Avez-vous une patente de santé?

3° Quels sont vos nom, prénom et qualité?

4° Quel est le nom, le pavillon et le tonnage de votre navire?

5° De quoi se compose votre cargaison?

6° Quel jour êtes-vous parti?

7° Quel était l'état de la santé publique à l'époque de votre départ?

8° Avez-vous le même nombre de passagers et d'hommes d'équipages que vous aviez au départ, et sont-ce les mêmes personnes?

9° Avez-vous eu pendant la traversée des malades à bord?

En avez-vous actuellement?

10° Est-il mort quelqu'un à bord pendant la traversée?

11° Avez-vous relâché quelque part? où? A quelle époque?

Digitized by Google

12° Avez-vous eu quelque communication pendant la traversée? N'avez-vous rien recueilli en mer?

Nota. – Dans la pratique, cet interrogatoire peut-être abrégé pour les navires venant d'un port notoirement sain; mais, dans le cas de suspicion, les autorités sanitaires peuvent faire, indépendamment des questions ci-dessus spécifiées, toutes les autres interrogations qu'elles jugeront nécessaires pour s'éclairer sur les conditions sanitaires du navire, notamment celles relatives aux cas de maladie ou de mort observés pendant la traversée.— Elles peuvent exiger l'exhibition du rôle de l'équipage et des passagers, ainsi que les documents qui permettent de contrôler le nombre des personnes présentes à bord au moment de l'arrivée.

Cet interrogatoire terminé, *la patente de santé sera demandée.*

Dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, cette formalité prend le nom *d'arraisonnement* et comporte alors, quand l'autorité compétente le juge nécessaire, des investigations prescrites au titre IV (sur les mesures sanitaires à l'arrivée).

ART. 6. — Sont dispensés de la reconnaissance: les bâteaux pêcheurs sur les côtes d'Haïti, et les embarcations faisant le cabotage le long du littoral de la République, *si toutefois les cabotiers n'arrivent d'un port du littoral où il existe une épidémie*

ART. 7.— *La reconnaissance et l'arraisonnement sont faites par l'agent que l'autorité sanitaire délègue à cet effet.*

TITRE III

De la patente de santé

ART. 8.— La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée sur une rade ou dans un port de la République, est obligatoire en tous temps, *et doit être rigoureusement obligatoire si le navire arrive d'un pays contaminé·*

ART. 9·— La patente de santé ne sera considérée comme valable que si elle a été délivrée dans les quarante huit heures qui ont précédé le départ.

Si le départ est retardé, la patente devra être visée par l'autorité qui l'a délivrée, laquelle mentionnera si l'état sanitaire est resté le même, ou s'il a éprouvé quelque changement.

ART. 10.— Tout capitaine ou patron qui relâchera dans un port et y entrera en communication, sera tenu de

Digitized by Google

faire viser sa patente de santé par l'autorité sanitaire, et à défaut de celle-ci par l'administration chargée de la police locale.

ART. 11.— A défaut de patente de santé, la reconnaissance est faite et l'arraisonnement pratiqué.

ART. 12. – La patente de santé doit mentionner, dans une formule précise, l'état sanitaire du pays de provenance, et particulièrement la présence ou l'absence des maladies qui motivent des précautions sanitaires. Elle doit, en outre, donner le nom du navire, celui du capitaine, et des renseignements exacts relatifs au tonnage, à la nature de la cargaison, à l'effectif de l'équipage et au nombre des passagers, ainsi qu'à l'état hygiénique et sanitaire du bord au moment du départ.

ART. 13. — Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé.

ART. 14. — La patente de santé n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante huit heures qui ont précédé le départ du navire.

La patente d'un navire étranger, à destination d'un port de la République, doit toujours être visée dans sa teneur par le consul d'Haïti.

ART. 15.— Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'à raison de sa provenance il devrait en être muni, ou ayant une patente *irrégulière*, à son arrivée sur une rade ou dans un port d'Haïti, sera de droit soumis à la quarantaine d'observation, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

ART. 16. – La patente de santé est *nette* ou *brute*. Elle est *nette*, quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou les pays d'où vient le navire; — elle est *brute*, quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Le caractère net ou brut de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

TITRE IV.

Des mesures sanitaires à l'arrivée des navires.

ART. 17.— Tout capitaine arrivant dans un port ou sur une rade de la République est tenu:

1° D'empêcher toute communication, tout déchargement de navire, avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique;

Digitized by Google

2° De se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités chargées de cette police ;

3° De produire aux dites autorités tous les papiers de bord ; de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire, et de déclarer tous les faits, de donner tous les renseignements venus à sa connaissance, pouvant intéresser la santé publique·

ART. 18. — Peuvent être soumis à de semblables déclarations, les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

ART. 19. — Le médecin embarqué, commissionné ou non, est tenu de répondre à l'interrogatoire de l'autorité sanitaire, et, lorsque celle-ci le demande, de présenter par écrit un compte-rendu de toutes les circonstances du voyage ayant de l'intérêt pour la santé publique.

ART. 20.— La reconnaissance doit être *opérée sans délai* par le médecin du port, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires.

Celui-ci doit, les cas de force majeure exceptés, être rendu le long du bord avant le mouillage du navire.

La reconnaissance pourra être *pratiquée* de *nuit* toutes les fois que les circonstances le permettront. Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection médicale ne peuvent avoir lieu que de jour.

ART 21.— Les navires munis d'une patente nette sont admis immédiatement à la libre pratique, après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

A. Lorsqu'un navire, porteur d'une patente de santé nette, a eu à bord pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de peste, de fièvre jaune ou de choléra ou une maladie grave réputée importable.

B. Lorsque le navire a eu en mer des communications compromettantes :

C. Lorsqu'il présente, à l'arrivée, des conditions hygiéniques dangereuses :

D. Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs sérieux de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé;

E. Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une localité voisine où règne soit la peste, soit la fièvre jaune, soit le choléra, ou d'autres maladies graves, transmissibles et importables;

F. Lorsque le navire, provenant d'un port où régnait

Digitized by Google

peu auparavant l'une de ces maladies, a quitté ce port avant le délai suffisant pour que le pays soit déclaré net.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente « nette » peut être assujetti au régime de la patente brute.

TITRE V.

Des mesures de quarantaine.

ART. 22 — Tout navire arrivant avec patente brute ou dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, est passible de quarantaine.

ART. 23. — La mise en quarantaine est notifiée par écrit au capitaine, dans le plus bref délai possible; toutefois, la teneur de la décision notifiée reste sujette à modifications jusqu'à la fin de la quarantaine, selon les éventualités.

Les mesures de quarantaine sont variables selon les cas.

Elles peuvent différer pour les passagers, l'équipage les marchandises, le navire.

ART 24. — Les navires passibles de quarantaine pour l'un des motifs énumérés plus haut se présentent dans deux conditions.

Ou bien le navire arrive avec une déclaration du capitaine ou du médecin qu'aucun accident de la maladie en question n'a eu lieu à bord depuis le départ, et, dans ce cas, si l'inspecteur médecin à l'arrivée confirme cette déclaration, il est considéré comme étant simplement suspect :

Ou bien des accidents certains ou probables de la maladie pestilentielle ont eu lieu à bord, soit au port du départ, soit en cours de traversée, soit à l'arrivée, et alors le navire est considéré comme *infecté*.

ART. 25 — La quarantaine se distingue en quarantaine d'*observation* et en quarantaine de *rigueur*.

ART. 26. — La quarantaine d'*observation* ou de simple suspicion est applicable aux navires en patente brute ou jugés en état brut, qui n'ont eu à bord aucun accident pestilentiel ou de nature suspecte.

1° Elle consiste à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers.

2° Elle comporte une inspection médicale.

3° Pour les passagers, elles peuvent être purgées à bord

Digitized by Google

du navire dans les termes et dans le délai que fixera, après délibération, l'autorité sanitaire.

4° Elle n'entraîne pas nécessairement le déchargement des marchandises ni les mesures de désinfection générale (sauf par les provenances de peste), à moins que l'autorité sanitaire n'en décide autrement.

ART. 27. — La quarantaine datera du jour où la surveillance aura été établie à bord par l'autorité sanitaire.

ART. 28. — Tout navire en quarantaine doit être tenu à l'écart, *dans un mouillage déterminé* et surveillé par un nombre suffisant de garde de police.

ART. 29. — Un navire mis en quarantaine peut reprendre la mer; dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un «visa» mentionnant les conditions dans lesquelles il part.

ART. 30. — Les navires chargés d'immigrants, de corps de troupe, de pélerins, et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

ART. 31. — Outre les mesures spécifiées précédemment, l'autorité sanitaire a le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en informer, dans le plus bref délai, l'autorité supérieure.

ART. 32. — Jusqu'à ce que des *lazarets* soient établis en Haïti, la *quarantaine de rigueur* sera observée par *isolement complet* du navire, conformément à la disposition du conseil sanitaire.

TITRE VI.

Des droits sanitaires.

ART. 33. — Les droits sanitaires seront acquittés en conformité du tarif établi par la loi du 14 novembre 1876, fixant le droit de visite sanitaire.

Les gardes de police placés à bord par l'autorité sanitaire seront payés aux frais du navire, à raison de *une gourde par vingt-quatre heures.*

Ils auront droit à la ration du bord.

Digitized by Google

TITRE VII.

Des autorités sanitaires.

ART. 34. — La police sanitaire du littoral des rades et des ports de la République est exercée par le commandant et les officiers du port et par les médecins spécialement attachés aux divers bureaux du port de la République et par des conseils locaux, dont les attributions respectives sont ci-après déterminées.

ART. 35. — Dans chaque port de la République, la direction supérieure de la santé est exercée par le Magistrat communal, ou, à défaut, par le premier conseiller, assisté du jury médical.

ART. 36. — La direction de la santé informe de l'état sanitaire des provenances, et leur donne la libre pratique, s'il y a lieu. Elle fait exécuter les règlements ou décisions qui déterminent la quarantaine et les précautions particulières auxquelles les provenances infectées ou suspectées doivent être soumises.

Elle est tenue de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir, aux infractions sanitaires, et de constater les contraventions par procès verbal expédié au juge de paix.

Dans le cas urgent et imprévu, elle pourvoit aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, en provoquant une décision de l'autorité supérieure.

ART. 37. — Dans chacun des ports de la République, il y a un conseil sanitaire qui représente les intérêts locaux.

Il est composé de divers éléments administratifs, scientifiques, commerciaux, qui peuvent le mieux concourir à émettre un jugement éclairé dans les questions maritimes concernant la santé publique.

ART. 38. — Le conseil sanitaire est composé comme suit:

1er. Le Magistrat communal,
2e Le doyen du tribunal de commerce,
3e Le directeur de la douane (ou inspecteur),
4e Le jury médical ou médecin et un pharmacien,
5e Le médecin du port,
6e Le plus ancien notaire de la commune.

S'il n'existe pas de tribunal de commerce dans la localité, il est fait choix d'un négociant notable pour remplacer le dit doyen.

Digitized by Google

ART. 39. — Les membres du conseil sanitaire sont élus pour un an.

ART. 40. — Les conseils sanitaires se réunissent quatre fois par an au moins et peuvent être convoqués d'urgence par le président, toutes les fois qu'une circonstance de nsture à intéresser la santé publique l'exigera

Le consulaire du port où siège le conseil sanitaire peut déléguer un de ses membres pour prendre part aux délibérations du dit conseil avec voix consultative.

ART. 41. — Les conseils sanitaires proposent à l'autorité supérieure les changements ou additions à introduire dans les règlements concernant le service sanitaire.

En cas de circonstance menaçante et imprévue, les dits conseils peuvent prendre d'urgence telle mesure qu'ils jugeront propres à garantir la santé publique, sauf à en référer *immédiatement* à l'autorité supérieure.

TITRE VII.

Des mesures sanitaires applicables aux provenances des maladies pestilentielles.

ART. 42. — Tout navire suspect est soumis à une quarantaine d'observation qui, pour les personnes, peut varier de trois à sept jours pleins, à dater de l'inspection médicale.

Toutefois, si l'autorité sanitaire a la preuve suffisante qu'aucun accident de nature suspecte n'a eu lieu à bord pendant toute la traversée et si celle-ci *a duré plus de dix jours*, si d'ailleurs, le navire est dans de bonnes conditions hygiéniques, l'observation peut être réduite à vingt quatre heures pour les constatations.

ART. 43. — En cas de simple suspicion, le déchargement du navire n'est pas obligatoire; mais il peut être prescrit par l'autorité sanitaire. Dans ce cas, la quarantaine des personnes restées à bord commence quand ces opérations sont déterminées, et elle peut varier dans les limites indiquées à l'art. 42.

ART. 44. - Tout navire infecté (arts. 24 et 28 du présent règlement), c'est-à-dire à bord duquel des accidents certains ou seulement probables ont eu lieu pendant la traversée, quelle qu'en ait été la durée, ou bien sont constatés à l'arrivée, est soumis de suite à la quarantaine de rigueur dont la durée sera déterminée, selon le cas, par le conseil sanitaire.

Digitized by Google

ART. 45. — En attendant l'établissement des lazarets (petits et grands) dans les ports de la République, les conseils sanitaires désigneront les lieux où se purgeront la quarantaine d'observation et la quarantaine de rigueur.

ART. 46. — Ces lieux devront être déterminés dès la publication des présents règlements.

ART. 47. — Dans les cas graves non prévus au présent règlement et qui nécessiteront des mesures urgentes, telles que des réparations immédiates au navire, l'inhumation des morts, etc. etc. les conseils sanitaires pourront prendre toutes les décisions commandées dans l'occurrence, pour sauvegarder la santé publique.

DEUXIÈME PARTIE

TITRE Ier

Des peines en matière sanitaire.

ART. 48. — Tout navire, tout individu qui tente, en infractions aux règlements sanitaires, de pénétrer en libre pratique, de franchir d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne l'est pas, est, après trois sommations de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

ART. 49. — Toute violation des lois et des règlements sanitaires est punie :

1° De la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement pour tous ceux, nationaux ou étrangers, qui se rendront coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes, et à une amende de deux cents gourdes.

Tout individu qui recevra sciemment des matières, marchandises ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires, sera punie de la même peine que celles encourues par le ou les porteurs pris en flagrant délit ;

2° De la peine de réclusion et d'une amende de mille gourdes, dans le cas où la violation mentionnée au paragraphe ci-dessus aurait occasionné l'invasion pestilentielle, sans extension ;

Digitized by Google

3° De la peine des travaux forcés à temps et une amende de cinq mille gourdes, si huit jours après l'arrestation du ou des coupables, l'invasion pestilentielle envahissait la localité ;

4° De la peine des travaux forcés à temps et à une amende de cinq mille gourdes, s'il a été établi des communications avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente brute, avec ces provenances ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime ;

5° De la peine de réclusion et d'une amende de mille gourdes, s'il a été opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans un des cas ci-dessus spécifiés, ne sont point en libre pratique.

ART. 50.— Tout agent du Gouvernement, tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou chargé de surveiller une quarantaine, ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne, sera puni de la réclusion, s'il n'y a aucune invasion pestilentielle; et, s'il y en a eu, il sera puni de travaux forcés à perpétuité.

ART. 51.— Lorsque ces crimes ou délits n'auraient pas occasionné l'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction ou avec escalade, la peine de travaux forcés à perpétuité sera prononcée en cas de violation de patente brute.

La peine de la réclusion est substituée à celle de l'emprisonnement pour la violation de la patente suspecte et celle des autres cas, indépendamment des amendes indiquées ci-dessus et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prononcées par le code pénal.

ART. 52 — Tout capitaine de navire, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché à un bâtiment, qui, officiellement, dans un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, a sciemment altéré ou dissimulé les faits de manière à exposer la santé publique, est puni des travaux forcés à perpétuité,

S'il s'en est suivi une invasion pestilentielle ou de la réclusion à temps et à une amende de mille gourdes, lors même que son faux exposé n'a point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires.

ART. 53.— Les mêmes individus que ci-dessus sont punis d'une amende de cinq cents gourdes, s'ils ont ex-

Digitized by Google

posé la santé publique, en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus ci-dessus, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes les dispositions règlementaires qui eussent pu le prévenir.

ART. 54. - Celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas ci-dessus, répare l'omission ou rétracte son faux exposé, avant qu'il ait pu en résulter aucun danger pour la santé publique et avant que les faits aient été connus par une autre voie, peut être exempté de toute pousuite et de toute peine.

ART. 55.— Quiconque, sans avoir commis aucun des crimes ou délits indiqués ci-dessus, contrevient, en matière sanitaire, aux réglements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes, est passible d'un emprisonnement de trois à vingt cinq jours, et d'une amende de six gourdes à cinquante gourdes.

ART. 56.— Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force marjeure ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été faite immédiatement aux autorités locales, et bien vérifiée.

ART. 57.— Si ce sont des marins de l'Etat, des militaires ou des personnes qui ne sont ni marins de l'Etat, ni militaires, qui ont encouru isolément les peines ci-dessus prévues, chacun sera déféré au tribunal compétent pour le juger; s'il y a eu concours de l'Etat, ils seront tous traduits devant le tribunal criminel ordinaire.

Dispositions Générales.

ART. 58.— Il est enjoint à tous les agents d'Haïti au dehors, de se tenir bien informés de l'état sanitaire du pays où ils résident et de transmettre au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, sans retard, tous les renseignements qui importeront à la police sanitaire et à la santé publique d'Haïti.

ART. 59. – Les capitaines et patrons de navires arrivant de l'étranger, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer aux autorités militaires.

ART. 60.— Tous les dépositaires de l'autorité de la force publique, tous les agents de l'autorité qui seraient

Digitized by Google

avertis d'infractions aux lois et réglements sanitaires sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour y mettre fin, pour en arrêter les effets et pour en amener la répression.

ART. 64.— Sont abrogés tous les réglements généraux et spéciaux en matière de police sanitaire maritime, antérieurs aux présents réglements.

POIDS ET MESURES EN USAGE EN HAÏTI

Les poids et mesures employés offrent les rapports ci-après avec les poids et mesures de France.

Mesures de longueur.	Aune	=	1m188
	Pied	=	0 3248
	Pouce	=	0 027
	Ligne	=	0 002
Mesures de pesanteur.	Quintal	=	48k950
	Livre	=	0 489
	Once	=	0 0305

La livre la plus en usage est la livre française, de 500 grammes.

Mesure de capacité	Gallon	=	3lit785
	Pinte	=	0 931
Mesures géométriques	Toise	=	6 pieds
	Pas	=	3 p. 1/2

Un carreau de terre = 100 mètres carrés.

Digitized by Google

METHODES DIVERSES

POUR FACILITER LES CALCULS

1°. — **Réduire des yards en aunes :**

Multiplier le nombre de yards par 8, et diviser le produit par 10.

2°. — **Réduire des mètres en aunes :**

Multiplier le nombre de mètres par 100, et diviser par 118.

3°. — **Réduire des francs en piastres :**

(La piastre valant 5 fr. 33.)

Multiplier les francs par 18.75, (18 3/4), et diviser le produit par 100.

Ou bien encore :

Multipliez le nombre de fr. par 10, soit 1.000 fr. x 10 = 10.000
Ajoutez au produit sa moitié, soit 5.000
Ajoutez encore la moitié de ce second nombre, soit 2.500
Ajoutez enfin la moitié de ce 3me nombre, soit. . . 1.250

Additionner le tout, et diviser le total par 100. . P. 187.50

4°. — **Mesurer le tonnage d'un navire :**

Prenez : 1° La longueur sur le pont de l'étrave à l'étambot.
2° La largeur la plus grande au maître-bau.
3° La profondeur de la cale, de la carlingue au ras du pont.

Multiplier ces trois dimensions l'une par l'autre, et diviser le produit de ces 3 facteurs par 94, le quotient indiquera le tonnage du navire.

Digitized by Google

TABLEAU COMPARATIF

DES MONNAIES D'OR ET D'ARGENT

POUR SERVIR A LA PERCEPTION DES RECETTES ET PAYEMENTS A FAIRE DANS LES TRÉSORERIES DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI, EN EXÉCUTION DES LOIS DE FINANCE.

Arrêté du 14 Décembre 1867.—— modifié par un arrêté du

Monnaie d'or	Valeur en piastres fortes	Poids légal	Monnaie d'argent	Valeur en piastres fortes	Poids légal
ANGLETERRE		gr.	ANGLETERRE		gr.
Souverain.....	4.80		Schilling.....	0.24	
1/2 souverain.	2.40		schilling.....	0.12	
ESPAGNE			ESPAGNE		
Doublon d'Espagne ou quadruple	16.50	25.045	Piastre forte.....	1 «	27.045
			piastre.....	0.50	
			½ de piastre avec colonne....	0 25	
Demi.....	8.25		d° sanscolonne.	0.18	
Quart.....	4.12 ½				
Huitième.....	2. 6 ¼				
Seizième.....	1. 3				
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE			ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE		
Aigle.....	20 «	33.435	Dollar.....	1 »	26.729
Les fractions en proportion			Les fractions en proportion		
FRANCE			FRANCE		
Pièce de 40 fcs.	7.50	12.903	Pièce de 5 francs	0.93 ¾	
d° de 20 fcs.	3.75	6.451	d° de 2 francs	0.37 ½	
			d° de 1 francs	0 18 ¾	
ETATS INDPDA^{nts} D'AMÉRIQUE			ETATS INDÉPDANTS D'AMÉRIQUE		
Dblon Mxcain.	15.50	26.950	Dollar Mexicain		27
d° Colombien	15.50	25.806			
d° de la Nouvelle Grenade.....	15.50				

Loi du 28 Décembre 1887 «A partir du 1er Janvier 1888 la pièce d'argent d'un dollar mexicain, ainsi que les monnaies des autres Etats indépendants d'Amérique ne pourront être admises dans la circulation que pour la valeur commerciale qu'elles représentent».

FIN

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Nos		Pages
	Avertissement	3
1	Loi du 13 juillet 1858	5
2	« du 20 juillet 1859	30
3	« du 10 Décembre 1861 sur le paiement des droits revenant au fisc et modifiant les art. 1, 2 et 3 de celle du 20 juillet 1859	31
4	« du 11 Septembre 1866 sur le transit	33
5	Décret du 30 Avril 1869 qui subordonne l'expédition des voiliers au paiement intégral de leurs droits d'importation et d'exportation	35
6	Loi du 16 juin 1871 sur le droit d'échelle, etc.	id.
7	« du 9 Octobre 1876 additionnelle à celle du 13 juillet 1858 et relative aux navires qui quittent nos ports sans acquitter les droits de leurs cargaisons	39
8	« du 14 Novembre 1876 sur le droit de visite sanitaire	40
9	« du 20 Novembre 1876 sur le tonnage des steamers	id.
10	« du 20 Novembre 1876 sur la surtaxe de 50 %	41
11	« du 14 Septembre 1878 sur le mode de perception des droits d'importation sur les marchandises arrivées par steamers	42
12	« du 14 Septembre 1878 sur les droits de phares (extraits)	43
13	« du 10 Décembre 1878 qui prohibe l'importation des armes de guerre et de luxe	id.
14	« du 11 Octobre 1881 sur la naturalisation des navires étrangers	46
15	« du 18 Octobre 1881 qui abroge celle du 14 Novembre 1860, accordant certains avantages aux navires haïtiens	id.

Digitized by Google

		PAGE
16	Loi du 22 Octobre 1881 qui supprime les frais de visas de *factures* à l'étranger et qui établit un droit de contrôle et de statistique et de préemption	47
17	« du 3 Mars 1883 sur la surtax : de 33 1/3 °/₀ (extrait)	50
18	« du 20 Septembre 1883, qui interprète l'art. 1er de celle du 9 Octobre 1880, rapportant le Décret du 10 Août 1843 sur la naturalisation des navires étrangers	id
19	« du 20 Août 1884 sur les droits sur les roues et essieux de cabrouets	56
20	« du 19 Octobre 1885 sur le droit d'échelle à l'Anse-d'Haynault	id
21	« du 28 Octobre 1885 réglementant le même objet à Port-à-Piment	57
22	« du 2 Mai 1887, sur le droit d'exportation sur le café	58
23	« du 3 Octobre 1889 augmentant les droits sur le café, le cacao et le campêche	59
24	« du 30 Septembre 1891 sur la vérification d'office	id
25	« qui frappe d'un droit les machines à coudre	61
26	« qui augmente le droit de tonnage des steamers et l'amende à l'exportation	id
27	« qui dégrève le sel marin	62
28	« qui dégrève la Kérosine	id
29	« qui rapporte celle du 8 Octobre 1882 sur l'industrie sucrière	63
30	« qui frappe les racines de campêche d'un droit d'exportation	id
	Ports ouverts au Commerce étranger et ports d'échelle	64
	Tarif N° 1 des droits d'importation	65
	« « 2 droits d'exportation	132
	« « 3 droits de wharfage	133
	« « 4 droits de pesage	140
	Appendice	141

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

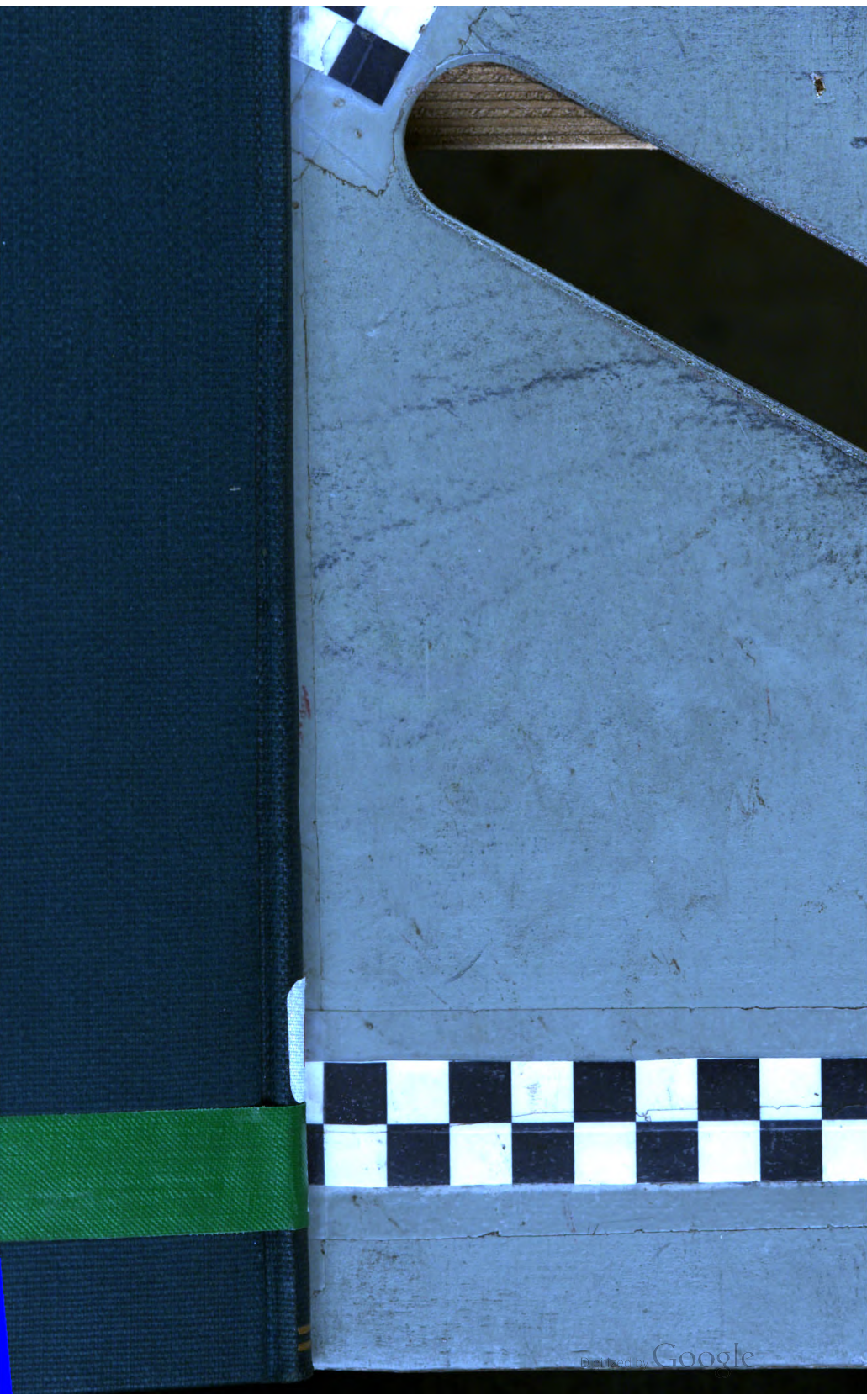
Digitized by Google

Digitized by Google